

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales 11

1. Questions écrites (du n° 26072 au n° 26098 inclus) 14

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 4

Index analytique des questions posées 7

Ministres ayant été interrogés :

Agriculture et alimentation 14

Armées 15

Autonomie 15

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 15

Économie, finances et relance 16

Économie sociale, solidaire et responsable 16

Éducation nationale, jeunesse et sports 17

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 17 2

Enseignement supérieur, recherche et innovation 17

Europe et affaires étrangères 18

Mer 18

Personnes handicapées 19

Solidarités et santé 20

Transition écologique 21

Travail, emploi et insertion 22

2. Réponses des ministres aux questions écrites 40

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 23

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 31

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Affaires européennes 40

Agriculture et alimentation 43

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 69

Comptes publics 86

Europe et affaires étrangères 87

Intérieur	90
Solidarités et santé	91
Transition écologique	98
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	100

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 26086 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stocks d'autotests* (p. 20).
- 26087 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Inquiétudes des professionnels de santé dans les services de réanimation* (p. 21).

B

Bocquet (Éric) :

- 26072 Europe et affaires étrangères. **Maladies.** *Lutte contre le paludisme* (p. 18).

Bonhomme (François) :

- 26085 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Situation des agences de voyage en raison de la crise sanitaire* (p. 16).

C

Chauvet (Patrick) :

- 26097 Économie sociale, solidaire et responsable. **Fruits et légumes.** *Conditionnement des légumes et interdiction de l'utilisation des matières plastiques* (p. 16).
- 26098 Agriculture et alimentation. **Foie gras.** *Difficultés liées à la vente de foie gras* (p. 14).

D

Decool (Jean-Pierre) :

- 26083 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 19).

Détraigne (Yves) :

- 26079 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques* (p. 21).
- 26095 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires* (p. 17).
- 26096 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **État civil.** *État civil et noms de naissance* (p. 17).

Dumas (Catherine) :

- 26081 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Nécessité de soutenir la filière bois française et encourager la transformation du bois en France* (p. 14).
- 26084 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession* (p. 16).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 26076 Mer. **Poissons et produits de la mer.** *Baisse brutale d'un tiers des quotas de sole décidée par la Commission européenne* (p. 18).

F

Fernique (Jacques) :

- 26080 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Forêt cinéraire* (p. 15).

G

Gremillet (Daniel) :

- 26078 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation d'urgence dans les structures d'accompagnement pour personnes en situation de handicap* (p. 20).

J

Joseph (Else) :

- 26089 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mise à disposition de masques FFP2 notamment dans les lieux les plus sensibles et défaut d'anticipation* (p. 21).

L

Louault (Pierre) :

- 26088 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 19).

M

Maurey (Hervé) :

- 26077 Agriculture et alimentation. **Épandage.** *Zones de non traitement* (p. 14).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 26082 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Laïcité.** *Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique* (p. 17).

P

Perrin (Cédric) :

26090 Travail, emploi et insertion. **Culture.** *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 22).

R

Richer (Marie-Pierre) :

26091 Autonomie. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation des salaires des intervenants à domicile* (p. 15).

26092 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Attribution de la « prime grand âge » au personnel infirmier* (p. 21).

26093 Travail, emploi et insertion. **Emploi.** *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 22).

26094 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 21).

Rojouan (Bruno) :

26073 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation »* (p. 15).

26075 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).** *Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère* (p. 17).

V

Ventalon (Anne) :

26074 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation salariale des professionnels des structures non-médicalisées* (p. 20).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Rojouan (Bruno) :

26073 Armées. Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation » (p. 15).

B

Banques et établissements financiers

Dumas (Catherine) :

26084 Économie, finances et relance. *Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession* (p. 16).

C

Cimetières

Fernique (Jacques) :

26080 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Forêt cinéraire* (p. 15).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Rojouan (Bruno) :

26075 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère* (p. 17).

Culture

Perrin (Cédric) :

26090 Travail, emploi et insertion. *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 22).

E

Emploi

Richer (Marie-Pierre) :

26093 Travail, emploi et insertion. *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 22).

Énergies nouvelles

Détraigne (Yves) :

26079 Transition écologique. *Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques* (p. 21).

Épandage

Maurey (Hervé) :

26077 Agriculture et alimentation. *Zones de non traitement* (p. 14).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

26095 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires* (p. 17).

Joseph (Else) :

26089 Solidarités et santé. *Mise à disposition de masques FFP2 notamment dans les lieux les plus sensibles et défaut d'anticipation* (p. 21).

État civil

Détraigne (Yves) :

26096 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *État civil et noms de naissance* (p. 17).

F

Foie gras

Chauvet (Patrick) :

26098 Agriculture et alimentation. *Difficultés liées à la vente de foie gras* (p. 14).

Fruits et légumes

Chauvet (Patrick) :

26097 Économie sociale, solidaire et responsable. *Conditionnement des légumes et interdiction de l'utilisation des matières plastiques* (p. 16).

H

Handicapés

Decool (Jean-Pierre) :

26083 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 19).

Louault (Pierre) :

26088 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 19).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gremillet (Daniel) :

26078 Solidarités et santé. *Situation d'urgence dans les structures d'accompagnement pour personnes en situation de handicap* (p. 20).

Hôpitaux (personnel des)

Allizard (Pascal) :

26087 Solidarités et santé. *Inquiétudes des professionnels de santé dans les services de réanimation* (p. 21).

Hospitalisation et soins à domicile

Richer (Marie-Pierre) :

26094 Solidarités et santé. *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 21).

I

Importations exportations

Dumas (Catherine) :

- 26081 Agriculture et alimentation. *Nécessité de soutenir la filière bois française et encourager la transformation du bois en France* (p. 14).

Infirmiers et infirmières

Richer (Marie-Pierre) :

- 26092 Solidarités et santé. *Attribution de la « prime grand âge » au personnel infirmier* (p. 21).

Ventalon (Anne) :

- 26074 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des professionnels des structures non-médicalisées* (p. 20).

L

Laïcité

Ouzoulias (Pierre) :

- 26082 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique* (p. 17).

M

Maladies

Bocquet (Éric) :

- 26072 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre le paludisme* (p. 18).

P

Poissons et produits de la mer

Espagnac (Frédérique) :

- 26076 Mer. *Baisse brutale d'un tiers des quotas de sole décidée par la Commission européenne* (p. 18).

S

Salaires et rémunérations

Richer (Marie-Pierre) :

- 26091 Autonomie. *Revalorisation des salaires des intervenants à domicile* (p. 15).

Santé publique

Allizard (Pascal) :

- 26086 Solidarités et santé. *Stocks d'autotests* (p. 20).

T

Tourisme**Bonhomme (François) :**

26085 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage en raison de la crise sanitaire* (p. 16).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Problème du remplacement des professeurs absents

2028. – 6 janvier 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question du remplacement des professeurs absents. Le code de l'éducation, aux articles L. 131-1 et suivants, dispose que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Pourtant, dans de nombreux académies, et notamment dans celle de Grenoble dont dépend le département de l'Ardèche, on constate que de trop nombreuses absences d'enseignants du premier et du second degrés ne donnent pas lieu à un remplacement. Dans son rapport du 2 décembre 2021, la Cour des comptes a ainsi estimé que près de 10 % des heures de cours dans le second degré ont été perdues sur l'année scolaire 2018-2019 (soit une augmentation de 24 % comparé à l'année précédente). En effet, une solution de remplacement est trouvée pour les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) dans seulement un cas sur cinq. De plus, « l'enseignant de secours » ne fait pas toujours le lien entre le professeur référent et les élèves, conduisant à une perte de temps et créant une discontinuité dans l'apprentissage. Elle demande donc au Gouvernement quels moyens il compte déployer afin de répondre aux problèmes de remplacements et d'en améliorer l'efficience.

Expérimentations visant à atténuer la pollution visuelle des éoliennes

2029. – 6 janvier 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les expérimentations visant à atténuer la pollution visuelle des éoliennes. L'éolien est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. La France possède le 2^e gisement éolien européen après la Grande-Bretagne. La production d'électricité éolienne n'a cessé d'augmenter depuis son démarrage dans les années 2000. On estime le nombre d'éoliennes terrestres en France en 2021 à 8 000, réparties sur 1 380 parcs. Quasiment la moitié de la puissance du parc éolien est située dans les régions Hauts-de-France et Grand Est. Bien que cette énergie renouvelable s'inscrive désormais dans notre paysage énergétique, elle n'est pas sans poser certaines difficultés. Ainsi, la question de la pollution lumineuse est évoquée depuis 2011 dans toute l'Europe. En France, la réglementation en matière d'éclairage sur les éoliennes est une des plus strictes au monde. En effet, afin de signaler les obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont balisées. Toutefois, les populations vivant à proximité des parcs éoliens acceptent de moins en moins cette pollution lumineuse. Aussi, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'expérimentations afin de proposer une solution acceptable pour tous sans compromettre la sécurité aérienne. Il s'agit d'une part de signaux lumineux orientés vers le ciel, d'autre part du déclenchement du balisage uniquement au passage d'un aéronef. Les expérimentations devant avoir lieu entre septembre 2020 et juin 2022, il souhaiterait connaître les avancées de ces expérimentations et savoir si une généralisation est envisagée pour l'ensemble des parcs éoliens de France.

Responsabilité pénale des communes ou intercommunalités et soins médicaux

2030. – 6 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la responsabilité pénale des communes ou intercommunalités qui salarient des médecins. En effet, face à la pénurie de médecins, de nombreuses communes ou intercommunalités choisissent de procéder au recrutement de médecins salariés. En cas de problème constaté à l'occasion d'une prise en charge médicale demandée à ce salarié, soit de non intervention, soit de délai d'intervention trop long ou encore d'erreur médicale, il lui demande si la responsabilité pénale du maire est engagée, comme c'est le cas pour tout autre salarié de la commune ou de l'intercommunalité.

Exigences de la France en matière de respect des droits humains dans le cadre de sa relation bilatérale avec l'Égypte

2031. – 6 janvier 2022. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la situation du défenseur des droits humains égyptien qui, depuis le 5 juillet 2019, est détenu dans une geôle égyptienne comme 50 000 autres prisonniers politiques dans ce pays. Sans procès, sans enquête, sans preuves, sans même savoir de quoi il était accusé, cet homme croupit depuis plus de deux ans dans une cellule surpeuplée. Son

épouse mène depuis lors une campagne pour sa libération. La France, par l'intermédiaire du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, est également engagée pour sa libération. Lors de la visite du président égyptien en décembre dernier, le Président de la République avait même évoqué son cas. Pourtant, les efforts de la France semblent s'être considérablement ralentis ces derniers mois. Les jours passent et le défenseur des droits humains égyptien reste prisonnier. Son cas semble disparaître dans l'oubli... Ce qui interroge, c'est que cette inertie n'est pas généralisée. Sur le plan économique et stratégique, il semble que la France soit prête à être une force motrice de la relation franco-égyptienne. Ainsi au mois de mai 2021, le groupe Dassault aviation concluait avec l'Égypte un contrat pour 30 avions Rafale, un contrat à hauteur de presque 4 milliards d'euros, grâce à un prêt français considérable. En juin 2021, la France et l'Égypte ont conclu un accord intergouvernemental, ainsi qu'une feuille de route relative au métro du Caire. Là encore, la France est prête à s'engager à hauteur de 3,8 milliards d'euros pour financer différents projets. En bref, les visites se succèdent, les accords se multiplient, et ce partenariat stratégique s'approfondit. Les récentes révélations sur l'opération Sirlil sont également venues illustrer l'ampleur de la coopération militaire bilatérale. Si la relation franco-égyptienne est si florissante, pourquoi les portes de la cellule de ce prisonnier restent-elles fermées ? Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles exigences la France conserve à ce jour en matière de droits humains dans ses relations bilatérales avec l'Égypte.

Démographie médicale

2032. – 6 janvier 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la démographie médicale. La problématique de la désertification médicale n'est pas nouvelle et relève d'enjeux de formation, de conditions de travail et de valorisation des professionnels de santé, généralistes ou spécialistes ; elle s'est accentuée de façon particulièrement inquiétante ces derniers mois. La densité médicale diminue, la répartition géographique des médecins sur le territoire est très inégale, laissant apparaître dans certaines régions ou même dans certains quartiers situés en zone urbaine une importante désertification médicale. Par ailleurs la population médicale vieillissant, il est largement prévisible que la question de l'égalité de l'accès aux soins se posera de manière plus forte encore dans les années à venir. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'implantation de médecins dans les zones rurales comme dans les zones urbaines déficitaires en professionnels de santé.

Responsabilité comptable des directeurs généraux des services

2033. – 6 janvier 2022. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conséquences de l'article 41 du projet de loi de finances pour 2022. En effet, l'annonce de la réorganisation des finances publiques faisait peser une menace sur le principe de séparation ordonnateur-comptable dans les collectivités territoriales, faute d'interlocuteur compétent en termes de conseil et de contrôle a priori. Pourtant, face à ce risque, le Gouvernement a choisi dans son article 42 de demander l'habilitation à légiférer par ordonnance pour protéger les comptables publics. L'objectif est de créer un nouveau régime unifié de responsabilité financière applicable à l'ensemble des agents publics, à partir du 1^{er} janvier 2023. Mais ce changement de principe transfère la responsabilité pénale et pécuniaire sur les directeurs généraux des services (DGS) et responsables des administrations, créant de fait une situation de blocage de toutes les initiatives des collectivités, voire une augmentation des contentieux au niveau des tribunaux administratifs, et de façon certaine une crise des vocations quand ces mêmes responsables risqueront des amendes pouvant aller jusqu'à six mois de leurs traitements. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens d'accompagnement l'État entend mettre en place pour éviter que cela ne se produise. Elle souhaite également savoir si l'État mettra à disposition des collectivités un système d'assurance des responsabilités pour les agents concernés.

Responsabilité des chiens de protection

2034. – 6 janvier 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incertitude juridique qui entoure le statut des chiens de protection des troupeaux. En effet, dans nos territoires et particulièrement en Ariège, la question du statut des chiens de bergers pose problème. Depuis plusieurs mois, les chiens de protection des troupeaux sont au cœur de nombreux conflits d'usage : qu'il s'agisse de poursuites judiciaires à l'encontre d'éleveurs dont les chiens ont attaqué des promeneurs ou des fréquentes plaintes de voisinage pour cause de bruits occasionnés par ces chiens de troupeaux. La multiplication de ces conflits liés à l'utilisation de ces chiens mobilise de plus les forces de gendarmerie et entraîne de nombreuses interrogations et inquiétudes chez les éleveurs. Pourtant, il s'agit bien là d'un comportement tout à fait légitime

d'un chien de protection au travail, dont le rôle premier est d'aboyer pour éloigner tout danger potentiel approchant le troupeau. Les chiens de protection constituent l'une des mesures aidées par l'État dans le cadre de la coexistence avec les grands prédateurs que sont l'ours ou le loup. Ils sont un des éléments constitutifs de l'indemnisation des éleveurs en cas d'attaque de prédateur. Les paysans ont ainsi été amenés à changer leurs pratiques pour s'adapter à ces nouveaux risques et mis en place la protection exigée par l'État. Cela ne peut se traduire pour eux par des difficultés et contraintes supplémentaires. Il semble donc nécessaire qu'une sécurité juridique spécifique aux chiens de troupeaux soit apportée à ces éleveurs dans leurs activités d'élevage et de pastoralisme. Il s'agirait là d'envoyer un message fort démontrant que la présence des grands prédateurs est l'affaire de tous et impose à tous de faire des concessions. Il lui demande donc quand le Gouvernement entend donner un statut juridique particulier au chien de protection afin de protéger juridiquement ces éleveurs.

Lutte contre les nuisances aériennes

2035. – 6 janvier 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'évolution du dossier de lutte contre les nuisances aériennes quant à l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les années 2018-2023 pour les riverains de l'aéroport d'Orly. En effet, ce sont 251 communes et 1,9 million d'habitants qui sont survolés à moins de 3 000 m d'altitude. Ce sont plus de 200 000 riverains d'Orly qui subissent un niveau de bruit supérieur aux limites légales de 2006 et 439 000 un bruit supérieur aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Il lui rappelle que la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Afin d'atteindre cet objectif, elle a rendu obligatoire, à partir de 2007, l'évaluation du bruit à proximité des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires au moyen de cartes stratégiques de bruit. La directive a également rendu obligatoire l'adoption de plans d'actions, appelés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en France, à partir de 2008. C'est ainsi que les associations de défense des riverains d'Orly organisent des réunions de travail autour de la mise en place d'un plan de prévention du bruit afin de tirer un constat partagé et d'agir pour réduire l'impact environnemental. Après l'échec de la commission consultative de l'environnement en 2021, l'association de défense des riverains de l'aéroport d'Orly (DRAPO) s'est battue pour que les deux collègues élus et l'association du comité permanent soient reçus par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Une réunion a eu lieu le 8 juillet 2021, au cours de laquelle trois résultats ont été acquis : l'abandon de l'extension du PEB (plan d'exposition au bruit) ; l'engagement de l'État pour baisser de 6 décibels en moyenne pondérée le bruit dans la tranche horaire 22h - 6h et l'engagement de l'État d'enclencher le plan suivant sitôt après l'approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023. Ces avancées incontestables pouvaient donner satisfaction à tous si bien entendu un calendrier et les moyens de parvenir à cette baisse de 6 décibels pendant la nuit faisait clairement partie du texte à voter. La réunion s'est conclue par l'annonce d'une consultation publique et la prévision d'une réunion avant la commission consultative de l'environnement (CCE) prévue en décembre 2021. Après la consultation publique, une nouvelle réunion de concertation a eu lieu le 30 novembre 2021. Les riverains ont malheureusement constaté que le PPBE ne serait plus modifié et qu'il ne serait pas tenu compte de la consultation publique. Il tenait à l'informer de cette triste réalité frisant le déni de démocratie. En effet, les deux revendications clairement exprimées par la population, c'est-à-dire le respect du plafonnement à 20 000 mouvements et le couvre-feu de 8 heures consécutives, selon les recommandations de l'OMS ne sont nullement reprises dans le projet PPBE. Ce sujet qui traite pourtant de problématiques de santé publique, semble loin d'être une priorité pour les pouvoirs publics. Une meilleure prévention globale de la population sur les risques encourus est pourtant souhaitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de sortir de cette situation inextricable.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Zones de non traitement

26077. – 6 janvier 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les zones de non-traitement (ZNT). Le Conseil d'État dans sa décision n°437815 du 26 juillet 2021 a enjoint le Gouvernement à compléter le cadre réglementaire sur l'utilisation des pesticides à proximité des populations pour mieux prendre en compte les personnes travaillant à proximité de zones d'épandage, renforcer les règles concernant les produits dont la toxicité n'est que suspectée et améliorer l'information en amont des populations dans le cadre des chartes d'engagements. Les associations représentant les agriculteurs soulignent la nécessité de prévoir des modalités de prévenance simples et réalistes, reposant sur le bulletin de santé du végétal ou l'utilisation du gyrophare sur la machine agricole. Concernant la distance de protection par rapport aux personnes travaillant, celles-ci souhaitent que puisse être prise en compte la fréquentation des espaces concernés et plus particulièrement demandent une absence de ZNT le long des espaces peu fréquentés. Elles souhaitent également la poursuite de la réflexion sur la création d'un principe de réciprocité, c'est-à-dire l'instauration de zones tampons sur les parcelles constructibles. Ces fédérations préconisent un élargissement des matériels anti-dérive reconnus afin de réduire les distances d'interdiction d'épandage notamment pour les produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2, y compris ceux faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. Elles demandent un délai supplémentaire pour compléter les dossiers d'autorisation de mise sur le marché pour ces produits, l'échéance fixée à octobre 2022 étant trop courte pour certaines filières. Enfin, les agriculteurs concernés souhaitent une compensation dès le 1^{er} mètre pour les pertes liées aux ZNT, qui ne reposerait pas sur le budget de la PAC (politique agricole commune). Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux demandes formulées par les associations d'agriculteurs.

Nécessité de soutenir la filière bois française et encourager la transformation du bois en France

26081. – 6 janvier 2022. – Mme **Catherine Dumas** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de soutenir la filière bois française et encourager la transformation du bois en France Elle rappelle que la France est le pays du chêne, avec 41 % de nos massifs recouverts par sept espèces nationales. Elle note que la hausse constante des exportations de chêne, notamment vers l'Asie (près de 20 % de la collecte nationale), fragilisent les scieries françaises. Elles ont été multipliées par 10 en 10 ans. Cette forte demande internationale de chêne a même amené certains acteurs à se spécialiser dans l'exportation de chêne vers la Chine. Celle-ci absorbant, à elle seule, la moitié de ces exportations. Elle précise que la récolte de chêne destinée au sciage est d'environ 2,4 millions de m³ (estimation Agreste en 2020) et elle engendre 26 000 emplois, selon un recensement effectué par la fédération nationale du bois (FNB) en 2017. Quatre régions (Bourgogne-Franche-Comté, le Grand Est, le Centre-Val-de-Loire et la Nouvelle-Aquitaine) représentent les 3/4 de la récolte et du sciage du chêne en France. Elle constate que dans l'incapacité de se fournir en chêne, certaines scieries françaises tournent à 60 % de leur capacité et que la disparition de ce tissu de petites et moyennes scieries pourrait conduire à un abandon de la sylviculture du chêne au profit des résineux, exploités sur des cycles plus courts (40 à 50 ans). Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour relocaliser la transformation des bois français et en particulier du chêne en France et limiter l'impact des achats pour l'Asie qui semblent ne pas connaître de limite de prix, au point que les scieurs français se trouvent de plus en plus écartés des ventes.

Difficultés liées à la vente de foie gras

26098. – 6 janvier 2022. – M. **Patrick Chauvet** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés liées à la vente de foie gras. La gastronomie est incontestablement l'un des plus grands atouts de la France. Essentielle pour l'activité économique de l'ensemble de son territoire, fédératrice et facteur de cohésion sociale, elle est un des piliers de notre identité et de notre art de vivre qui est envié dans le monde entier. Cependant, l'actualité récente a révélé que des maires de grandes villes (Grenoble, Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Villeurbanne ...) ont décidé de ne plus servir de foie gras dans les réceptions officielles et les cantines scolaires. Ils justifient leur décision au motif que ce produit est issu d'un élevage qui va à l'encontre du bien être animal. En effet, la pratique du gavage des oies et des canards est l'objet des plus vives critiques. On lui reproche d'engraisser « artificiellement » des animaux par une alimentation calorique et surabondante. Or la

suralimentation est un phénomène naturel en lien avec la migration. Avant de partir, les oies et les canards ont l'habitude de manger abondamment afin de répondre à leurs besoins au cours du voyage de migration. Le gavage agit ainsi physiologiquement de la même façon sur le foie des oiseaux. La profession est victime d'attaques répétées qui s'ajoutent aux contraintes actuelles. Non seulement les producteurs de foie gras doivent répondre aux obligations liées à la pandémie du covid-19 mais aussi à celles liées à la grippe aviaire, ainsi qu'aux hausses de céréales qui ne peuvent être répercutées sur les clients. La filière qui fait vivre environ 100 000 familles est aujourd'hui fortement impactée par ces mesures de dénigrement d'ampleur. À l'initiative des collectivités et de certaines associations prétendues protectrices de la cause animale, les pressions sur les restaurateurs s'intensifient pour qu'ils diminuent, voir qu'ils cessent de proposer dans leurs menus, la consommation de foie gras. Pour les professionnels du foie gras cette attitude n'est plus tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser de telles pratiques.

ARMÉES

Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation »

26073. – 6 janvier 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le défaut de lisibilité de la liste des noms des « morts en déportation ». Récemment, l'État a procédé à la mise en ligne, sur le site « Mémoire des Hommes » du service historique de la défense, d'une rubrique « Morts en déportation » qui recense l'ensemble des noms des personnes décédées en déportation. Des mises à jour sont effectuées régulièrement afin de prendre en compte les nouvelles décisions d'attribution. Cependant, si on ne peut que se réjouir de cette mise en place, le dispositif reste néanmoins limité. En effet, le site internet ne permet pas d'accéder à la liste complète. Le mode de recherche s'effectue nom par nom. Or, si cela reste fort utile pour rechercher spécifiquement une personne, il apparaît malgré tout important d'améliorer l'accès à cette liste par sa publication intégrale. La mise à disposition complète de cette liste mettrait fin aux entraves de visibilité occasionnées par un procédé de recherche trop limité. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique et ainsi encore mieux honorer la mémoire des personnes victimes de la déportation.

AUTONOMIE

Revalorisation des salaires des intervenants à domicile

26091. – 6 janvier 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 25139 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Revalorisation des salaires des intervenants à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Forêt cinéraire

26080. – 6 janvier 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**. Il a été saisi par le maire et l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Neuwiller-Les-Saverne, qui souhaitent que leurs concitoyens aient la possibilité d'être inhumés en forêt cinéraire. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables qui permet dans le respect de la dignité due au corps humain, de vivre le deuil différemment en offrant des lieux de mémoire, d'apaisement et de sérénité en pleine nature. Avec une concession à perpétuité à coût modique, elle permet d'offrir une alternative plus économique et de prendre en compte la saturation existante dans les cimetières classiques. La forêt cinéraire permet également de préserver l'authenticité de l'écosystème forestier en garantissant une protection contre toute exploitation sylvicole. En outre, la forêt cinéraire limite l'artificialisation des sols liée à l'étalement des cimetières, les dépenses d'eau et d'intrants chimiques liées à leur entretien, et l'empreinte carbone des stèles en pierre. Cette pratique d'inhumation existe déjà en Allemagne ; elle est résolument moderne et écologique. Elle répond aux besoins des collectivités, des familles et aux enjeux de sauvegarde des milieux naturels. Il lui demande de modifier le droit en vigueur afin de permettre aux familles de bénéficier de ce mode de sépulture respectueux de l'environnement et des dernières volontés de certains défunts.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession

26084. – 6 janvier 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la légalité et l'extrême disparité entre établissements bancaires des « frais de succession » facturés aux héritiers d'un client décédé. Elle indique qu'une étude réalisée par UFC-Que Choisir auprès de 21 établissements bancaires représentatifs du secteur à l'automne 2021, fait apparaître des tarifications pour « frais bancaires de succession » qui semblent complètement déconnectées de leur coût et pour lesquelles la concurrence ne peut jouer. Elle note que pour les banques établies en France, ce marché est estimé à 150 millions d'euros par an, avec une disparité des tarifs qui échappe à toute logique économique. Elle souligne que sur la décennie, ces frais ont progressé de 28 %, soit trois fois plus que l'inflation et que des services habituellement gratuits pour les clients « vivants » sont facturés à prix d'or dès qu'ils sont décédés. C'est notamment le cas des frais (145 € en moyenne) pour virements effectués si l'héritier n'est pas client de la banque du défunt. Elle souhaite donc savoir où en sont les travaux du comité consultatif du secteur financier censés faire la transparence notamment sur ces frais de succession et si des mesures d'encadrement de ces frais sont envisageables.

Situation des agences de voyage en raison de la crise sanitaire

26085. – 6 janvier 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyage dont l'activité est de nouveau à l'arrêt et sans visibilité pour les prochaines semaines, voire les prochains mois. Après une reprise progressive durant l'été 2021, le secteur du voyage connaît un quasi-effondrement de l'activité depuis le mois de novembre 2021 en raison des conflits sociaux dans les Antilles et des mesures prises par le gouvernement pour limiter, réglementer de manière drastique, voire interdire certains séjours touristiques vers l'Afrique australe, le Maroc. Les candidats au voyage vers l'Île Maurice, destination phare des fêtes de fin d'année, ont été dissuadés de concrétiser leur projet. Bien que certaines de ces mesures soient désormais allégées, la saison d'hiver est mise à mal. Les incertitudes qui pèsent sur l'avenir, les craintes engendrées par des règles sans cesse révisées ont pris le pas sur l'attractivité des voyages, auxquels la plupart des clients d'agences de voyages préfèrent renoncer. Les professionnels du voyage doivent faire face à de nouvelles pertes de chiffre d'affaires, à des problèmes de gestion de leurs personnels qu'ils souhaitent pouvoir maintenir au travail avec le paiement des salaires qui leur sont dus. La crise est telle qu'elle nécessite un accompagnement prolongé et conséquent pour éviter la disparition de tout un secteur d'activité de notre économie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour aider les entreprises du voyage et du tourisme à surmonter les difficultés présentes et à venir liées à la crise sanitaire.

16

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Conditionnement des légumes et interdiction de l'utilisation des matières plastiques

26097. – 6 janvier 2022. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur la situation du conditionnement des légumes et l'interdiction de l'utilisation des matières plastiques. En effet, l'article 77 de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC du 11 février 2020 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes, frais, non transformés, est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Certes, les acteurs de la filière fruits et légumes n'ont pas attendu pour diminuer l'utilisation du plastique dans les emballages. Cependant des contraintes de conservation, d'impératifs commerciaux, notamment liés à la valorisation des produits, les obligent dans certains cas à utiliser ce matériau. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 a créé de nouvelles contraintes en précisant que le terme « conditionnement » inclut « les dispositifs d'attache ». Sont ainsi concernés tous les légumes qui sont assemblés en bottes comme les radis, les carottes, les asperges etc. Le lien ou attache qui sert à les maintenir ensemble est régulièrement utilisé comme une alternative à un emballage plastique complet. Malheureusement, il n'existe pas à ce jour de lien ou d'attache qui ne rentre pas dans la définition de « matière plastique » telle que précisée par le décret. Par exemple, le caoutchouc est qualifié de produit « naturel » alors qu'il contient systématiquement d'autres composés tels que le latex destiné à lui donner une forme solide et élastique. Même le raphia, souvent cité comme une alternative potentielle, est également traité afin de garder sa souplesse et sa solidité. Il entre de ce fait, dans la définition des produits interdits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Critères de sélection des organismes présents sur la plateforme JeVeuxAider et charte de la réserve civique

26082. – 6 janvier 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les critères de sélection des organismes susceptibles de proposer des actions de bénévolat par le biais de la plate-forme informatique « JeVeuxAider », gérée par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et partie intégrante du système d'information de la réserve civique. Par cette plate-forme, sont proposées des missions dont certaines semblent peu respectueuses des principes de la réserve civique dont l'objectif est d'aider « toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République ». Ainsi par exemple, un organisme propose de participer à l'ouverture et à l'entretien des églises catholiques. Le bénévole pourrait recevoir les clefs d'une église et participer à son embellissement intérieur par le dépôt de bougies. Une autre association cherche des bénévoles pour l'organisation de « repas interculturels », à l'occasion de l'iftar, le repas du soir, pendant le jeûne du mois de ramadan. Plus généralement, il lui demande pourquoi la charte de la réserve civique, annexée au décret n° 2017-930 du 9 mai 2017, ne mentionne pas le principe de laïcité.

Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires

26095. – 6 janvier 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 24264 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que le ministère avait annoncé une aide financière de 20 millions d'euros pour financer des capteurs de CO2, seulement 20 % des établissements scolaires en sont équipés.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

État civil et noms de naissance

26096. – 6 janvier 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances les termes de sa question n° 22701 posée le 06/05/2021 sous le titre : "État civil et noms de naissance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le Garde des Sceaux a annoncé récemment l'examen d'un futur texte de loi permettant à un enfant de choisir son nom de famille pour garder celui de sa mère uniquement, celui de son père, ou les deux, dans le sens qu'il souhaite...

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère

26075. – 6 janvier 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les risques liés à l'utilisation d'outils collaboratifs et plus précisément concernant les transferts internationaux de données personnelles. La crise sanitaire a considérablement modifié nos modes de vie. La distanciation a donné lieu à l'émergence de nouveaux procédés de communication notamment avec l'augmentation des outils collaboratifs tels que la plateforme « Zoom ». Cependant, si la mise en place de solutions pour permettre de communiquer et pour effacer le sentiment de solitude était louable, la question des risques liés transferts internationaux de données personnelles se pose. Cette interrogation est d'autant plus importante que certaines données sont des données sensibles qui vont transiter de la France jusqu'à des serveurs internationaux sur lesquels le pays n'a aucun contrôle. Au mois de mai 2021, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) « a été saisie par la Conférence des présidents d'université et la Conférence des grandes écoles sur l'utilisation des suites collaboratives pour l'éducation proposées par des sociétés américaines, et plus particulièrement s'agissant de la question des transferts internationaux de données personnelles. Compte tenu du risque d'accès illégal aux données, la CNIL appelle à des évolutions dans l'emploi de ces outils et accompagnera les organismes concernés pour identifier les alternatives possibles ». Face aux risques d'utilisations illégales des données personnelles des utilisateurs de ces outils collaboratifs, il est important que la France mette en place des moyens pour éviter que ces données sortent du pays ou du moins de

l'Union européenne afin de garantir une protection efficace des contenus sensibles qui concernent également les informations médicales ou encore celles relatives aux mineurs. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de ces difficultés et quelles dispositions il compte mettre en place afin d'y remédier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lutte contre le paludisme

26072. – 6 janvier 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la progression du paludisme en 2020. L'année 2020 a en effet été fortement marquée par la progression du paludisme dans le monde et plus spécifiquement en Afrique subsaharienne. Le directeur du programme mondial de lutte contre le paludisme de l'organisation mondiale de la santé (OMS), fait régulièrement état de la gravité de la situation. En 2020, 241 millions de cas de paludisme ont été recensés soit 14 millions de plus qu'en 2019, avec 627 000 décès contre 558 000 l'année précédente. C'est dire la progression de cette maladie infectieuse, et ce d'autant plus dans les zones fragilisées de notre planète et notamment en Afrique qui a regroupé 96 % de tous les décès dus à cette maladie qui touche essentiellement et fort malheureusement les enfants de moins de 5 ans. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a renforcé les difficultés. Il est ainsi estimé que les deux tiers des décès supplémentaires enregistrés seraient dus aux perturbations des services de prévention et de diagnostic liées à la Covid-19. L'accès au traitement s'avère également de plus en plus difficile dans les territoires particulièrement touchés. Le paludisme reste donc, encore de nos jours, particulièrement meurtrier. Or, selon l'OMS, il manque cruellement de moyens pour lutter efficacement contre la maladie. Le financement destiné à la lutte contre le paludisme a été de 3,3 milliards de dollars en 2020, alors que les besoins sont évalués à 6,8 milliards de dollars, soit plus du double. La France y participe à hauteur de 4 %. C'est pourquoi, au regard des chiffres et des enjeux énoncés, il lui demande si la France entend réévaluer à la hausse sa participation financière à la lutte contre le paludisme dans le monde.

MER

Baisse brutale d'un tiers des quotas de sole décidée par la Commission européenne

26076. – 6 janvier 2022. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de Mme la **ministre de la mer** sur la baisse de plus d'un tiers des quotas de sole décidée par la Commission européenne. Cette décision était dans les tiroirs depuis plusieurs mois. Pourtant rien n'a été anticipé. Ce n'est qu'à la mi-décembre que le compromis européen a été trouvé autour des quotas de pêche. C'est pour les poissons plats que la baisse est la plus conséquente : une baisse de 36 %, dès 2022. Une catastrophe pour de nombreux professionnels basques, landais et girondins. Pour la plupart des pêcheurs du golfe de Gascogne, la sole, c'est 50 % de leur chiffre d'affaires. Si on enlève 36 % de ces 50 %, « ça fait quand même un sacré trou ! » D'autant plus que pour les patrons de pêche, les pertes iront au delà du poisson plat. Quand ils pêchent un kilo de soles, ils pêchent aussi un kilo de poissons divers, dont certains ne sont pas soumis à des quotas. Donc ils vont perdre également 36 % sur ces poissons divers. C'est le « coup de grâce » pour beaucoup d'entre eux. Les directeurs du port de pêche du littoral se disent eux aussi très inquiets, car la sole représente pour certains la moitié du chiffre d'affaires de la criée. Ils estiment les pertes entre 1,5 et 2 millions d'euros. Certes, ils savaient qu'il y aurait une baisse, mais ils pensaient que ce serait lissé sur plusieurs années. Si ça avait été étalé sur deux ou trois ans, ils auraient pu anticiper. Là, ils n'ont pas d'issue de secours. Même si des aides compensatoires devraient être versées par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Féamp), les directeurs de criée n'ont aucune assurance et ne savent pas à ce jour s'ils seront inclus dedans. Concernant les pêcheurs, si le montant n'est pas à la hauteur, de nombreuses exploitations seront en danger. En effet, selon un pêcheur luzien, le montant de ces aides promises par l'Union européenne n'est pas suffisant pour compenser les pertes. Certes ils sont rassurés, mais aujourd'hui, on leur propose 70 % de leur chiffre d'affaires journalier. Le calcul des aides part sur une mauvaise estimation des frais fixes. Il manque 15 % pour que ces aides soient en fait acceptables. De plus, il faut savoir que l'an dernier, les pêcheurs ont attendu plus d'une année avant de toucher les aides liées à la crise sanitaire. Leur situation financière est très précaire. Enfin, les pêcheurs en responsabilité souhaitent qu'une nouvelle étude soit menée sur la disparition des stocks de sole. Il a été laissé penser qu'il y avait eu de la surpêche, or ces derniers disent avoir toujours respecté les quotas en France. Il y a donc un problème de gestion. Ça peut être le réchauffement climatique, la qualité des eaux... Il faut comprendre d'où cela vient et arrêter de considérer les pêcheurs comme une variable d'ajustement. Elle lui demande quels seront les montants des indemnités versées au titre du Féamp pour les pêcheurs et les criées, si les coûts fixes

seront pris en compte à leur juste valeur, si le décret portant sur ces compensations inclut un délai de paiement de ces aides et enfin si le Gouvernement va diligenter une étude afin de comprendre les causes de cette évolution du nombre de soles dans la zone afin d'œuvrer en faveur d'une plus grande durabilité de cette espèce emblématique du Golfe de Gascogne.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26083. – 6 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteuse à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé qui examine, en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelque 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaурeraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26088. – 6 janvier 2022. – M. Pierre Louault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme en cours de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaурeraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 75 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Revalorisation salariale des professionnels des structures non-médicalisées

26074. – 6 janvier 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale des professionnels des structures non-médicalisées et des difficultés de maintien et de recrutement du personnel de ces établissements. Elle rappelle que depuis les accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020, de nombreux professionnels de santé bénéficient d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 € nets par mois. Parmi ces derniers, on distingue le personnel des établissements hospitaliers, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore les agents des services sociaux et médico-sociaux. Toutefois, il demeure encore des « oubliés du Ségur », tels les professionnels des foyers de vie ou des « résidences autonomie ». Dans ces établissements non médicalisés, les agents de soin perçoivent une rémunération moins importante que celle des agents de soin exerçant en EHPAD, malgré de très fortes similitudes entre leurs fonctions respectives. En conséquence, il existe un très grand risque de voir cette inégalité de traitement affecter le maintien en poste et le recrutement du personnel dans les foyers de vie et les « résidences autonomie », déstabilisant leur fonctionnement et menaçant leur activité. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage la revalorisation salariale du personnel de ces structures non médicalisées.

Situation d'urgence dans les structures d'accompagnement pour personnes en situation de handicap

26078. – 6 janvier 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence des dispositions à prendre pour les structures d'accompagnement pour personnes en situation de handicap. Dans les Vosges et partout en France, entre pénurie de personnels, épuisements, fermetures de services en cascade... les familles, les personnes en situation de handicap et les salariés sont à bout de souffle, l'encadrement et les conditions d'accompagnement des personnes, déjà très fragiles, sont très clairement menacés. En cause le Ségur de la santé, l'institut médico-éducatif (IME) de Neufchâteau, pour ne citer que cet exemple vosgien, est la démonstration de la mise de côté de certaines professions de la revalorisation salariale du Ségur. Moniteurs-éducateurs, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs spécialisés, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service, secrétaires, agents d'entretien, éducateurs sportifs, toutes ces professions du médico-social en sont écartées. Alors que l'État a prévu d'investir 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes), et reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français, le secteur du handicap se sent lésé. Cette non-revalorisation salariale impacte grandement le secteur qui devient alors moins attractif. Le recrutement des remplaçants est difficile, il y a une surcharge de travail pour le personnel en place. Certes, il se mobilise pour une meilleure reconnaissance mais pas seulement : il se bat pour défendre la qualité d'accompagnement des personnes accueillies et de leurs familles qui est mise à mal faute de moyens humains et financiers. Il subit une double peine entre le manque d'attractivité de la profession et le Ségur. Aujourd'hui, les professionnels et les familles réclament une véritable prise de conscience des pouvoirs publics. En outre, les manques actuels en moyens matériels, humains, financiers... affectent la qualité des soins et ont un impact direct sur la sécurité des personnes handicapées particulièrement vulnérables. Afin que les professionnels du médico-social cessent de désertir et que les résidents dépendants ne se retrouvent pas tous « hébergés » à l'hôpital, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre visant à une véritable reconnaissance de leurs missions, au versement de salaires dignes et à une égalité de traitement des personnels médico-sociaux à travers l'uniformisation des grilles indiciaires.

Stocks d'autotests

26086. – 6 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des stocks d'autotests. Il rappelle que l'ampleur de la nouvelle vague de la pandémie conduit au recours massif aux tests et autotests. Avec la récente évolution des règles sanitaires pour les cas contacts, les pharmaciens craignent de ne pas disposer de suffisamment d'autotests en raison de la hausse de la demande. Certains sont déjà en rupture de stocks. De plus, d'importantes quantités d'autotests sont désormais commercialisées par la grande distribution. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter une pénurie d'autotests, en particulier dans les pharmacies.

Inquiétudes des professionnels de santé dans les services de réanimation

26087. – 6 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des inquiétudes des professionnels de santé dans les services de réanimation. Il rappelle que la France est touchée par une nouvelle vague de la pandémie, aggravée par la montée en puissance du variant omicron. Cette accélération de l'épidémie met une fois encore en tension les services de réanimation des hôpitaux. Du fait de l'épuisement physique et psychologique des professionnels de santé et des nombreux départs au cours des derniers mois, ces services de réanimation pourraient se trouver débordés avec moins de patients que lors des premières vagues. Dans ce contexte, de nombreux médecins réanimateurs interpellent les pouvoirs publics. Ils s'inquiètent de la situation actuelle et de l'absence de solutions durables à leurs problèmes structurels. Ils soulignent en outre que plus de 300 postes de médecins réanimateurs seraient aujourd'hui vacants, ce qui fait peser d'importantes contraintes sur les services. Par conséquent, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement en réponse à l'appel lancé par les médecins réanimateurs.

Mise à disposition de masques FFP2 notamment dans les lieux les plus sensibles et défaut d'anticipation

26089. – 6 janvier 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la diffusion de masques FFP2. En effet, au regard des circonstances actuelles (développement du variant Omicron), la Covid se propage. Des besoins de masques protégeant mieux les personnes apparaissent ainsi. À ce titre, le masque FFP2 apporte plus de sécurité concernant les propagations virales. Or, de tels masques ne sont pas distribués dans les lieux névralgiques ou sensibles. Alors que certains établissements l'ont fait, d'autres ne l'ont pas fait. Cela créé ainsi une inégalité sur tout le territoire et auprès des publics. De même, on doit s'interroger sur cette absence de mise à disposition de masques FFP2 dans nos aéroports et autres lieux de transports, alors qu'à l'étranger, certains pays n'ont pas hésité de le faire à l'égard des voyageurs. Plus généralement, il existe des problèmes de production et de stock de masques FFP2 que l'État n'a visiblement pas anticipés. Elle lui demande donc des explications sur ces absences de masques, mais également sur ce défaut de stratégie générale. Pourquoi l'État n'a-t-il pas pris les devants alors que le variant omicron se développait sur tout notre territoire ? À chaque étape de la crise sanitaire, une absence de certains instruments ou fournitures est toujours soulevée par défaut d'anticipation. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que la distribution de masques FFP2 soit assurée dans les plus brefs délais et pour que leur production soit assurée rapidement.

Attribution de la « prime grand âge » au personnel infirmier

26092. – 6 janvier 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25042 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Attribution de la « prime grand âge » au personnel infirmier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de l'accueil familial thérapeutique

26094. – 6 janvier 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22907 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Financement de l'accueil familial thérapeutique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques*

26079. – 6 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nombre de bornes de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire. En effet, à l'automne 2020, le Gouvernement a bien lancé un programme dit des « 100 000 bornes », accompagné d'une enveloppe de 100 millions d'euros, pour tripler en quinze mois le nombre de recharges. Cet objectif semble loin d'être atteint puisqu'on décomptait, fin 2021, 50 000 points de recharge dont moins de 5 000 capables de délivrer un plein en une demi-heure, soit 4,1 bornes aux 100 kilomètres de route, dix fois moins qu'aux Pays-Bas et cinq fois moins qu'en Allemagne, selon les calculs de l'association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA). Selon les professionnels du secteur, si la crise sanitaire a compliqué le développement desdites bornes, ils précisent toutefois que les lourdeurs administratives sont les premières responsables du retard constaté. Ainsi, les dossiers de

subventions – entre 2 700 euros pour un chargeur de 22 kilowatts, jusqu'à 18 000 euros pour une machine de plus de 150 kilowatts – mettent au moins six mois à être étudiés. En outre, l'obtention d'un nouvel emplacement impose une enquête publique, un appel d'offres pour le matériel et les prestataires, sans oublier les études de faisabilité qui peuvent également prendre des mois, et enfin, les travaux de génie civil et de raccordement tout aussi long. Il faut facilement compter un an pour venir à bout d'un projet... Aujourd'hui de plus en plus d'automobilistes se disent prêts à se convertir à la voiture électrique. Ils attendent, pour cela, qu'on leur fournisse un réseau de branchements digne de ce nom. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux objectifs fixés en matière de déploiement des bornes de recharge électriques.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Situation des professionnels de la médiation culturelle

26090. – 6 janvier 2022. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 19823 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Situation des professionnels de la médiation culturelle ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi

26093. – 6 janvier 2022. – Mme Marie-Pierre Richer rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 24265 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

23636 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Exportation massive de bois vers la Chine* (p. 47).

B

Bazin (Arnaud) :

23605 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 46).

Bilhac (Christian) :

24872 Agriculture et alimentation. **Contrats de plan**. *Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières* (p. 63).

25777 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Remboursement des traitements contre la migraine* (p. 92).

Blanc (Jean-Baptiste) :

25524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes* (p. 82).

Blatrix Contat (Florence) :

23097 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Situation inquiétante de la filière bois française* (p. 45).

Bocquet (Éric) :

25353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité**. *Suppression de la taxe sur les crémations* (p. 81).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23717 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Sécurisation approvisionnement de la filière bois* (p. 48).

Bonneau (François) :

23626 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine* (p. 47).

Bonnecarrère (Philippe) :

24399 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des traitements contre la migraine sévère* (p. 92).

Bonnefoy (Nicole) :

24216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 74).

25251 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 74).

Briquet (Isabelle) :

24182 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes* (p. 53).

Bruhin (Céline) :

23548 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime* (p. 57).

Burgoa (Laurent) :

21135 Solidarités et santé. **Cancer**. *Traitement des cancers dits « triple négatifs »* (p. 94).

C

Cabanel (Henri) :

16800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 70).

17810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 70).

24584 Agriculture et alimentation. **Apprentissage**. *Aides aux employeurs d'exploitations agricoles pour la formation d'apprentis de niveau III* (p. 59).

Canévet (Michel) :

23978 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Accès à certains médicaments* (p. 95).

Cardon (Rémi) :

23862 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 49).

24804 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 54).

Carrère (Maryse) :

24789 Agriculture et alimentation. **Chemins ruraux**. *Droit d'usage des chemins d'exploitation* (p. 61).

Chauvet (Patrick) :

24001 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 51).

Chevrollier (Guillaume) :

24448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme rural**. *Chemins ruraux* (p. 77).

D

Demas (Patricia) :

24308 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Protection des chemins ruraux* (p. 76).

Détraigne (Yves) :

25416 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Pénuries de médicaments* (p. 95).

Dumas (Catherine) :

- 24237 Affaires européennes. **Français (langue)**. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 40).
- 25953 Affaires européennes. **Français (langue)**. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 40).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 25523 Agriculture et alimentation. **Apprentissage**. *Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole* (p. 68).
- 25649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe professionnelle**. *Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 84).
- 25657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Maisons France services et reste à charge pour les communes* (p. 85).

F**Favreau (Gilbert) :**

- 23824 Agriculture et alimentation. **Matières premières**. *Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 49).

Férat (Françoise) :

- 25314 Comptes publics. **Viticulture**. *Faciliter le paiement des accises dues par les viticulteurs dans différents pays de l'Union européenne* (p. 86).

Fichet (Jean-Luc) :

- 24137 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes* (p. 53).

G**Garnier (Laurence) :**

- 24541 Solidarités et santé. **Cancer**. *Accès aux traitements pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 94).
- 25832 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Prise en charge des traitements préventifs de la migraine* (p. 92).

Gillé (Hervé) :

- 23859 Agriculture et alimentation. **Sylviculture**. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 57).

Gold (Éric) :

- 25111 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Contribution des communes forestières à l'office national des forêts* (p. 65).

Goulet (Nathalie) :

- 25302 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Protéger et garantir la qualité de notre alimentation* (p. 65).

Guérini (Jean-Noël) :

23426 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes* (p. 46).

25178 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Récolte de miel* (p. 67).

H**Havet (Nadège) :**

23889 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 49).

Haye (Ludovic) :

21853 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers* (p. 43).

Herzog (Christine) :

23641 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 48).

24131 Transition écologique. **Éoliennes.** *Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens* (p. 98).

24145 Transition écologique. **Éoliennes.** *Éoliennes proches d'une commune* (p. 98).

24512 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 54).

25056 Transition écologique. **Éoliennes.** *Éoliennes proches d'une commune* (p. 98).

Husson (Jean-François) :

21978 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 44).

I**Imbert (Corinne) :**

22224 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des traitements préventifs des migraines* (p. 92).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

25598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Statut des maires délégués* (p. 83).

25729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Baisse du produit de la fiscalité directe des communes* (p. 86).

Joly (Patrice) :

24035 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Protection de la filière bois française face à hausse exponentielle des exportations de grumes vers l'Asie.* (p. 51).

Jourda (Gisèle) :

23922 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises* (p. 50).

K

Karoutchi (Roger) :

16655 Intérieur. **Cour des comptes.** *Coût de la politique d'asile* (p. 90).

25642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Dépendance accrue des collectivités territoriales à la conjoncture économique* (p. 83).

Klinger (Christian) :

22247 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers* (p. 45).

L

Lassarade (Florence) :

15478 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 43).

25168 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 43).

Laurent (Daniel) :

23603 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 46).

25080 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde* (p. 64).

Laurent (Pierre) :

25451 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation en République démocratique du Congo* (p. 89).

Le Nay (Jacques) :

24028 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Transmission des chiffres relatifs aux exportations de bois issus des forêts françaises* (p. 51).

Lubin (Monique) :

24042 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Graves conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française* (p. 52).

M

Mandelli (Didier) :

23479 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique* (p. 56).

24143 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine* (p. 53).

Masson (Jean Louis) :

- 15700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Concessions funéraires* (p. 69).
- 19037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Concessions funéraires* (p. 69).
- 23593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 70).
- 23882 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 71).
- 24088 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit à la formation des élus locaux* (p. 72).
- 24109 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 73).
- 24110 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 73).
- 24259 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 75).
- 24409 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Vote à main levée dans une collectivité territoriale* (p. 77).
- 24413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux* (p. 78).
- 24525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 71).
- 25053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 71).
- 25167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit à la formation des élus locaux* (p. 72).
- 25193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 79).
- 25236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Attributions des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 79).
- 25279 Agriculture et alimentation. **Voirie.** *Chemins d'exploitation à usage agricole* (p. 68).
- 25281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Promotion interne d'un agent* (p. 80).
- 25430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 73).
- 25431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 73).

- 25441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 75).
- 25696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Vote à main levée dans une collectivité territoriale* (p. 78).
- 25698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux* (p. 78).

Maurey (Hervé) :

- 25388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe professionnelle.** *Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 81).

Mercier (Marie) :

- 23272 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Approvisionnement de la filière bois* (p. 46).

Micouleau (Brigitte) :

- 23681 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes vers l'Asie* (p. 48).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 22048 Agriculture et alimentation. **Frontaliers.** *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 44).
- 23166 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conditions de résiliation d'un bail rural* (p. 55).

Mouiller (Philippe) :

- 23929 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 50).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 20518 Solidarités et santé. **Médecine.** *Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire* (p. 91).
- 21977 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières* (p. 44).

N

Noël (Sylviane) :

- 23936 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales* (p. 50).

P

Paul (Philippe) :

- 23697 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 48).
- 25919 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 54).

Pla (Sébastien) :

- 25077 Solidarités et santé. **Cancer.** *Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein* (p. 97).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24457 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger* (p. 87).
- 24853 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger* (p. 88).
- 25312 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Documents à présenter pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 89).

Rossignol (Laurence) :

- 24039 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Pénurie de grumes dans l'industrie française du bois* (p. 52).

S

Saury (Hugues) :

- 24622 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts* (p. 59).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 24556 Solidarités et santé. **Cancer**. *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 95).

V

Vallini (André) :

- 25189 Affaires européennes. **Français (langue)**. *Anglais comme langue unique des institutions européennes* (p. 41).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 24870 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers**. *Avenir de la filière laitière* (p. 61).

Vaugrenard (Yannick) :

- 25845 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Nouveaux traitements non remboursés contre la migraine* (p. 93).

Vogel (Jean Pierre) :

- 24372 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Préservation des chemins ruraux* (p. 76).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Brulin (Céline) :

23548 Agriculture et alimentation. *Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime* (p. 57).

Agriculture

Husson (Jean-François) :

21978 Agriculture et alimentation. *Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 44).

Mizzon (Jean-Marie) :

23166 Agriculture et alimentation. *Conditions de résiliation d'un bail rural* (p. 55).

Muller-Bronn (Laurence) :

21977 Agriculture et alimentation. *Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières* (p. 44).

Agriculture biologique

Mandelli (Didier) :

23479 Agriculture et alimentation. *Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique* (p. 56).

Apiculture

Guérini (Jean-Noël) :

25178 Agriculture et alimentation. *Récolte de miel* (p. 67).

Apprentissage

Cabanel (Henri) :

24584 Agriculture et alimentation. *Aides aux employeurs d'exploitations agricoles pour la formation d'apprentis de niveau III* (p. 59).

Espagnac (Frédérique) :

25523 Agriculture et alimentation. *Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole* (p. 68).

B

Bois et forêts

Allizard (Pascal) :

23636 Agriculture et alimentation. *Exportation massive de bois vers la Chine* (p. 47).

Bazin (Arnaud) :

23605 Agriculture et alimentation. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 46).

Blatrix Contat (Florence) :

23097 Agriculture et alimentation. *Situation inquiétante de la filière bois française* (p. 45).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23717 Agriculture et alimentation. *Sécurisation approvisionnement de la filière bois* (p. 48).

Bonneau (François) :

23626 Agriculture et alimentation. *Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine* (p. 47).

Briquet (Isabelle) :

24182 Agriculture et alimentation. *Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes* (p. 53).

Cardon (Rémi) :

23862 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 49).

24804 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 54).

Chauvet (Patrick) :

24001 Agriculture et alimentation. *Exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 51).

Fichet (Jean-Luc) :

24137 Agriculture et alimentation. *Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes* (p. 53).

Guérini (Jean-Noël) :

23426 Agriculture et alimentation. *Exportation des grumes* (p. 46).

Herzog (Christine) :

23641 Agriculture et alimentation. *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 48).

24512 Agriculture et alimentation. *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 54).

Joly (Patrice) :

24035 Agriculture et alimentation. *Protection de la filière bois française face à hausse exponentielle des exportations de grumes vers l'Asie.* (p. 51).

Jourda (Gisèle) :

23922 Agriculture et alimentation. *Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises* (p. 50).

Laurent (Daniel) :

23603 Agriculture et alimentation. *Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 46).

Le Nay (Jacques) :

24028 Agriculture et alimentation. *Transmission des chiffres relatifs aux exportations de bois issus des forêts françaises* (p. 51).

Lubin (Monique) :

24042 Agriculture et alimentation. *Graves conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française* (p. 52).

Mercier (Marie) :

23272 Agriculture et alimentation. *Approvisionnement de la filière bois* (p. 46).

Micouleau (Brigitte) :

23681 Agriculture et alimentation. *Exportation des grumes vers l'Asie* (p. 48).

Mouiller (Philippe) :

23929 Agriculture et alimentation. *Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 50).

Paul (Philippe) :

23697 Agriculture et alimentation. *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 48).

25919 Agriculture et alimentation. *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 54).

Rosignol (Laurence) :

24039 Agriculture et alimentation. *Pénurie de grumes dans l'industrie française du bois* (p. 52).

C

Cancer

Burgoa (Laurent) :

21135 Solidarités et santé. *Traitement des cancers dits « triple négatifs »* (p. 94).

Garnier (Laurence) :

24541 Solidarités et santé. *Accès aux traitements pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 94).

Pla (Sebastien) :

25077 Solidarités et santé. *Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein* (p. 97).

Sueur (Jean-Pierre) :

24556 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 95).

Chemins ruraux

Carrère (Maryse) :

24789 Agriculture et alimentation. *Droit d'usage des chemins d'exploitation* (p. 61).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

15700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires* (p. 69).

19037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires* (p. 69).

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

25729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse du produit de la fiscalité directe des communes* (p. 86).

Karoutchi (Roger) :

25642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépendance accrue des collectivités territoriales à la conjoncture économique* (p. 83).

Masson (Jean Louis) :

- 23882 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 71).
- 24110 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 73).
- 24409 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote à main levée dans une collectivité territoriale* (p. 77).
- 25053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modes de scrutin dans les assemblées locales* (p. 71).
- 25193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 79).
- 25431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 73).
- 25696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote à main levée dans une collectivité territoriale* (p. 78).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 24413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux* (p. 78).
- 25698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux* (p. 78).

34

Contrats de plan

Bilhac (Christian) :

- 24872 Agriculture et alimentation. *Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières* (p. 63).

Cour des comptes

Karoutchi (Roger) :

- 16655 Intérieur. *Coût de la politique d'asile* (p. 90).

D

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Cabanel (Henri) :

- 16800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 70).
- 17810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 70).

E

Élus locaux

Bonnefoy (Nicole) :

- 24216** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 74).
- 25251** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 74).

Masson (Jean Louis) :

- 24088** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la formation des élus locaux* (p. 72).
- 25167** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la formation des élus locaux* (p. 72).
- 25236** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attributions des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 79).

Environnement

Masson (Jean Louis) :

- 24109** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 73).
- 25430** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 73).

Vogel (Jean Pierre) :

- 24372** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préservation des chemins ruraux* (p. 76).

Éoliennes

Herzog (Christine) :

- 24131** Transition écologique. *Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens* (p. 98).
- 24145** Transition écologique. *Éoliennes proches d'une commune* (p. 98).
- 25056** Transition écologique. *Éoliennes proches d'une commune* (p. 98).

Épidémies

Lassarade (Florence) :

- 15478** Agriculture et alimentation. *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 43).
- 25168** Agriculture et alimentation. *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 43).

Exploitants agricoles

Haye (Ludovic) :

- 21853** Agriculture et alimentation. *Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers* (p. 43).

Klinger (Christian) :

- 22247 Agriculture et alimentation. *Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers* (p. 45).

F

Fiscalité

Bocquet (Éric) :

- 25353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe sur les crémations* (p. 81).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 25281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Promotion interne d'un agent* (p. 80).

Français (langue)

Dumas (Catherine) :

- 24237 Affaires européennes. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 40).
- 25953 Affaires européennes. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 40).

Vallini (André) :

- 25189 Affaires européennes. *Anglais comme langue unique des institutions européennes* (p. 41).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24457 Europe et affaires étrangères. *Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger* (p. 87).
- 24853 Europe et affaires étrangères. *Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger* (p. 88).
- 25312 Europe et affaires étrangères. *Documents à présenter pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 89).

Frontaliers

Mizzon (Jean-Marie) :

- 22048 Agriculture et alimentation. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 44).

G

Guerres et conflits

Laurent (Pierre) :

- 25451 Europe et affaires étrangères. *Situation en République démocratique du Congo* (p. 89).

I

Importations exportations

Havet (Nadège) :

23889 Agriculture et alimentation. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 49).

Mandelli (Didier) :

24143 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine* (p. 53).

Noël (Sylviane) :

23936 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales* (p. 50).

L

Lait et produits laitiers

Varaillas (Marie-Claude) :

24870 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière laitière* (p. 61).

M

Maires

Janssens (Jean-Marie) :

25598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des maires délégués* (p. 83).

37

Maladies

Bonnecarrère (Philippe) :

24399 Solidarités et santé. *Prise en charge des traitements contre la migraine sévère* (p. 92).

Matières premières

Favreau (Gilbert) :

23824 Agriculture et alimentation. *Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 49).

Médecine

Muller-Bronn (Laurence) :

20518 Solidarités et santé. *Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire* (p. 91).

Médicaments

Bilhac (Christian) :

25777 Solidarités et santé. *Remboursement des traitements contre la migraine* (p. 92).

Canévet (Michel) :

23978 Solidarités et santé. *Accès à certains médicaments* (p. 95).

Détraigne (Yves) :

25416 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments* (p. 95).

Garnier (Laurence) :

25832 Solidarités et santé. *Prise en charge des traitements préventifs de la migraine* (p. 92).

Vaugrenard (Yannick) :

25845 Solidarités et santé. *Nouveaux traitements non remboursés contre la migraine* (p. 93).

O

Office national des forêts (ONF)

Gold (Éric) :

25111 Agriculture et alimentation. *Contribution des communes forestières à l'office national des forêts* (p. 65).

Saury (Hugues) :

24622 Agriculture et alimentation. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts* (p. 59).

P

Produits agricoles et alimentaires

Goulet (Nathalie) :

25302 Agriculture et alimentation. *Protéger et garantir la qualité de notre alimentation* (p. 65).

Laurent (Daniel) :

25080 Agriculture et alimentation. *Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde* (p. 64).

S

Sécurité sociale (prestations)

Imbert (Corinne) :

22224 Solidarités et santé. *Remboursement des traitements préventifs des migraines* (p. 92).

Services publics

Blanc (Jean-Baptiste) :

25524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes* (p. 82).

Espagnac (Frédérique) :

25657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France services et reste à charge pour les communes* (p. 85).

Sylviculture

Gillé (Hervé) :

23859 Agriculture et alimentation. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 57).

T

Taxe professionnelle

Espagnac (Frédérique) :

25649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 84).

Maurey (Hervé) :

- 25388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 81).

Tourisme rural

Chevrollier (Guillaume) :

- 24448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chemins ruraux* (p. 77).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 24259 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 75).
- 25441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 75).

V

Viticulture

Férat (Françoise) :

- 25314 Comptes publics. *Faciliter le paiement des accises dues par les viticulteurs dans différents pays de l'Union européenne* (p. 86).

Voirie

Demas (Patricia) :

- 24308 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection des chemins ruraux* (p. 76).

Masson (Jean Louis) :

- 23593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 70).
- 24525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 71).
- 25279 Agriculture et alimentation. *Chemins d'exploitation à usage agricole* (p. 68).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes

24237. – 26 août 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes. Elle rappelle que la langue française a été la langue de la diplomatie occidentale pendant près de 200 ans. Si son déclin comme langue diplomatique est souvent associé à la Conférence de Paris, en 1919 où il fut décidé, d'adopter l'anglais à côté du français comme langue de travail en raison de la présence de pays non européens à la table des négociations, elle précise que le français reste toutefois l'une des 3 langues de travail de la Commission européenne, une des langues officielles à l'Organisation des Nations unies (ONU), l'une des deux langues officielles de la Cour internationale de justice et la langue de travail de la Cour de justice de l'Union européenne (UE). Elle note que la précision du français en fait une langue référence, convenant bien à la négociation internationale, même si notre langue perd du terrain notamment au sein de la Commission européenne où l'usage de l'anglais semble être privilégié. Elle souligne qu'avec le Brexit, la langue anglaise n'est désormais la langue maternelle que de seulement 1 % des citoyens de l'Union. Pourtant, une récente enquête sur le poids budgétaire européen de chacune des 24 langues officielles de l'Union montre que c'est l'anglais qui absorbe plus du tiers du budget « langues » de l'Union, avec 290 millions d'euros consacrés au coût des traductions de et vers l'anglais. Elle souligne que cette colonisation linguistique a un impact politique, diplomatique, institutionnel, de régulation et financier sur l'identité et le fonctionnement linguistique de l'Union. Ainsi, les traductions des travaux du Conseil, de la Commission et même du Parlement européen sont en majorité (plus de 70 %) produits d'abord en anglais et de moins en moins en français et en allemand. Elle souhaite donc connaître les intentions de la présidence française à venir pour que l'anglais ne devienne pas la langue unique de l'Europe et pour que la clarté et la précision de la langue française lui permette de préserver sa place dans les grandes organisations internationales, à commencer par l'UE.

Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes

25953. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 24237 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France promeut l'usage du français à travers la défense du principe fondamental du multilinguisme au sein des organisations internationales et en particulier des institutions européennes, dont le régime linguistique est régi par le règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958. Son engagement pour cette cause a été concrétisé par le Président de la République dans la « Stratégie internationale de la France pour la langue française et le plurilinguisme », annoncée le 20 mars 2018 et destinée à redonner au français sa place et son rôle dans le monde, et ce, dans le respect du multilinguisme. Il y figure précisément la promotion du multilinguisme au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) constitue une opportunité pour renforcer et remettre à l'agenda européen cet engagement. Un Groupe de travail sur la Francophonie et le multilinguisme au sein des institutions européennes a été institué en avril 2021 par les Secrétaires d'État à la Francophonie et aux Affaires européennes. Il a remis aux autorités françaises un rapport composé d'un état des lieux de la diversité linguistique au sein de l'Union et d'une série de recommandations opérationnelles, dont la France pourra s'inspirer pour la définition de ses ambitions en la matière. A l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie, la France organisera aussi à Bruxelles en mars 2022 un événement de haut niveau sur la diversité linguistique et la langue française. La doctrine linguistique de la PFUE met à l'honneur le multilinguisme et la langue française, qu'il s'agisse du régime linguistique des réunions ministérielles informelles, des réunions d'experts, ou de la diffusion des documents. Les représentants français s'exprimeront bien entendu en français pendant la présidence française de l'Union européenne. Cette règle, déjà mise en application au quotidien hors présidence, sera appliquée à la conduite même des débats. Par ailleurs, la France (via

le SGAE) contribue chaque année en moyenne à hauteur d'1,8 M€ aux frais d'interprétation en langue française pour les réunions des groupes de travail du Conseil, afin que toutes les instances préparatoires dont le régime d'interprétation le permet puissent bénéficier de l'interprétation en langue française. La France reste vigilante à ce que l'interprétation vers le français soit systématiquement proposée, y compris pendant les réunions ministérielles informelles et a, par exemple, effectué des démarches fermes dans ce sens auprès de la Présidence portugaise pendant la crise sanitaire. Le Vade-mecum « Le français dans les institutions européennes » mis à jour par le Secrétariat général des affaires européennes sera la référence. En complément, un guide sur l'usage du français, spécifiquement dédié à la PFUE, devrait être communiqué à tous les agents en amont de la PFUE. La France conduit par ailleurs le programme dit « Millefeuille », qui consiste à offrir des cours de français aux fonctionnaires européens et aux agents des représentations permanentes auprès des institutions européennes. D'abord doté de 200.000 euros en 2021 dans le but de former 140 agents, le programme a été réalimenté avec 350.000 euros supplémentaires pour répondre à la grande demande exprimée par les conseillers des Représentations permanentes dans le contexte de la Présidence française. On recense en effet près de 550 conseillers en cours de formation. Nous souhaitons poursuivre ce programme à un niveau élevé pendant et après la présidence. En dehors de la PFUE, la France est pleinement engagée dans la promotion de la diversité linguistique et la défense du français. A cet égard, la collaboration en matière d'alerte et de rappel des règles, entre les équipes de Paris et la Représentation permanente auprès de l'Union, tend à s'institutionnaliser. A travers l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), elle soutient les programmes de formation linguistique des fonctionnaires et diplomates et s'implique, aux côtés de la Belgique, le Luxembourg et la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le « Dispositif de veille, d'alerte et d'action pour la langue française et le multilinguisme dans les organisations internationales » lancé par la Secrétaire générale de la Francophonie en décembre 2019. La France fut également le moteur de l'adoption du Plaidoyer en faveur de la langue française et du multilinguisme dans les institutions européennes en 2018 lors du Sommet de la Francophonie à Bucarest. Enfin, des actions sont menées par la France pour rendre notre langue attractive par nos idées au cœur même des institutions européennes. Celles-ci se renforcent à l'approche de la présidence. A la Commission européenne, la Représentation permanente, en partenariat avec le Collège Belgique (Académie royale de Belgique) et l'Alliance française-Bruxelles Europe et en lien avec la Direction générale des Ressources humaines de la Commission européenne, propose des conférences-débats mensuelles sur différents thèmes pour les agents de la Commission. Le principe est de stimuler des échanges en français au sein de cette institution tout en valorisant des talents et des réflexions issus de la francophonie. Au Parlement européen, à partir du mois d'octobre et en coordination avec la Direction générale de la logistique et l'interprétation pour les conférences sont proposées des conférences sur des thèmes variés puis sur les priorités de la Présidence française. Ces conférences visent à préparer tous les interprètes ayant dans leur combinaison linguistique le français (soit la plupart des interprètes agents et indépendants travaillant au Parlement européen) à la Présidence tout en les sensibilisant à la culture française. A titre d'exemples, de grands noms comme Wajdi Mouawad (Directeur du Théâtre de la Colline, auteur, comédien et metteur en scène) et Barbara Cassin (de l'Académie française) interviennent dans ce cadre.

Anglais comme langue unique des institutions européennes

25189. – 4 novembre 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur l'utilisation croissante et quasi exclusive de l'anglais au sein des institutions européennes. Ainsi le 25 octobre 2021, la Cour des comptes européenne a tenu pour la première fois une conférence de presse uniquement en anglais. Elle avait décidé, quelques jours auparavant, de travailler en anglais et sans interprétation. Depuis le Brexit, 1 % des Européens ont l'anglais pour langue maternelle. Très loin derrière l'allemand, le français, l'italien ou l'espagnol. L'Union européenne compte 24 langues officielles dont trois de travail : l'anglais, le français et l'allemand. Mais c'est bel et bien l'anglais qui est le plus fréquemment utilisé au sein des institutions européennes à l'exception de la cour de justice de l'Union européenne qui délibère en français. Privilégier l'anglais ne permet pas de respecter l'égalité des langues nationales des États membres de l'Union ni de favoriser la diversité linguistique. Il est plus que jamais nécessaire de stopper cette évolution vers une langue unique, qui est non seulement facteur d'uniformisation des pensées et donc des politiques, mais qui de surcroît viole les traités européens. Il souhaite donc savoir comment la France entend agir pour maintenir le français comme langue de travail au sein des institutions européennes, en conformité avec les textes fondateurs de l'Union européenne.

Réponse. – La France promeut l'usage du français à travers la défense du principe fondamental du multilinguisme au sein des organisations internationales et en particulier des institutions européennes, dont le régime linguistique

est régi par le règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958. Son engagement pour cette cause a été concrétisé par le Président de la République dans la « Stratégie internationale de la France pour la langue française et le plurilinguisme », annoncée le 20 mars 2018 et destinée à redonner au français sa place et son rôle dans le monde, et ce, dans le respect du multilinguisme. Il y figure précisément la promotion du multilinguisme au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) constitue une opportunité pour renforcer et remettre à l'agenda européen cet engagement. Un Groupe de travail sur la Francophonie et le multilinguisme au sein des institutions européennes a été institué en avril 2021 par les Secrétaires d'État à la Francophonie et aux Affaires européennes. Il a remis aux autorités françaises un rapport composé d'un état des lieux de la diversité linguistique au sein de l'Union et d'une série de recommandations opérationnelles, dont la France pourra s'inspirer pour la définition de ses ambitions en la matière. A l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie, la France organisera aussi à Bruxelles en mars 2022 un événement de haut niveau sur la diversité linguistique et la langue française. La doctrine linguistique de la PFUE met à l'honneur le multilinguisme et la langue française, qu'il s'agisse du régime linguistique des réunions ministérielles informelles, des réunions d'experts, ou de la diffusion des documents. Les représentants français s'exprimeront bien entendu en français pendant la présidence française de l'Union européenne. Cette règle, déjà mise en application au quotidien hors présidence, sera appliquée à la conduite même des débats. Par ailleurs, la France (via le SGAE) contribue chaque année en moyenne à hauteur d'1,8 M€ aux frais d'interprétation en langue française pour les réunions des groupes de travail du Conseil, afin que toutes les instances préparatoires dont le régime d'interprétation le permet puissent bénéficier de l'interprétation en langue française. La France reste vigilante à ce que l'interprétation vers le français soit systématiquement proposée, y compris pendant les réunions ministérielles informelles et a, par exemple, effectué des démarches fermes dans ce sens auprès de la Présidence portugaise pendant la crise sanitaire. Le Vade-mecum « Le français dans les institutions européennes » mis à jour par le Secrétariat général des affaires européennes sera la référence. En complément, un guide sur l'usage du français, spécifiquement dédié à la PFUE, devrait être communiqué à tous les agents en amont de la PFUE. La France conduit par ailleurs le programme dit « Millefeuille », qui consiste à offrir des cours de français aux fonctionnaires européens et aux agents des représentations permanentes auprès des institutions européennes. D'abord doté de 200.000 euros en 2021 dans le but de former 140 agents, le programme a été réalimenté avec 350.000 euros supplémentaires pour répondre à la grande demande exprimée par les conseillers des Représentations permanentes dans le contexte de la Présidence française. On recense en effet près de 550 conseillers en cours de formation. Nous souhaitons poursuivre ce programme à un niveau élevé pendant et après la présidence. En dehors de la PFUE, la France est pleinement engagée dans la promotion de la diversité linguistique et la défense du français. A cet égard, la collaboration en matière d'alerte et de rappel des règles, entre les équipes de Paris et la Représentation permanente auprès de l'Union, tend à s'institutionnaliser. A travers l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), elle soutient les programmes de formation linguistique des fonctionnaires et diplomates et s'implique, aux côtés de la Belgique, le Luxembourg et la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le « Dispositif de veille, d'alerte et d'action pour la langue française et le multilinguisme dans les organisations internationales » lancé par la Secrétaire générale de la Francophonie en décembre 2019. La France fut également le moteur de l'adoption du Plaidoyer en faveur de la langue française et du multilinguisme dans les institutions européennes en 2018 lors du Sommet de la Francophonie à Bucarest. Enfin, des actions sont menées par la France pour rendre notre langue attractive par nos idées au cœur même des institutions européennes. Celles-ci se renforcent à l'approche de la présidence. A la Commission européenne, la Représentation permanente, en partenariat avec le Collège Belgique (Académie royale de Belgique) et l'Alliance française-Bruxelles Europe et en lien avec la Direction générale des Ressources humaines de la Commission européenne, propose des conférences-débats mensuelles sur différents thèmes pour les agents de la Commission. Le principe est de stimuler des échanges en français au sein de cette institution tout en valorisant des talents et des réflexions issus de la francophonie. Au Parlement européen, à partir du mois d'octobre et en coordination avec la Direction générale de la logistique et l'interprétation pour les conférences sont proposées des conférences sur des thèmes variés puis sur les priorités de la Présidence française. Ces conférences visent à préparer tous les interprètes ayant dans leur combinaison linguistique le français (soit la plupart des interprètes agents et indépendants travaillant au Parlement européen) à la Présidence tout en les sensibilisant à la culture française. A titre d'exemples, de grands noms comme Wajdi Mouawad (Directeur du Théâtre de la Colline, auteur, comédien et metteur en scène) et Barbara Cassin (de l'Académie française) interviennent dans ce cadre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles

15478. – 23 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles vivantes et d'oiseaux sur les foires et marchés. Les aviculteurs qui produisent en ventes directes ne peuvent plus accueillir les clients ou en nombre réduit. De surcroît, ils ne peuvent plus participer aux marchés. Ces éleveurs disposent de grandes quantités de poules pondeuses, et les volailles se retrouvent désormais en surnombre ce qui impacte notamment le bien-être animal. Dans les zones rurales, de nombreux consommateurs ont besoin de ces volailles pour leur autoconsommation. Il est important qu'elles puissent être reconnues comme achat de première nécessité. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles

25168. – 28 octobre 2021. – **Mme Florence Lassarade** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 15478 posée le 23/04/2020 sous le titre : « Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La crise sanitaire a eu des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des éleveurs et revendeurs de volailles vivantes. Ces derniers ont fait face à des difficultés notamment liées à des pertes de débouchés, compte tenu de l'interdiction de commercialiser ces volailles sur les marchés de plein vent durant les confinements de 2020. Dès le déconfinement progressif à partir du 11 mai cependant, les règles d'ouverture de ces marchés ont pu évoluer. Par ailleurs, la vente de ces volailles vivantes a été rendue possible dans les jardinerias qui disposaient d'une activité alimentation animale. Pour préserver les entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place dès les premiers jours du premier confinement des mesures transversales de soutien sans précédent. Les exploitations agricoles ont pu en bénéficier. Il s'agit du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'État, des reports de créances fiscales et sociales. Ces mesures ont été prolongées ou adaptées pour tenir compte des impacts économiques de l'évolution de la situation sanitaire. En complément, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'aide spécifique et complémentaire pour les éleveurs de volailles des filières canards, pintades, cailles et pigeons. Les demandes d'aide déposées jusqu'à fin juin 2021 ont été instruites durant l'été. Elles ont permis de venir en aide à près de 500 éleveurs, pour un total de près de 3 millions d'euros (M€), payés en octobre et novembre 2021. Le Gouvernement a également apporté son soutien aux éleveurs de volailles touchés par les impacts de l'épizootie d'influenza aviaire de l'hiver 2020-2021. Des dispositifs nouveaux ont été créés pour les poules pondeuses et les gibiers et les niveaux d'aides améliorés par rapport aux épisodes précédents, dans un calendrier resserré. Les indemnités sanitaires ont fait l'objet d'acomptes dès le début de l'année : ce ne sont aujourd'hui pas moins de 36 M€ versés à la filière. Les aides économiques se déploient : accoupage, gibier, avance aval seront payées d'ici la fin de l'année et 30 M€ ont déjà été mobilisés au titre de l'avance sur indemnisation pour les éleveurs de *gallus*. Le solde de l'indemnisation sera versé au début de 2022 compte-tenu d'une période de dépôt des demandes d'aide allongée, à la demande des professionnels. Parallèlement, le Gouvernement se mobilise pour accompagner la filière volaille, notamment au regard des attentes sociétales et des défis qu'elle doit relever en matière de bien-être animal : 10 M€ ont ainsi été réservés sur le plan France Relance pour soutenir les couvoirs dans la mise en place de l'ovosexage, et mettre fin à l'élimination des poussins mâles en filière ponte. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers

21853. – 1^{er} avril 2021. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la concurrence déloyale dont font l'objet les agriculteurs frontaliers, car il leur est en effet très difficile d'obtenir une autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles lorsqu'ils sont mis en concurrence avec des agriculteurs étrangers. En outre, l'application partielle de cette loi des structures aux frontières entraîne une rupture d'égalité, faussant ainsi la libre concurrence entre les citoyens européens, situation incompatible avec les traités et les règlements européens. Jusqu'à présent, la réponse du Gouvernement s'est toujours basée sur la réponse ministérielle n° 41397 - JOAN 2 sept. 1996, p. 4696. Cette réponse ministérielle précise que : « l'étranger est, en France, soumis aux dispositions du contrôle des structures dans les mêmes conditions que les nationaux.

Pour autant, la loi française est soumise au principe de territorialité. Il s'ensuit que seuls les biens exploités en France sont soumis au contrôle administratif du préfet en cause sans qu'il puisse être tenu compte de ceux pouvant continuer à être exploités à l'étranger ». Les agriculteurs situés en zone frontalière interpellent régulièrement les élus afin qu'un contrôle plus strict des structures soit pleinement appliqué aux frontières, en particulier selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural, qui exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. De ce fait, lors du contrôle des structures, chaque agriculteur, quelle que soit sa nationalité, devrait voir l'ensemble de ses terres être contrôlé, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet essentiel, et par quel moyen un renforcement des contrôles peut être envisagé.

Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières

21977. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières. Les terres agricoles disponibles constituent un enjeu majeur pour la pérennité des petites structures, qui se trouvent en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers pour obtenir l'autorisation de les exploiter. Or, cette concurrence se trouve faussée par la non-application du contrôle des structures aux frontières. Alors que le contrôle est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées pour les agriculteurs d'autres nationalités. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) favorise ainsi les agriculteurs étrangers dont la majeure partie des exploitations est située hors de France. Afin de rétablir une concurrence loyale, il conviendrait d'appliquer un contrôle des structures sur l'ensemble des terres qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes, selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural. Par conséquent, elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le gouvernement sur ce sujet.

Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières

21978. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, au sujet de l'absence de contrôle des structures agricoles aux frontières. En effet, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) permet le contrôle des structures par la délivrance d'autorisations d'exploiter une terre agricole en cas de candidatures multiples à son acquisition, et par ce biais, l'égalité de traitement entre les agriculteurs français, mais il n'en est pas de même lorsqu'un agriculteur étranger candidate –un cas tout particulièrement susceptible d'arriver sur les territoires frontaliers comme le département de Meurthe et Moselle– car seules les terres possédées sur le territoire national sont comptabilisées, engendrant une importante inégalité de traitement. Le principe de territorialité de la loi française ne saurait justifier de faire perdurer une situation aussi préjudiciable envers nos agriculteurs frontaliers, à l'heure où l'État se doit d'être aux côtés de nos paysans, qui n'ont pas attendu la crise de la Covid 19 pour nous rappeler l'importance de l'enjeu de souveraineté alimentaire à laquelle ils contribuent au premier chef. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette grave distorsion de concurrence entre agriculteurs français et étrangers vis-à-vis du SDREA, afin de permettre une prise en compte juste et équitable de la réalité de l'exploitation des terres agricoles.

Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières

22048. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières. En matière de foncier agricole, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) est l'un des outils qui permet le contrôle des structures afin de déterminer, en cas de candidatures multiples, qui peut se porter acquéreur ou exploiter une terre agricole. Ce schéma permet à chaque agriculteur français de voir son dossier traité selon les mêmes critères. Or, il en va différemment lorsqu'un agriculteur français se retrouve en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers. Concrètement, alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français, qui voit l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive prises en compte, un agriculteur de nationalité différente verra comptabiliser ses seules terres exploitées en France. Le SDREA favorisant principalement la consolidation des petites exploitations et luttant contre la concentration excessive des terres, les agriculteurs étrangers sont, par conséquent, favorisés si la majeure partie de leur exploitation est à l'étranger. Contre toute attente, il s'agit là d'un cas de concurrence déloyale flagrant que la réponse ministérielle (agri n° 41397 JOAN 2 sept. 1996) à laquelle sont

notamment systématiquement renvoyés les agriculteurs mosellans, qui pâtissent grandement de cette situation, ne résout pas puisqu'elle stipule que : « L'étranger est, en France, soumis aux dispositions du contrôle des structures dans les mêmes conditions que les nationaux. Pour autant, la loi française est soumise au principe de territorialité. Il s'ensuit que seuls les biens exploités en France sont soumis au contrôle administratif du préfet en cause sans qu'il puisse être tenu compte de ceux pouvant continuer à être exploités à l'étranger. » Dans ces conditions, il serait plus juste d'appliquer pleinement le contrôle des structures aux frontières selon les dispositions de l'article L. 331 1 du code rural qui exigent de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. Aussi, et pour toutes ces raisons, il demande s'il est envisageable que, lors du contrôle des structures, chaque agriculteur, quelle que soit sa nationalité, voit l'ensemble de ses terres contrôlées, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes.

Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers

22247. – 15 avril 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le principe de territorialité du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), qui permet de déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploiter une terre agricole dans le cas de plusieurs candidatures à son acquisition ou à son exploitation. Même si le SDREA garantit à chaque agriculteur français de voir son dossier traité selon les mêmes conditions, ce n'est pas le cas lorsqu'il se retrouve en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers. En effet, alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en considération, ce n'est pas le cas pour un agriculteur d'une nationalité différente. Pour ces derniers, seulement les terres exploitées en France sont comptabilisées. La loi française est soumise au principe de territorialité, les agriculteurs étrangers sont donc actuellement favorisés si la majeure partie de leur exploitation est à l'étranger. Face à cette situation, il indique qu'il faudrait prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. Il conviendrait également de mettre en place une procédure communautaire à l'échelle de l'Union Européenne afin de lutter contre la concurrence déloyale. Ainsi, il souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement par rapport à cette problématique.

Réponse. – Les exploitants étrangers sont effectivement soumis aux dispositions du contrôle des structures en France. Les critères soumettant une opération au régime d'autorisation d'exploiter (seuil de surface, seuil de distance par rapport au siège d'exploitation, absence de capacité ou d'expérience professionnelle...) s'appliquent ainsi aux installations ou agrandissements réalisés par des agriculteurs étrangers. Cependant, la loi française étant soumise au principe de territorialité, les surfaces exploitées à l'étranger ne peuvent pas être soumises au contrôle administratif du préfet. En conséquence, ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte dans l'appréciation du dépassement du seuil de surface pour soumettre une opération au régime d'autorisation. Le Gouvernement reste cependant attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement. À ce titre, le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 pris en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, étend le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire. Aussi, dès lors qu'une terre est détenue par une entité de droit français et qu'elle est convoitée par une personne physique ou morale étrangère, la procédure d'autorisation des investissements étrangers en France est susceptible de s'appliquer.

Situation inquiétante de la filière bois française

23097. – 3 juin 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'ensemble de la filière bois en France, particulièrement celle des scieries françaises de feuillus, dont la plus importante, LBSA est sise sur la commune de Viriat, dans sa circonscription du département de l'Ain. L'accélération de l'exportation des grumes de feuillus, particulièrement de chênes, en direction des États-Unis et surtout de la Chine, crée une tension sur les prix et, outre le renchérissement de la matière première, cela pose désormais une difficulté d'approvisionnement pour les scieries françaises. Cette situation est d'autant plus dommageable que la réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) nouvellement mise en place incite à l'emploi de davantage d'éléments biosourcés, au premier rang desquels le bois. La consolidation et l'extension du label « Transformation UE » au sein de l'ensemble des forêts françaises, au-delà de celles directement gérées par l'Office national des forêts (ONF), pourraient utilement contribuer à rétablir une situation devenue critique. Cela permettrait notamment de donner priorité aux acheteurs qui s'engagent à

transformer leur bois dans l'Union européenne. Elle lui demande quelles sont les mesures précises ou complémentaires que le ministre et ses services entendent prendre pour répondre à la crise de ce secteur, alors que la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième producteur mondial.

Approvisionnement de la filière bois

23272. – 10 juin 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre la filière bois. Alors que les carnets de commandes sont pleins, les scieries vont être contraintes de réduire les volumes de sciage du fait d'une pénurie de matière première. Or, l'absence de réglementation de l'export de grumes vers des pays comme la Chine dans un tel contexte est difficilement compréhensible. D'ici quelques semaines, la Russie va interdire l'export de grumes vers la Chine tout comme l'ont fait quasiment tous les pays dans le monde. Ce sont encore 250 à 300 000 m³ qui vont se répercuter sur la ressource nationale soit presque autant que ce qui est réalisé aujourd'hui à l'export depuis la France. Pendant ce temps, l'Europe subventionne des programmes de plantations en Chine qui elle-même interdit l'exploitation forestière. Les enjeux sont importants pour la survie des entreprises de ce secteur. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le ministre pour préserver ce pan de notre industrie.

Exportation des grumes

23426. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves conséquences de l'exportation massive de grumes. En effet, les professionnels du bois déplorent l'envolée des exportations de bois français vers la Chine. Dans une pétition, lancée le 8 juin 2021 et intitulée : « Sauvons la scierie française : je dis stop aux exports de grumes », ils constatent que, depuis six mois, 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent ainsi à l'exportation, principalement en Chine, où la reprise économique est très forte. La conséquence immédiate est accablante : 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Après le chêne, les résineux sont touchés. La pression de la Chine sur les ressources européennes est d'autant plus forte que la Russie a choisi d'interdire l'exportation de ses grumes et sciages frais. En France, l'industrie du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. De surcroît, un tel export constitue un immense gaspillage écologique puisqu'il annule le bénéfice de la captation de carbone par le bois, tandis que les produits manufacturés, meubles et parquets reviennent d'Asie à des prix défiant toute concurrence en raison d'une main-d'œuvre peu payée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin de permettre à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements.

Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie

23603. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de la filière bois confrontées à une pénurie de matière première liée à une exportation massive de grumes vers l'Asie. Actuellement, un chêne sur trois récoltés part en Chine. Pour la forêt privée cela représente 60 % des chênes bruts acheminés en Asie alors que les scieries de chêne françaises ont des carnets de commandes très élevés. Avec une récolte de 1,9 million de m³, une exportation de 600 000 millions de m³, il ne reste que 1,3 million de m³ pour l'industrie française alors que les besoins sont estimés à 1,7 million de m³. Par manque d'approvisionnement les conséquences économiques vont être désastreuses, sans compter qu'une exportation massive sans contrôle est une aberration écologique. Après le chêne, les résineux sont concernés. Cette situation s'accélère avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage vers l'Asie. Les artisans, les métiers de la construction, l'industrie de la transformation du bois, les fournisseurs, les clients, l'ensemble de la filière de l'amont à l'aval, attendent une sécurisation urgente des approvisionnements et demandent aux pouvoirs publics français et à l'Union européenne la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde et des procédures efficaces pour sauvegarder l'emploi et assurer la pérennité des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23605. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des exportations massives de grumes vers l'Asie. Le sujet de l'exportation de grumes en Asie a déjà été abordé lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du mercredi 23 juin 2021. Cependant il souhaite réitérer l'urgence de la question. En effet, si M. le ministre chargé des comptes publics a rappelé que le projet de loi climat ainsi que le plan de relance prévoient l'allocation de 200 millions d'euros à la diversification et

au renouvellement des parcelles et à la cartographie des forêts, cela ne suffira pas à contrer la hausse des prix du bois favorisée par la demande internationale. En effet, le prix du bois a augmenté de 30 % ces derniers mois, alors que 60 % de la production nationale de chêne part en direction de la Chine. Cet export massif et incontrôlé constitue un danger pour les scieries françaises qui ne disposent pas des fonds suffisants pour s'adapter à la hausse des prix du bois. Cela représente donc un enjeu économique et commercial avec la mise en péril des industries de construction et de transformation du bois, mais également un enjeu écologique car l'exportation du bois et sa transformation en Asie rejettent plus de carbone que le bois n'en stocke. Alors que la Russie vient d'imposer un embargo sur l'exportation de grumes pour préserver la souveraineté nationale du pays, qu'en est-il de la France et de l'Union européenne ? Il souhaiterait donc savoir quelles seront les mesures prises pour contrôler l'exportation de bois français vers l'Asie. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine

23626. – 8 juillet 2021. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, au sujet de l'accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger, et notamment vers la Chine. Le constat fait par plusieurs professionnels de la filière, et relayé par maintes associations, est sans équivoque. En effet, selon l'association Canopée, en dix ans les exportations françaises de chêne vers l'étranger ont été multipliées par dix, et la moitié de celles-ci ont pour destination la Chine. Et le bilan ne s'arrête pas là, puisqu'en 2019 15 % de la production française de chêne était absorbée par l'empire du Milieu, contre 17,5 % en 2021, alors qu'une année de pandémie mondiale et de stagnation des échanges marque cet intervalle. Or cette conjoncture n'est pas sans affecter le secteur national du bois et toutes les activités qui y sont affiliées, causant même un effet « boule de neige » qui, à terme, serait susceptible d'amputer une branche, autrefois prospère, de notre économie. Les scieries hexagonales sont dès lors les premières touchées, mais elles entraînent dans leur chute les menuisiers, les charpentiers, les professionnels de la logistique (emballages) et bien d'autres, qui peinent désormais à s'approvisionner en bois français. Ainsi, pour ne citer qu'un chiffre, en 2017, la fédération nationale du bois annonçait déjà que nos scieries avaient tourné à 60 % de leurs capacités en raison de leur impossibilité à se fournir en bois. Or ce secteur représente 26 000 emplois, seulement pour les scieries spécialisées dans le chêne, principale victime de la ruée chinoise vers le bois français. S'il y a quelques années, nous aurions pu nous contenter de ce bilan sans en prendre acte, le Gouvernement ne peut aujourd'hui rester stoïque face à une menace qui se veut grandissante, et dont l'issue est malheureusement plus que prévisible. En effet, les circonstances sont telles que croire qu'un changement de situation est possible, sans intervention de l'État, est chimérique. Et pour cause : la Russie a sonné le glas de ses exportations de bois non transformé vers la Chine pour le début de l'année 2022. C'est donc sans trop de risque que l'on peut présumer une augmentation exponentielle de la demande chinoise vers les producteurs français. En plus de cela, la récolte de chêne annoncée pour l'année 2021 est nettement inférieure aux prévisions ce qui ne manquera pas d'aggraver la situation de la filière bois française (1,2 million de m³ contre 1,7 annoncés). En somme le modèle économique libéral autour duquel gravite la France ne doit pas nous détourner de nos impératifs nationaux, et la préservation de notre autonomie en bois est l'un d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande quels moyens elle entend mettre œuvre pour enrayer cette pénurie imminente, et contribuer à la sauvegarde de milliers d'emplois. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Exportation massive de bois vers la Chine

23636. – 8 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'exportation massive de bois vers la Chine. Il rappelle que les industriels et scieurs français s'inquiètent des importantes exportations de bois brut, en particulier du chêne, vers la Chine. Les scieries qui disposent d'un niveau de commandes élevé risquent de manquer de matière première et de devoir prendre des mesures de réduction des capacités. Ce phénomène de tensions pourrait s'accroître compte tenu de la reprise économique rapide en Chine et de l'embargo russe sur les exportations de grumes. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer la pérennité de la filière bois française, en lien avec ses différents acteurs.

Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie

23641. – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage massif des forêts de chêne, soit 60 % de la forêt privée, à destination de l'Asie, notamment de la Chine, par containers directement prélevés en forêt. Dans le Grand Est, le massif forestier représente 12 % de la superficie française, 15 % du volume sur pied, 19 % de la récolte et 17 % de la production par sciage, pour 53 000 emplois. Alors que la France récolte 1,9 millions de grumes, elle a besoin 1,7 millions de m³ pour son industrie. La fédération nationale du bois interpelle les parlementaires pour les informer que toutes les scieries devront chômer un jour sur quatre ou limiter leur production à 75 % de leur capacité, puisque 60 % des coupes quittent le pays. 90 % des scieries manquent d'approvisionnement et voient leur croissance remise en cause au profit d'intérêts étrangers sans contrôle. Le même phénomène se produit également sur les résineux. 9 000 entreprises du bois ont signé une pétition pour arrêter l'hémorragie, rejointes par les partenaires sociaux. La Russie vient de prendre des décisions courageuses pour protéger ses activités et ses réserves de bois, ce que l'Europe ne veut pas faire. Elle souhaite même poursuivre la Russie pour mise en place d'embargo. La solution est de traiter avec la Chine pour imposer des quotas qui préservent les intérêts nationaux en termes d'emplois, de stocks de bois et d'aberration écologique car le chêne est une pompe à carbone qui disparaît du territoire. Elle lui demande quelles décisions le Gouvernement souhaite mettre en place pour sauver notre filière bois dont le Grand Est, deuxième région en termes de poids économique, voit son avenir lourdement menacé.

Exportation des grumes vers l'Asie

23681. – 8 juillet 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des graves difficultés que rencontre la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. En effet, depuis 6 mois, 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'exportation, principalement en Chine, et 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Ce phénomène s'étend également aux volumes de résineux avec des acheteurs étrangers qui perturbent les achats. Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. L'exportation des grumes en Chine a également pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois. Le gâchis écologique est donc immense. Il détruit tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers en gaspillant tout le carbone stocké durant la croissance des arbres. Bien que le Gouvernement ait fait de la relocalisation de l'industrie française une de ses priorités il y a urgence à prendre des mesures concrètes. L'exportation des grumes ne peut plus être tolérée tant que la sécurisation des approvisionnements des entreprises n'est pas assurée. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les emplois de ce secteur d'activité et assurer la pérennité des entreprises dans un contexte où ils participent grandement au maintien de l'économie actuelle y compris dans le cadre de la crise sanitaire.

Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne

23697. – 8 juillet 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les importantes difficultés que connaissent les scieries pour s'approvisionner en chêne. En effet, les grumes de chêne de nos forêts sont massivement exportées vers l'Asie, en particulier la Chine, pays qui, dans le même temps, interdit la récolte de cette essence sur son territoire. Ces exportations sans limite, aux conséquences écologiques désastreuses, privent d'autant les scieries de matière première avec le risque de les contraindre à réduire leur activité alors que leurs carnets de commandes sont pleins. Elles créent également de fortes tensions sur les prix. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à une telle situation et garantir les approvisionnements des scieries.

Sécurisation approvisionnement de la filière bois

23717. – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves conséquences de l'exportation massive de grumes vers la Chine. En effet, les professionnels du bois dénoncent et déplorent l'ampleur des exportations de bois français vers l'Asie. À l'heure d'une reprise économique générale, il n'est pas acceptable qu'un chêne sur trois récoltés parte en Chine au détriment de près 90 % des scieries françaises de chênes, qui n'ont plus assez de bois pour couvrir leurs besoins annuels. Avec une récolte de 1,9 million de m³ et une exportation de 600 000 m³, il ne reste que 1,3 million de m³ pour l'industrie française, alors que les besoins sont estimés à 1,7 million de m³. Aberrations économique et écologique : la situation de la filière bois française est désastreuse. Le résineux, principale ressource du bois

construction et de la palette, est également au cœur des enjeux. Malgré ce contexte très difficile, la menace ne va en effet pas cesser de s'amplifier depuis l'embargo russe du 1^{er} juillet 2021 sur toutes les exportations des grumes et sciages frais afin de préserver leur souveraineté industrielle. Elle lui demande par conséquent quelles mesures fermes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une sécurisation dans l'approvisionnement de la filière bois française à l'heure de la reprise économique et des enjeux de souveraineté.

Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie

23824. – 15 juillet 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les scieries françaises en matière d'approvisionnement en bois en raison de l'exportation massive de grumes vers l'Asie. Alors que les entreprises françaises ont des carnets de commande pleins, la production française de chênes est acheminée en grande partie en Asie. L'ensemble des menuisiers, constructeurs, artisans, fabricants de parquets français sont fortement inquiets face à cette fuite de matériaux indispensables à la pérennité de leurs activités. Les partenaires sociaux se sont également mobilisés pour faire cesser cette exportation massive de grumes. Les besoins de l'industrie française se chiffrent à 1,7 millions de m³. Il ne lui reste que 1,3 millions m³ sur une récolte d'1,9 millions de m³. De plus, écologiquement, cet export massif et incontrôlé est une aberration en ce que le carbone stocké par les chênes est gaspillé dans le transport. Toutefois, il est à craindre que cet emballement ne s'amplifie et touche le résineux, pilier du bois construction et de la palette. En effet, les autorités russes ont décidé de mettre en place un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais entraînant une prédation de la ressource forestière européenne feuillus et résineux en prévision de cette mesure. Les professionnels de la filière bois entendent que les autorités françaises et européennes prennent des dispositions de manière urgente afin de mettre fin à ces exportations massives et de leur permettre de s'approvisionner en matériaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer tant au niveau français qu'europpéen.

Inquiétudes concernant la filière française de bois

23862. – 15 juillet 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des exportations massives de grumes vers l'Asie. La France est aujourd'hui le troisième exportateur mondial de bois de chêne. Cette fuite du bois vers l'étranger n'est pas sans causer un certain nombre de difficultés pour la filière française. Un chêne sur trois est exporté en Chine et 35 à 100 % du volume des forêts privées part à l'étranger. Cet état de fait met en péril la pérennité du secteur de la scierie en France. La situation est paradoxale : alors même que les carnets de commandes sont remplis et que la production de bois est historiquement élevée, un tiers des scieurs français n'arrive pas à se fournir suffisamment en bois. Après exportations, il ne reste que 1,3 million de mètres cubes de grumes disponibles pour l'industrie française alors que ses besoins sont de 1,7 million de mètres cubes. Cette répartition s'explique notamment par la part grandissante des exportations dirigées vers la Chine. Ce pays, à l'instar de la Roumanie, de la Turquie ou plus récemment de la Russie, a interdit l'exportation de bois de grumes. Par ailleurs, l'exportation massive de chênes vers l'étranger constitue une aberration écologique. Le chêne stocke 1,2 tonne de CO₂/m³ pendant sa croissance. Ce bénéfice environnemental est totalement perdu en envoyant le bois vers l'Asie puisque 1,3 tonne de CO₂/m³ est déstockée pendant le transport. Dans un contexte où le Gouvernement a décidé de faire de la relance économique, de la relocalisation et de l'écologie ses priorités, il semblerait opportun d'engager d'urgence une action de l'État en faveur du marché français pour stopper la fuite du bois vers l'étranger. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour venir au secours de la filière de scierie française, pour favoriser la relocalisation de l'activité de transformation de bois de chêne et pour préserver les vertus écologiques de nos bois.

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23889. – 22 juillet 2021. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des exportations massives de grumes vers l'Asie. De nombreuses scieries en France et en Europe alertent depuis plusieurs semaines sur le manque d'approvisionnement en chêne, et prochainement de l'ensemble des essences de bois. À ce jour, un chêne sur trois récoltés en Europe est exporté en Chine, sans aucune transformation ni valeur ajoutée. Soixante pour cent des chênes issus de forêts et bois privés sont acheminés à l'état brut en Asie, alors que dans le même temps les scieries de chêne françaises disposent de carnets de commandes historiquement élevés. Les besoins de la filière nationale sont estimés à 1,7 million de mètres cubes. Cependant, alors que 1,9 million de mètres cubes sont récoltés, 600 000 font l'objet d'exportations. À cette impasse économique, marquée par une offre insuffisante pour faire face à la demande, s'ajoute une dimension écologique.

Un chêne stocke au cours de sa croissance 1,2 tonne de CO₂ par mètre cube. Lorsque cet arbre fait l'objet d'une transformation en Asie, le « coût » carbone est estimé à 1,3 tonne de CO₂ par mètre cube. L'ensemble des professionnels concernés (menuisiers, artisans, constructeurs...) manifeste son inquiétude pour son avenir à court terme du fait de cette pénurie de matériaux. Plusieurs pays ont fait le choix de constituer des réserves stratégiques ; le bois étant devenu une matière incontournable de la souveraineté économique des états, et une des clefs de la neutralité carbone. Face à l'urgence et aux enjeux que constitue cette pénurie de matériaux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à court terme, pour mettre en sécurité les approvisionnements en bois.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Exportations massives de grumes vers l'Asie et conséquences sur les scieries françaises

23922. – 22 juillet 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exportations massives de grumes vers l'Asie et les conséquences sur les scieries françaises. La Chine a interdit la récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans et plafonne la récolte de résineux. Il en résulte une prédation de la ressource forestière européenne, aggravée par l'embargo russe sur l'exportation des grumes et sciages frais en deux étapes (1er juillet 2021 puis 1^{er} janvier 2022) pour préserver la souveraineté nationale de son industrie. En raison des exportations vers l'Asie et du manque de matière première qui en résulte pour les scieries françaises, ces dernières vont devoir arrêter leur activité un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité, car 90 % des scieries de chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. L'impact à très court terme sur l'activité économique des scieries françaises sera massif. Une pétition lancée le 18 juin 2021 a recueilli plus de 9 000 signatures d'entreprises pour demander une réaction française et européenne. Lors des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, le 13 juillet 2021, Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a rappelé que depuis 2018, l'accès aux ventes publiques de l'office national des forêts (ONF) est conditionné à la présentation d'engagements qui permettent d'assurer la première transformation sur le territoire. Or, trois ans plus tard, les scieries françaises rapportent un problème d'approvisionnement lié aux exportations en Asie, ce qui montre que cette condition est clairement insuffisante. Parce qu'il est indispensable de garantir la souveraineté industrielle française et de préserver l'activité dynamique des scieries françaises, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement compte se saisir de cette problématique pour garantir un approvisionnement suffisant aux scieries françaises et protéger notre filière, dans un contexte de relance et de carnets de commandes remplis.

Arrêt des exportations massives de grumes vers l'Asie

23929. – 22 juillet 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations formulées par les représentants de la filière bois en raison des exportations massives de grumes vers l'Asie. Les scieries de chênes françaises rencontrent des difficultés pour s'approvisionner en matière première et ne peuvent répondre à la demande qui est historiquement forte. En effet, sur les 1,9 millions de m³ de bois, 600 000 m³ sont exportés. Il ne reste plus qu'1,3 millions de m³ pour l'industrie française alors que les besoins sont estimés à 1,7 millions de m³. Il est à craindre que les scieries ne soient dans l'obligation de chômer un jour sur quatre afin de brider leur production à 75 % de leur capacité. Ces exportations massives de bois vers l'Asie sont non seulement une aberration économique mais également un non-sens écologique. Ainsi si un chêne stocke 1,2 tonne de CO₂/m³ pendant sa croissance, il déstocke dans le transport vers l'Asie 1,3 tonne de CO₂/m³. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets français et européens sont fortement inquiets pour la pérennité de leurs activités et le maintien des emplois. Les partenaires sociaux se mobilisent également afin que ces exportations massives de grumes cessent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau national et européen pour répondre aux attentes légitimes des acteurs de la filière bois.

Difficultés d'approvisionnement des scieries de chênes nationales

23936. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque d'approvisionnement des scieries de chênes Françaises. Alors qu'un chêne sur trois part en Chine sans aucune transformation sur le territoire européen, de nombreuses menaces pèsent sur toute une industrie. Actuellement, 60 % des chênes issus de forêts privées sont chargés en containers et acheminés bruts jusqu'en Asie et ce, malgré un niveau de carnets de commandes historiquement élevé pour les scieries françaises. Avec une récolte de 1,9 millions de m³, une exportation de 600 000 m³, il ne resterait plus que 1,3 millions de m³ disponibles pour satisfaire l'industrie nationale, alors que les besoins sont habituellement de 1,7 millions de m³. Pour pouvoir honorer leurs commandes, les scieries nationales devront donc chômer un jour sur quatre ou

brider leur production à 75 % de leur capacité. En outre, cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique, le chêne étant une véritable pompe à carbone. Elle rappelle enfin que si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière bois qui en sera impactée à très court terme. Dans un contexte de pénurie de matériaux il serait donc dangereux de laisser cette situation perdurer sans réaction de l'État. Face à ce contexte, elle lui demande quelles solutions l'État compte mettre en place pour répondre aux sollicitations d'une mise en sécurité urgente des approvisionnements demandée par les professionnels et intermédiaires de l'industrie de transformation du bois.

Exportation massive de grumes vers l'Asie

24001. – 29 juillet 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exportation massive de grumes vers l'Asie. En effet, Le bois est devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de notre souveraineté et une clé de la neutralité carbone de notre pays. Les grumes font l'objet de spéculations de la part de la Chine qui menace directement notre économie liée à l'industrie du bois. Un chêne sur trois récoltés part en Chine, sans aucune transformation, ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Dans les forêts privées, actuellement 60 % des chênes sont chargés en containers directement en forêt et acheminés bruts en Asie alors que les scieries de chênes françaises ont des carnets de commandes historiquement élevés. Les menuisiers, les artisans, les constructeurs et fabricants de parquets s'inquiètent pour la pérennité de leurs entreprises. Si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière qui sera impactée à court terme. L'emballage ne se limite pas au chêne. Le résineux qui constitue l'essentiel du bois de construction et de palettes est aussi concerné. Afin de préserver la souveraineté nationale de la Russie, son Président vient de décider un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais car 70 % des bois Russes partent actuellement en Chine. La Chine, elle-même, interdit la récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans et plafonne la récolte des résineux. En conséquence, en raison de l'embargo Russe, celle-ci va concentrer son attention sur nos ressources forestières européennes. Les dommages écologiques sont considérables. La gestion des forêts, telle qu'elle est pratiquée depuis plusieurs générations de forestiers, est soudainement perturbée. Les exportations vers la Chine par des propriétaires privés ont pour effet d'annihiler le capital carbone stocké durant la croissance des arbres. Une prise de conscience est nécessaire. L'exportation des grumes vers l'étranger ne peut plus être tolérée tant que la sécurisation des approvisionnements des entreprises ne sera pas assurée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder cette activité.

Transmission des chiffres relatifs aux exportations de bois issus des forêts françaises

24028. – 29 juillet 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les exportations de grumes françaises, notamment de chênes. Les douanes chinoises ont récemment publié des statistiques qui ont ouvert un débat relatif aux conséquences de ces exportations. Il en ressortirait qu'un chêne français sur trois serait exporté vers la Chine or l'interprétation de ces données est variable d'un interlocuteur à l'autre de la filière bois. En outre, le label européen ne préserve que les ventes publiques des bois des forêts. Enfin, ce déséquilibre de la balance commerciale, mais aussi environnementale, fait peser des risques importants sur la pérennité des entreprises locales. Il lui demande donc de lui transmettre les chiffres précis des exportations de chênes et du bois issus de forêts françaises en général, notamment vers la Chine, sur les cinq dernières années ainsi que les modalités d'application du label européen et les correctifs qui pourraient y être apportés afin de préserver la forêt française et les entreprises dépendantes de l'approvisionnement des produits du bois et de ses dérivés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Protection de la filière bois française face à hausse exponentielle des exportations de grumes vers l'Asie.

24035. – 29 juillet 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la filière bois française devant la hausse exponentielle des exportations de grumes vers l'Asie qui fragilisent nos entreprises. L'ensemble des organisations syndicales et professionnelles sont inquiètes quant à l'avenir de la filière bois française. Si ces dernières années ont marqué une tension croissante de la demande de grumes sur le territoire français et des exportations de ceux-ci sur le continent asiatique, la crise et la reprise économique ont fait exploser sans commune mesure la demande mondiale, aggravant ainsi les problèmes déjà rencontrés par la filière. La demande sur le continent asiatique, en particulier, a crû de façon exponentielle, poussant les entreprises asiatiques à acheter leur bois sur le territoire européen. Ainsi, à ce jour, 60 % des chênes issus des forêts privées partent en Chine sans aucune transformation

ou valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Avec une récolte de 1,9 million de m³ et une exportation de 600 000 m³, il ne reste que 1,3 million m³ disponible pour l'industrie nationale alors que ses besoins sont de 1,7 million m³. Les conséquences sont désastreuses à la fois pour nos scieries nationales qui sont contraintes de chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité – au total, 400 000 personnes employées par la filière pourraient être impactées – mais surtout pour l'environnement. En effet, si un chêne est une véritable pompe à carbone pendant sa croissance, absorbant 1,2 tonne de CO₂/m³, cet effet vertueux s'annule cependant quand l'arbre est transformé en Asie, son transport occasionnant un déstockage de 1,3 tonne de CO₂/m³. Alors que d'autres pays ont engagé une stratégie protectionniste à l'égard de la ressource en bois, l'Europe comme la France n'ont pour l'instant pris aucune mesure de cette nature. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures de protection de la ressource et des filières bois françaises le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les emplois de ce secteur d'activité, assurer la pérennité des entreprises, protéger notre environnement et sécuriser les approvisionnements de la filière.

Pénurie de grumes dans l'industrie française du bois

24039. – 29 juillet 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la filière bois française. La Fédération nationale du bois l'a en effet alertée sur la pénurie de grumes à laquelle doit faire face notre industrie, et qui menace de s'accroître. Les chênes sont d'ores et déjà touchés et l'ensemble des essences le seront bientôt. Les scieries françaises risquent de devoir chômer un jour sur quatre ou bien brider leur production à 75 % de leur capacité. Alors que 90 % des scieries de chêne françaises n'ont plus assez de bois pour l'année, 35 à 100 % des volumes de chênes produits partent à l'export, sans transformation, depuis 6 mois, principalement vers la Chine. Cette dernière a annoncé l'interdiction de récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans, ainsi que le plafonnement des récoltes de résineux. D'un point de vue environnemental, je me réjouis de cette décision mais la Chine est l'un des plus gros importateurs mondiaux de bois, et elle s'est logiquement lancée dans une stratégie d'augmentation de ses importations, menaçant ainsi le marché mondial et faisant pression sur les ressources nationales des pays producteurs, dont les européens. La Russie a annoncé un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais pour préserver son industrie. Sachant que la filière bois russe représente 20 % du commerce mondial de grumes et que 70 % de cette production est traditionnellement exportée vers la Chine, ceci risque évidemment d'accroître la pression sur le marché mondial, et donc la pénurie que subit notre industrie nationale. Entre janvier et mai 2021, les exportations françaises de chêne non transformé vers la Chine ont progressé de 42 % par rapport à 2020, 66 % pour les exportations de résineux. La Commission européenne, plutôt que de protéger nos industries, veut attaquer la décision russe à l'organisation mondiale du commerce (OMC). La problématique de la filière bois française, structurelle, est accentuée par ce contexte de prédation des ressources. Cela fait plusieurs années désormais que nous sommes alertés sur le manque de création de valeur ajoutée, provoquant un déficit abyssal, économique, mais aussi écologique. Le CO₂ stocké par les arbres durant leur croissance, nous le rejetons par le transport que nous en faisons. La sénatrice avait d'ailleurs déjà interpellé le Gouvernement à ce sujet, en juin dernier et à la suite de bien d'autres, à l'occasion d'une question écrite sur l'Office national des forêts. Le Gouvernement a fait des annonces concernant la filière du bâtiment, puisque la pénurie de matières premières ne concerne pas seulement le bois, mais aussi les métaux, le verre ou encore le plastique. Néanmoins, en tant que pays producteur de bois, nous avons les capacités d'endiguer la pénurie de matière première par nos propres moyens, en préservant notre industrie et celles de nos alliés européens. En conséquence, elle demande si le Gouvernement est prêt à mettre en place un plan d'urgence afin de contenir les exportations de bois français non transformé. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Graves conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française

24042. – 29 juillet 2021. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des graves difficultés que rencontre l'ensemble de la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. La situation tant économique que sur l'emploi dans ce secteur d'activité devient critique et l'ensemble des partenaires sociaux des industries des bois et de l'importation des bois lancent un cri d'alerte. Ils ont décidé, afin d'assurer la sauvegarde des entreprises et des emplois qu'elles représentent, d'établir une déclaration commune pour alerter pouvoirs publics et institutionnels sur les risques encourus. En effet, depuis 6 mois, 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'export, principalement en Chine et 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Ce phénomène s'étend maintenant aux volumes de résineux, matière première essentielle du bois construction et palette. Cette situation s'accroît et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses

exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. En terme écologique et climatique, l'impact n'est pas non plus neutre puisque l'export des grumes vers la Chine a également pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la capture de carbone par le bois. Le gâchis écologique est donc immense car il détruit tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers en gaspillant tout le carbone stocké durant la croissance des arbres. Ce Gouvernement a fait de la relocalisation de l'industrie française une de ses priorités, l'exportation des grumes ne peut donc plus être tolérée tant que la sécurisation des approvisionnements des entreprises ne sera pas assurée. L'urgence de la situation nécessite la mise en œuvre de procédures adaptées et rapides pour trouver les solutions les plus efficaces afin de remédier à une situation qui peut entraîner rapidement des défaillances d'entreprises. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour sauver les entreprises françaises de la filière bois et ses salariés afin de relocaliser l'activité et les emplois concernés en valorisant une matière première indispensable aux entreprises, aux salariés et aux consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes

24137. – 5 août 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés croissantes des entreprises françaises des bois et de l'importation des bois face à l'emballage de l'exportation des grumes. Le bois est devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de notre souveraineté et une clef de la neutralité carbone. Les Gouvernements de grands pays comme la Chine ou la Russie ont pris des décisions d'embargo sur leurs exportations de grumes ou d'interdiction de récolte de certaines essences sur leurs territoires ce qui entraîne un afflux de commandes sur la ressource européenne. En France, nos artisans, le monde de la construction et toute l'industrie de transformation du bois sont en demande de mise en sécurité urgente de leurs approvisionnements. Nous savons tous les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises et l'arrêt de l'activité qu'elles entraînent. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures adaptées et rapides afin de remédier à une situation qui va aboutir rapidement à des défaillances d'entreprises de la filière. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine

24143. – 5 août 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation extrêmement préoccupante pour nos entreprises face à l'augmentation massive des exportations de grumes de bois vers la Chine. En effet, la Chine a importé, pour les quatre premiers mois de l'année 2021, 40 % de plus de grumes de résineux français soit 200 000 m³. Au niveau européen, les exportations de grumes vers la Chine ont bondi de 73 % pour atteindre 4,2 millions de m³ sur les trois premiers mois de l'année 2021. La Chine importe actuellement beaucoup plus de grumes que ses besoins réels. Cette politique Chinoise d'importation vise donc à mettre en place une stratégie de « sourcing » au détriment des approvisionnements des sociétés françaises. A l'heure où la France encourage la relocalisation des entreprises sur son territoire et souhaite favoriser les circuits courts, cette stratégie d'exportation sauvage menace directement cette ambition et met en péril l'avenir de nos entreprises de construction. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la France contre ce type de stratégie et ainsi sécuriser les approvisionnements de grumes de bois pour nos entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes

24182. – 5 août 2021. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes vers l'Asie. La France est actuellement le troisième exportateur mondial de bois de chêne. Ce commerce vers l'étranger engendre un certain nombre de difficultés pour la filière française du bois. La fédération nationale du bois estime que 35 à 100 % du volume des forêts privées part à l'étranger sans transformation sur le territoire national. Cette forte compétitivité internationale de la France en matière de bois met paradoxalement en péril la pérennité du secteur national de la scierie. En effet, alors même que les carnets de commandes sont remplis et que la production de bois est historiquement élevée, un tiers des scieurs français ne parvient pas à se fournir suffisamment en bois. Alors que les besoins de l'industrie française s'élèvent à 1,7 million de mètres cubes de grumes, après exportations, il ne reste plus que 1,3 million de mètres cubes de grumes disponibles. Cette situation s'explique notamment par

la demande grandissante d'importation de bois par la Chine, laquelle, à l'instar de la Roumanie, de la Turquie et de la Russie, a également interdit son exportation. L'exportation massive de chênes vers l'étranger constitue par ailleurs une aberration écologique. Le chêne stocke en effet 1,2 tonne de CO₂/m³ pendant sa croissance. Ce bénéfice environnemental est totalement perdu par l'impact environnemental du transport du bois vers l'Asie produisant 1,3 tonne de CO₂/m³. Alors que le Gouvernement fait de la relance économique, de la relocalisation et de l'écologie ses priorités, il semblerait opportun d'engager d'urgence une action de l'État en faveur du marché français pour stopper la fuite du bois vers l'étranger. Elle lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour soutenir la filière de scierie française et ainsi favoriser la relocalisation de l'activité de transformation de bois de chêne tout en préservant les vertus écologiques de nos forêts. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie

24512. – 23 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23641 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Inquiétudes concernant la filière française de bois

24804. – 7 octobre 2021. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23862 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Inquiétudes concernant la filière française de bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne

25919. – 16 décembre 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de l'absence de réponse à la question écrite n° 23697 intitulée "Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne". Il lui fait observer que plus de cinq mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 8 juillet 2021. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. – La demande nationale comme internationale en produits transformés à base de chêne est actuellement -et probablement durablement- bien orientée, soutenue par les plans de relance mis en œuvre au niveau national, européen ainsi qu'aux États-Unis, lesquels favorisent en particulier la reprise dans le secteur de la construction et de l'aménagement, constituant le principal débouché de la filière forêt-bois. À cet égard, le nombre de mises en chantier en France bondit : + 7,6 % par rapport aux trois mois précédents et + 5,7 % au cours des douze derniers mois. En même temps que les entreprises de la filière forêt-bois s'organisent pour répondre à cette demande haussière, le niveau des exportations de grumes de chêne français est reparti à la hausse, après une année 2020 marquée par la crise covid-19. Une hausse de + 16 % est observée sur les quatre premiers mois de l'année 2021, notamment à destination de la Chine (+ 29 %), pour *in fine* dépasser le volume moyen de grumes de chêne exporté de janvier à avril sur les dix dernières années, et dépasser le niveau exceptionnel d'export de grumes de chêne observée sur la période 2015-2019. Cette situation confirme donc le renforcement de ce mouvement de « fuite » de grumes de chêne qui s'est engagé depuis 2014. Ce flux important de la ressource nationale vers les pays tiers a appelé rapidement le Gouvernement à la vigilance et à mettre à l'étude les actions qu'il était possible d'entreprendre. Plusieurs réunions se sont tenues ces derniers mois, à l'initiative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou au sein de l'interprofession, avec les représentants professionnels de la filière forêt-bois. Ces réunions ont permis de partager le diagnostic, de conforter le besoin de solidarité au sein de la filière et d'identifier les actions que chaque organisation professionnelle de l'amont pouvait conduire à son niveau pour répondre aux besoins exprimés par les entreprises de première transformation de bois. Ainsi, à l'issue d'une réunion en date du 21 juin 2021, un plan d'actions a pu être consolidé, sur la base des propositions des organisations professionnelles et des actions que l'État peut légalement entreprendre : - les initiatives favorisant la transformation industrielle du bois d'œuvre sur le territoire de l'Union européenne (UE) afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone continueront à être encouragées conformément à l'article 54 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans ce contexte, le principe du label UE des ventes de bois, qui donne la priorité aux acheteurs s'engageant à transformer ou faire transformer les bois dans l'UE, est plus que jamais nécessaire et va naturellement se poursuivre pour le chêne en forêts publiques.

De leur côté, les organisations professionnelles de la forêt privée se sont engagées à expliquer cette modalité de vente aux propriétaires privés, et les experts forestiers de France ont organisé leur première vente nationale sous label UE le 13 juillet, opération qui a rencontré un franc succès et qui devrait être renouvelée dans les mois qui viennent ; - l'État a demandé à son opérateur, l'office national des forêts (ONF), d'amplifier ses efforts en matière de contractualisation, notamment du bois d'œuvre de chêne, sur la durée du contrat État-ONF 2021-2025 validé le 2 juillet par le conseil d'administration de l'ONF et d'augmenter, dans le respect des documents d'aménagement, le volume de bois mobilisé lorsque des difficultés d'approvisionnement sont identifiées ; - une mission vient également d'être confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux pour appuyer la filière dans un véritable développement de la contractualisation, qui apparaît comme le levier majeur, à termes pour sécuriser l'approvisionnement de ce secteur industriel ; - la Commission européenne a été saisie par les autorités françaises pour l'informer de la situation, dont il résulte une anomalie économique, patrimoniale et écologique, et l'inviter à étudier et prendre les mesures les plus appropriées au regard du droit européen, y compris en termes de restriction à l'exportation de grumes de chêne. Des mesures de sauvegarde au titre de sa compétence commerciale, devraient être étudiées rapidement de façon à éviter une fuite non contrôlée des ressources forestières ; - les parlementaires ont introduit dans le projet de loi climat et résilience une disposition visant à encadrer la profession d'exploitant forestier exportateur. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont engagé sans attendre l'élaboration du projet de décret qui contiendra les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle disposition ; - enfin, l'interprofession forêt-bois se doit de consolider son observatoire du marché du bois pour gagner en compréhension et en réactivité face à des situations de crise comme celle actuellement. Des indicateurs plus réactifs ou portant sur l'état de stock dans les entreprises vont notamment être mis en place. La mise en œuvre de ce plan d'action va faire l'objet d'un suivi régulier notamment à l'approche des ventes d'automne, qui sont les ventes plus importantes de l'année pour le chêne. Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux de souveraineté qui se posent au niveau de la filière forêt-bois, notamment dans le contexte climatique, le Gouvernement a décidé de tenir cet automne des assises de la forêt et du bois, qui seront organisées sous l'égide des ministères de l'agriculture, de l'industrie et de la transition écologique. Ces travaux devront aboutir à des propositions opérationnelles et engager toutes les parties. Son soutien aux efforts consentis par les professionnels de la filière va également être renforcé, à la condition qu'ils contribuent à décloisonner l'amont et l'aval de la filière. Ainsi 100 millions d'euros (M€) supplémentaires seront déployés dans le cadre de France Relance, en complément des 200 M€ d'euros déjà en place. Enfin, la filière forêt-bois sera concerné par le futur plan d'investissement « Pour bâtir la France de 2030 » annoncé par le Président de la République.

Conditions de résiliation d'un bail rural

23166. – 3 juin 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de résiliation d'un bail rural et, plus précisément, sur la possibilité pour une commune de Moselle de résilier un bail rural au seul motif que le preneur qui produisait des céréales pour l'alimentation animale et humaine consacre désormais la totalité de la production issue du terrain loué à la méthanisation. Aussi, en l'absence de précisions particulières dans le contrat de bail, il demande si cette nouvelle finalité peut être assimilée à un changement de destination.

Réponse. – Les conditions de résiliation d'un bail rural sont régies par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives au statut du fermage. Les parties au contrat ne peuvent organiser par avance la résiliation du bail soumis à ce statut, en raison du caractère d'ordre public de ce dernier. Pour autant elles disposent de la faculté, en cours de bail, de s'entendre pour mettre fin au contrat. L'article L. 411-31 du CRPM et l'article 1766 du code civil, auquel renvoie l'article L. 411-27, alinéa 1^{er} du CRPM, définissent l'essentiel des conditions de résiliation pour faute du preneur. Soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, la résiliation est encourue lorsque les agissements du preneur sont « de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds » (article L. 411-32, I, 2^o), lorsqu'il y a péril pour l'exploitation du fonds et pour le fonds lui-même. À cet égard la jurisprudence tient compte de l'évolution des conditions de production agricole, notamment des mesures destinées à protéger l'environnement. En outre, lesdits manquements motivant une résiliation comprennent les agissements qui sont susceptibles de compromettre la bonne exploitation du fonds dans l'avenir. Sur le fondement de l'article 1766 du code civil, la jurisprudence ne reconnaît pas que le changement d'activité, dans le cas présent la modification de la destination des récoltes, puisse fonder une demande de résiliation si ce changement ne remet pas en question la bonne exploitation du fonds. Le fait que le preneur consacre désormais la totalité de la production céréalière issue du terrain loué à la méthanisation et non plus à l'alimentation animale et humaine ne constitue pas un motif suffisant de résiliation, si le bailleur ne démontre pas par ailleurs une remise en cause de la

bonne exploitation du fonds. Enfin, la résiliation du bail pour faute du preneur n'intervient pas de plein droit et doit être demandée en justice. La demande est recevable jusqu'à la fin du bail. Plus généralement, le Gouvernement est attaché à ce que soit mise en œuvre une méthanisation agricole permettant de maintenir un équilibre entre les destinations alimentaires et énergétiques pour les cultures sur l'ensemble du territoire national. À cet effet, l'article D. 543-292 du code de l'environnement dispose que les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique

23479. – 24 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du secteur de l'agriculture biologique en France. Le secteur de l'agriculture (conventionnelle et biologique) est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population active en France selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du produit intérieur brut (PIB) français en 2020. La réforme de la politique agricole commune (PAC) devant entrer en vigueur en 2023 est contestée par une part importante des agriculteurs, notamment du secteur « bio ». Ces derniers protestent contre l'arbitrage perçu comme « injuste » pour répartir les aides entre les agriculteurs, en particulier contre la fin des aides spécifiques dédiées à l'agriculture biologique. À titre d'exemple, des éleveurs vendéens de caprinés estiment qu'avec la nouvelle réforme, ils vont perdre entre 50 % et 100 % des aides qui leur permettaient de se maintenir en activité. D'après la synthèse d'environ 70 études réalisée par Nature Plants, une revue scientifique américaine, l'agriculture biologique serait entre 8 et 25 % moins productive que l'agriculture conventionnelle. Cette forte différence de rendement serait néanmoins compensée par des prix plus élevés sur le marché bio, selon un rapport de 2013 de l'INSEE. À titre d'exemple, la viticulture biologique rapporterait un chiffre d'affaires moyen 46 % supérieur à celui de la viticulture conventionnelle. Les aides à l'agriculture biologique sont nécessaires afin de soutenir les agriculteurs qui ont choisi de se tourner vers ce mode de production beaucoup plus contraignant. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ce secteur particulièrement fragilisé par la réforme de la PAC.

Réponse. – Sur les cinq dernières années, la surface conduite en agriculture biologique en France a doublé, ce qui place la France au premier rang des pays européens en terme de surface cultivée en bio. L'année 2020 confirme cette progression de l'agriculture biologique. Les surfaces conduites en agriculture biologique ont augmenté de 12 % par rapport à 2019 permettant d'atteindre 9,5 % de la surface agricole utile française. La France dispose de la plus grande surface en agriculture biologique d'Europe. À l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) régionalisé pour 2023-2027, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national (PSN) dans le cadre du comité État régions et du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai. Le taux de transfert a été maintenu depuis le premier pilier à 7,53 %. Il permet d'augmenter de plus d'un tiers la ressource disponible pour le second pilier. L'arbitrage permet, grâce à un effort supplémentaire de l'État, de conforter l'ambition du second pilier de la politique agricole commune (PAC). Le financement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel et des mesures agro-environnementales et climatiques est maintenu tandis que l'accompagnement des conversions permettra d'atteindre l'objectif de 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027 avec une augmentation de 40 % de l'enveloppe de l'aide à la conversion en agriculture biologique, qui sera budgétée à hauteur de 340 millions d'euros (M€) par an de 2023 à 2027. Dans le même temps, les régions, y compris les territoires d'outre-mer, disposeront, pour engager durablement les transitions et prendre les mesures adaptées aux enjeux de chaque territoire, d'une enveloppe portée à 678 M€. Le volume historique de crédits FEADER (645 M €) est ainsi renforcé de 33 M€ avec pour objectif d'amplifier les mesures en faveur du renouvellement des générations. En outre, la mise en place de l'écorégime (premier pilier de la PAC) met l'accent sur la rémunération des services environnementaux. Les exploitants certifiés ou en conversion en agriculture biologique pourront ainsi bénéficier des paiements au titre de l'écorégime au niveau de rémunération le plus important. Ces soutiens sont déclinés dans le PSN qui doit être transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale. Au niveau national, le programme Ambition Bio 2022 actuellement en cours prévoit, en complément des aides de la PAC, deux autres outils financiers majeurs en faveur du secteur biologique. Le fonds de structuration des filières biologiques « Avenir bio », géré par l'Agence bio, est

ainsi un levier essentiel pour la construction de filières multi partenariales et rémunératrices dans les territoires, entraînant des conversions significatives de surfaces agricoles au mode de production biologique. Ce fonds est doté de 8 M€ par an depuis 2019 et a été porté à 13 M€ par an dans le cadre du plan de Relance. En outre, le crédit d'impôt bio, mis en place depuis 2011, est un allègement fiscal forfaitaire à destination de toutes les entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent du mode de production biologique. Les agriculteurs remplissant ces conditions peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel d'un montant de 3 500 € (et jusqu'à 4 000 €/an en cumul avec les aides à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique). Ce dispositif fiscal, inscrit à l'article 244 *quarter* L du code général des impôts, a été prolongé par la loi de finances 2021 jusqu'en 2022. Lors du PLF 2022 il a été adopté un prolongement jusqu'en 2025 et un renforcement à 4 500€/an à compter de 2023 de ce crédit d'impôt. Cette décision est un signal fort et de nature à conforter durablement les exploitations engagées en agriculture biologique. Au-delà de ces trois outils financiers, le Gouvernement soutient le développement du secteur biologique *via* des financements issus d'autres programmes nationaux d'ampleur, comme le plan Écophyto qui vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en France, en développant par exemple les produits de bio-contrôles et en accompagnant les agriculteurs dans le recours à des pratiques plus économes. Les crédits du programme national de développement agricole et rural contribuent également à la croissance du secteur biologique en finançant des projets dédiés, portés par des organismes de développement agricole, des instituts techniques et des organismes de recherche. Par ailleurs, les directions régionales de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt déploient dans les territoires des crédits en faveur de l'animation du secteur biologique se traduisant par des actions d'information, de production de données sur le secteur, d'échanges de pratiques, d'accompagnement technique, de communication grand public, toutes essentielles à la valorisation et à la diffusion locale des pratiques agricoles biologiques.

Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime

23548. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences qu'ont pu avoir les retombées de suie suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019. Les éleveurs ayant constaté la perte de bêtes ou ayant eu des bêtes malades s'inquiètent de l'impact qu'a eu la catastrophe sur la population animale destinée à notre alimentation. Cette catastrophe industrielle majeure et les auditions menées par la commission d'enquête sénatoriale ont mis en lumière l'importance d'une réglementation environnementale exigeante et de la mise en place d'un suivi sanitaire rigoureux à long terme. C'est pourquoi elle lui demande que les associations de victimes puissent avoir accès aux registres de comptabilisation d'équarrissage pour les bovins, ovins et équidés des 112 communes de Seine-Maritime concernées par les retombées de suie sur les années 2017, 2018, 2019, 2020 ainsi que pour le premier semestre 2021.

Réponse. – Les données relatives aux registres de comptabilisation d'équarrissage pour les bovins, ovins et équidés des 112 communes de Seine-Maritime concernées par les retombées de suie sur les années 2017, 2018, 2019, 2020, ainsi que pour le premier semestre 2021 ont été transmises le 26 juillet 2021 par la préfecture de Seine-Maritime aux associations en ayant fait la demande (Union des Victimes de Lubrizol, Rouen Respire et Association des Sinistrés de Lubrizol).

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23859. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'urgence à endiguer les exportations massives de grumes vers l'Asie. À l'heure actuelle, un chêne sur trois est acheminé vers la Chine dès sa coupe, sans aucune création de valeur ajoutée sur le territoire. Cette exportation massive de grumes entraîne des conséquences économiques et environnementales en chaîne. Ce sont d'abord toutes les professions de la filière bois qui sont touchées par le manque de matières premières : chaque étape de sa transformation (scierie, menuiserie, charpenterie, artisanat) crée de la valeur ajoutée. Or, cette exportation massive lèse des dizaines de corps de métiers. Les forêts françaises ne peuvent plus satisfaire la demande historiquement élevée des scieries, forçant celles-ci à fonctionner à seulement 75 % de leurs capacités. Pourtant, la France pourrait répondre à la demande de l'industrie nationale évaluée à 1,7 million de mètres cube de bois. Elle en produit 1,9 million mais en exporte plus de 600 000 m³. Le « laisser-faire » aggrave la situation, d'autant plus que la Russie a mis en place un embargo sur l'exportation de ses grumes vers l'Asie. La demande de la Chine envers les pays européens ne pourra donc qu'augmenter, le pays ayant interdit la production de chênes et plafonné celle de résineux. Les conséquences environnementales sont importantes : le carbone rejeté par le transport pour acheminer les grumes de l'Europe vers l'Asie est nettement supérieur à celui absorbé par le chêne lors de leur croissance. Les partenaires sociaux et les

organisations non gouvernementales sont unanimes sur l'urgence à agir pour ralentir les exportations de bois : il en va de la pérennité de nos industries et de nos engagements climatiques. Alors que la thématique de la forêt est la grande absente du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la sylviculture semble être injustement ignorée face aux enjeux qu'elle représente. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes d'encadrement elle compte mettre en place pour endiguer les exportations de grumes, sécuriser la filière sylvicole et répondre aux enjeux écologiques associés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La demande nationale comme internationale en produits transformés à base de chêne est actuellement -et probablement durablement- bien orientée, soutenue par les plans de relance mis en œuvre au niveau national, européen ainsi qu'aux États-Unis, lesquels favorisent en particulier la reprise dans le secteur de la construction et de l'aménagement, constituant le principal débouché de la filière forêt-bois. À cet égard, le nombre de mises en chantier en France bondit : + 7,6 % par rapport aux trois mois précédents et + 5,7 % au cours des douze derniers mois. En même temps que les entreprises de la filière forêt-bois s'organisent pour répondre à cette demande haussière, le niveau des exportations de grumes de chêne français est reparti à la hausse, après une année 2020 marquée par la crise covid-19. Une hausse de + 16 % est observée sur les quatre premiers mois de l'année 2021, notamment à destination de la Chine (+ 29 %), pour *in fine* dépasser le volume moyen de grumes de chêne exporté de janvier à avril sur les dix dernières années, et dépasser le niveau exceptionnel d'export de grumes de chêne observée sur la période 2015-2019. Cette situation confirme donc le renforcement de ce mouvement de « fuite » de grumes de chêne qui s'est engagé depuis 2014. Ce flux important de la ressource nationale vers les pays tiers a appelé rapidement le Gouvernement à la vigilance et à mettre à l'étude les actions qu'il était possible d'entreprendre. Plusieurs réunions se sont tenues ces derniers mois, à l'initiative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou au sein de l'interprofession, avec les représentants professionnels de la filière forêt-bois. Ces réunions ont permis de partager le diagnostic, de conforter le besoin de solidarité au sein de la filière et d'identifier les actions que chaque organisation professionnelle de l'amont pouvait conduire à son niveau pour répondre aux besoins exprimés par les entreprises de première transformation de bois. Ainsi, à l'issue d'une réunion en date du 21 juin 2021, un plan d'actions a pu être consolidé, sur la base des propositions des organisations professionnelles et des actions que l'État peut légalement entreprendre : - les initiatives favorisant la transformation industrielle du bois d'œuvre sur le territoire de l'Union européenne (UE) afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone continueront à être encouragées conformément à l'article 54 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans ce contexte, le principe du label UE des ventes de bois, qui donne la priorité aux acheteurs s'engageant à transformer ou faire transformer les bois dans l'UE, est plus que jamais nécessaire et va naturellement se poursuivre pour le chêne en forêts publiques. De leur côté, les organisations professionnelles de la forêt privée se sont engagées à expliquer cette modalité de vente aux propriétaires privés, et les experts forestiers de France ont organisé leur première vente nationale sous label UE le 13 juillet, opération qui a rencontré un franc succès et qui devrait être renouvelée dans les mois qui viennent ; - l'État a demandé à son opérateur, l'office national des forêts (ONF), d'amplifier ses efforts en matière de contractualisation, notamment du bois d'œuvre de chêne, sur la durée du contrat État-ONF 2021-2025 validé le 2 juillet par le conseil d'administration de l'ONF et d'augmenter, dans le respect des documents d'aménagement, le volume de bois mobilisé lorsque des difficultés d'approvisionnement sont identifiées ; - une mission vient également d'être confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux pour appuyer la filière dans un véritable développement de la contractualisation, qui apparaît comme le levier majeur, à termes pour sécuriser l'approvisionnement de ce secteur industriel ; - la Commission européenne a été saisie par les autorités françaises pour l'informer de la situation, dont il résulte une anomalie économique, patrimoniale et écologique, et l'inviter à étudier et prendre les mesures les plus appropriées au regard du droit européen, y compris en termes de restriction à l'exportation de grumes de chêne. Des mesures de sauvegarde au titre de sa compétence commerciale, devraient être étudiées rapidement de façon à éviter une fuite non contrôlée des ressources forestières ; - les parlementaires ont introduit dans le projet de loi climat et résilience une disposition visant à encadrer la profession d'exploitant forestier exportateur. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont engagé sans attendre l'élaboration du projet de décret qui contiendra les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle disposition ; - enfin, l'interprofession forêt-bois se doit de consolider son observatoire du marché du bois pour gagner en compréhension et en réactivité face à des situations de crise comme celle actuellement. Des indicateurs plus réactifs ou portant sur l'état de stock dans les entreprises vont notamment être mis en place. La mise en œuvre de ce plan d'action va faire l'objet d'un suivi régulier notamment à l'approche des ventes d'automne, qui sont les ventes plus importantes de l'année pour le chêne. Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux de souveraineté qui se posent au niveau de la filière forêt-bois, notamment dans le contexte climatique, le

Gouvernement a décidé de tenir cet automne des assises de la forêt et du bois, qui seront organisées sous l'égide des ministères de l'agriculture, de l'industrie et de la transition écologique. Ces travaux devront aboutir à des propositions opérationnelles et engager toutes les parties. Son soutien aux efforts consentis par les professionnels de la filière va également être renforcé, à la condition qu'ils contribuent à décloisonner l'amont et l'aval de la filière. Ainsi 100 millions d'euros (M€) supplémentaires seront déployés dans le cadre de France Relance, en complément des 200 M€ d'euros déjà en place. Enfin, la filière forêt-bois sera concernée par le futur plan d'investissement « Pour bâtir la France de 2030 » annoncé par le Président de la République.

Aides aux employeurs d'exploitations agricoles pour la formation d'apprentis de niveau III

24584. – 30 septembre 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui forment des apprentis de niveau III (brevet de technicien supérieur). Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage et afin d'encourager le recrutement des jeunes, il est prévu le versement d'aides exceptionnelles pour les employeurs qui ont procédé à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Cependant, de nombreux agriculteurs ont embauché, dès juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur, sans pouvoir prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. Malgré les aléas sanitaires récents, les professionnels de la filière ont tenu leurs engagements, en conservant les apprentis pour leur deuxième année, clé de l'ouverture du marché du travail pour eux. Il est aujourd'hui primordial d'envoyer un signe fort au monde agricole, qui manque cruellement de main-d'œuvre, en plus de devoir composer avec de nombreuses difficultés - sanitaires mais aussi administratives, logistiques, sociales... Ce manque de main-d'œuvre est tel que de nombreux exploitants font remonter leur incompréhension face aux régimes des contrats de l'office des migrations internationales (OMI), accompagnée de leur désir de voir le recours à cette voie facilité. Au-delà de l'importance des circuits-courts, la crise de la covid-19 nous a enseigné combien la main-d'œuvre locale était précieuse. Dès lors, il lui demande s'il compte faciliter l'accès aux aides, pour le milieu agricole, destinées à encourager la transmission d'exploitations et soutenir cette filière, indéniablement créatrice d'emplois.

Réponse. – Avec le plan « 1 jeune, 1 solution », mis en place à l'été 2020 dans le cadre des mesures de relance économique prises à la suite à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a défini des modalités particulières de mise en œuvre de l'aide unique pour la première année des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En particulier, ont été éligibles à cette aide exceptionnelle les employeurs d'apprentis préparant des diplômes supérieurs au niveau 4 (et notamment les BTS, de niveau 5) pour un montant, la première année du contrat d'apprentissage, de 5 000 euros pour un apprenti mineur et 8 000 euros pour un apprenti majeur, rendant le coût d'un apprenti quasi nul la première année. Ces dispositions ont été reconduites à l'identique une première fois au printemps 2021 jusqu'en décembre 2021, et une seconde fois jusqu'au 30 juin 2022, comme l'a annoncé le Premier ministre le 6 septembre 2021. Ainsi, si une entreprise ayant recruté un apprenti en BTSA en juillet 2019 pour une durée de deux ans n'a en effet pas pu bénéficier de cette aide exceptionnelle à titre rétroactif, elle peut en bénéficier dès à présent pour tout nouvel apprenti recruté jusqu'au 30 juin 2022.

Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts

24622. – 30 septembre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les termes du contrat entre l'État et l'office national des forêts (ONF) pour la période 2021-2025. Alors que la forêt française fait face à de nombreux défis, la récente décision de supprimer près de 500 postes d'agents de l'ONF est un coup supplémentaire porté à l'ensemble de la filière bois. Plus encore, l'importante hausse des contributions des communes forestières au fonctionnement de l'organisme à compter de 2023 ne manquera pas de mettre en difficulté quelque quatorze mille collectivités territoriales pourtant déjà largement mobilisées. Par conséquent et compte tenu de la forte désapprobation de ce contrat d'objectifs et de performance (COP) par les parties prenantes non gouvernementales, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revenir sur les termes de ce COP en vue d'aboutir, après de nouvelles concertations, à une rédaction plus équilibrée et plus durable.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des

matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025. Pour autant, l'ONF connaît depuis plusieurs années une situation financière en déséquilibre, aggravée récemment par la crise des scolytes dans l'Est de la France, la crise économique et l'impact du changement climatique. Cette situation appelle donc des réponses conjoncturelles mais aussi structurelles, notamment sur son modèle de financement. L'endettement de l'ONF atteint aujourd'hui 350 M€ et menace la pérennité de l'établissement. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat conforte les missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF, et consacre la notion de prise en charge à coût complet de ces missions, quel qu'en soit le commanditaire. De son côté, l'État s'engage sur un financement complet des MIG qu'il confie à l'ONF. La revalorisation des financements accordés au titre des MIG, à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, et représentera 12 M€ dès 2021 et atteindra 22 M€ en 2024. Les MIG confiées par l'État à l'ONF représenteront ainsi 55 M€ par an. En complément, le Gouvernement décide de mobiliser 60 M€ supplémentaires sur les trois années (30 M€ en 2021, 20 M€ en 2022 et 10 M€ en 2023) à venir pour soutenir son établissement en renforçant la subvention d'équilibre. Ceci vient en complément des 140 M€ de versement compensateur annuel. Enfin, dans le cadre du volet forestier du plan France Relance, une dotation de 30 M€ a été allouée pour 2021 à l'ONF pour financer la reconstitution des forêts domaniales atteintes par les crises sanitaires, parmi lesquelles notamment celle des scolytes, ainsi que 1 M€ pour mettre en place de nouveaux vergers à graines de l'État sur des essences d'avenir en lien avec le changement climatique. En contrepartie de ces engagements de l'État, il est demandé à l'établissement un effort de réduction de ses charges à hauteur de 5 % à l'horizon de cinq ans afin d'atteindre l'équilibre financier de l'établissement en 2025. Il est ainsi attendu de l'ONF la poursuite de la mise en œuvre de son schéma d'emplois (- 95 ETP par an) sur la durée du prochain contrat État-ONF et une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022. Ceci représente une baisse inférieure à 5 % du montant des charges annuelles sur la durée du contrat. Dans le cadre de cet effort, l'État demande à l'établissement de préserver le maillage territorial pour garantir le niveau de services auprès des communes. En parallèle, le Gouvernement a souhaité maintenir l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. L'ONF et la FNCOFOR vont s'engager dans une convention arrêtant leurs engagements réciproques sur 2021-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Initialement envisagé après un réexamen à compter du 2023, le Président de la République a annoncé qu'aucun soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts au budget de l'ONF ne sera sollicité. Cette décision doit permettre de s'engager ensemble avec les communes forestières au développement de la filière, en particulier en développant la contractualisation de la vente de bois. En synthèse, le Gouvernement entend ici, avec ses engagements forts et ses orientations précises, donner à l'ONF de la visibilité et des perspectives soutenables, assurer un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donner des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique. L'importance accordée à l'ONF par le Gouvernement reflète l'ambition portée pour la filière forêt-bois et la volonté de placer cette filière au cœur de sa stratégie dé-carbonation. En effet, la filière permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. Ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter à ce changement climatique. Or les sécheresses des années 2003, 2018 et 2019, ainsi que les attaques de scolytes des forêts d'épicéas de l'Est de la France ont été des alertes fortes sur la résilience des forêts. Pour répondre à ce défi, le Gouvernement a décidé, dès juillet 2020, d'investir 200 M€ dans la filière forêt et bois. Dès juillet dernier, le Premier ministre a renforcé ces moyens à hauteur de 100 M€, portant ainsi l'effort à 300 M€ dans le cadre de France Relance. Dans le cadre du plan France 2030 annoncé par le Président de la République le 12 octobre dernier, 500 M€ sont dédiés pour les forêts françaises et la filière bois. Les assises de la forêt et du bois sont l'occasion de partager les enjeux et de construire des solutions opérationnelles permettant de déployer au mieux ces moyens. Conscients de l'impact de la crise des scolytes, le Gouvernement français a instauré dès 2018 des aides à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par ces insectes et les a prolongés systématiquement. Au regard des impacts sur les finances des communes propriétaires de forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont décidé un mécanisme de soutien exceptionnel en faveur des communes forestières particulièrement touchées

par la crise des scolytes, et qui entraîne une dégradation importante de leur situation financière. Par ailleurs, les modalités de constitution d'un fonds d'amorçage pour les communes forestières font actuellement l'objet de discussions avec la Banque des Territoires. De même, des échanges avec les représentants de Région de France et de la fédération nationale des communes forestières doivent être menés prochainement afin de déterminer l'architecture optimale du dispositif. L'ensemble de ces efforts illustre la détermination du Gouvernement à répondre aux enjeux de la filière forêt et bois.

Droit d'usage des chemins d'exploitation

24789. – 7 octobre 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité, pour une commune, de permettre le passage de randonneurs sur un chemin ou sentier d'exploitation. Selon les dispositions de l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ». La réponse du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question écrite n° 17626 d'un sénateur reconnaissait « un droit d'usage commun à tous les intéressés, à savoir aux propriétaires riverains du chemin ainsi qu'à celui sur le fonds duquel aboutit le chemin, mais également à des non riverains ». Dans le cas où une commune, pour le bien-vivre et la valorisation de son patrimoine, co-organise une manifestation autour d'une randonnée pédestre en partenariat avec les communes limitrophes de son territoire, elle lui demande s'il est normal qu'un seul et même riverain puisse décider de fermer un chemin d'exploitation et ne pas l'entretenir, tout en causant des dégâts en aval sur un chemin rural. Elle lui demande également s'il est normal que ladite commune puisse être condamnée au tribunal judiciaire sans prise en compte de la réponse ministérielle du 19 novembre 2015, suite à sa saisine demandant l'ouverture du chemin d'exploitation.

Réponse. – L'article L.162-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que les chemins et sentiers d'exploitation sont « ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ». En outre, tous les propriétaires « dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité » (CRPM, article L.162-2). Le droit de jouissance de tous les usagers du chemin d'exploitation doit être respecté dans son intégralité et un riverain ne peut limiter l'usage de ce chemin aux autres propriétaires riverains. Ainsi, toute obstruction de l'accès au chemin par la pose d'une clôture ou d'une barrière est prohibée, sauf à en permettre l'usage à tous les ayants-droit en les mettant en mesure de les ouvrir. De fait, tout propriétaire riverain peut interdire l'accès du chemin aux non-riverains, à condition que les autres riverains puissent continuer à y accéder, ou peut clore son fonds à la condition qu'il ne restreigne pas ou ne rende pas incommode le passage des autres propriétaires riverains du chemin. Par un arrêt n° 17-22508 du 29 novembre 2018, la Cour de cassation précise que l'usage commun des chemins d'exploitation n'est pas régi par les règles de l'indivision et que chaque propriétaire riverain dispose du droit d'en interdire l'accès aux non-riverains. En conséquence, la commune ne peut juridiquement contraindre les propriétaires riverains à accepter le passage de randonneurs. Le conseil municipal ne dispose pas du pouvoir de mettre en demeure les copropriétaires d'un chemin d'exploitation de réaliser des travaux d'entretien puis de faire réaliser ces travaux (Conseil d'État, 17 janvier 1994, Le Bloas et autres). Les dégâts entraînés sur le chemin rural, patrimoine privé de la commune, par l'absence d'entretien du chemin d'exploitation par les propriétaires riverains, sont susceptibles toutefois d'entraîner la mise en jeu de leur responsabilité civile.

Avenir de la filière laitière

24870. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs laitiers et l'avenir de la filière. En cinq ans, le coût des matières premières a explosé (intrants, fourrages, médicaments pour les animaux) et cette hausse n'est plus compensée par celle du prix du lait. Les conséquences sur le nombre d'éleveurs laitiers et la production sont sans appel. Ainsi en Nouvelle-Aquitaine, selon les chiffres de la chambre d'agriculture, le cheptel a été réduit de 45 % (contre 19 % en France), soit une baisse de la production de lait de 30 %. En Dordogne, cela se traduit par la cessation d'activité d'un tiers des éleveurs laitiers en 5 ans. Les dispositifs de courts et moyens termes, tels que l'exonération des cotisations et l'accès à la plénitude des droits sociaux, doivent être activés mais ne suffiront pas à pérenniser cette

activité agricole, dont la crise structurelle ne cesse de s'aggraver. La question de la rémunération se pose donc comme un enjeu de justice sociale et de dignité mais aussi comme un enjeu de pérennité d'une agriculture qui maille tout le territoire. La proposition de loi n° 4490 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, examinée en commission mixte paritaire le 4 octobre 2021, ne permettra pas de garantir un prix rémunérateur pour les producteurs laitiers car elle se prive d'outils permettant d'assurer un rééquilibrage satisfaisant des relations commerciales et une meilleure répartition de la valeur. L'instauration d'indicateurs publics et contraignants, un suivi rigoureux des prix et des marges de chacun des acteurs de la filière, l'établissement d'un prix minimum indicatif pour chaque production, mais aussi l'instauration d'un prix plancher d'achat aux producteurs permettraient d'encadrer plus fortement la contractualisation. Aussi, elle lui demande d'une part, comment il entend répondre aux revendications légitimes des producteurs laitiers d'une juste et digne rémunération et, d'autre part, comment il entend répondre aux enjeux liés à l'avenir de la filière laitière.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés liées à la rémunération des producteurs et en particulier des éleveurs laitiers. Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont en effet une préoccupation constante du Gouvernement. Issue des états généraux de l'alimentation, qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en entamant la « marche en avant du prix » c'est-à-dire une meilleure prise en compte des coûts de production agricoles dans la formation des prix d'achats aux agriculteurs. Depuis cette loi, il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur, qui dans ce cas devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et de leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. Les interprofessions, et en particulier l'interprofession compétente en matière de lait de vache, ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. La crise sanitaire a impacté les prix du lait en 2020 mais la baisse a été limitée à moins de 1 %, ce qui montre la résilience de la filière. Sur les neuf premiers mois de 2021, le prix du lait est en hausse d'environ 3,5 % et s'inscrit dans une dynamique positive. Cependant, des dispositions préexistantes, notamment celles de la loi de modernisation de l'économie de 2008, freinaient la pleine concrétisation des effets de la loi EGALIM à la faveur d'une concurrence effrénée entre enseignes. Ainsi, à l'issue d'un important travail parlementaire et des conclusions de la mission de M. Serge Papin, de nouveaux dispositifs de régulations et de transparence ont pu être conçus et votés par le Parlement sur la base de la proposition de loi du député Grégory Besson-Moreau. Cette loi dite « EGALIM 2 », promulguée le 19 octobre 2021, marque donc un tournant dans les relations commerciales au sein de la chaîne alimentaire. Elle garantira une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et permettra de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Cette nouvelle loi doit porter des résultats concrets dès les prochaines négociations commerciales. Sa promulgation constitue une nouvelle étape et les premiers décrets permettant sa mise en œuvre ont été pris rapidement. L'État sera extrêmement vigilant quant au respect de cette loi et de ses nouvelles dispositions. Les services de contrôles sont d'ores et déjà mobilisés comme ceux de la médiation pour une implémentation rapide et effective. Le comité de règlements des différends, institué par la loi, sera constitué avant la fin de l'année 2021. Par ailleurs, l'ouverture du cycle de négociations annuel est cette année marquée par une hausse des cours de matières premières agricoles (céréales, soja) ou industriels (engrais, énergie...) impactant la rémunération des acteurs de la chaîne agroalimentaire. Dans ce contexte, lors du premier comité de suivi des négociations commerciales 2021-2022 qui s'est tenu le 10 novembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a appelé à la responsabilité : les renégociations nécessaires à la poursuite des contrats actuels doivent avoir lieu sans attendre le 1^{er} mars lorsque les conditions économiques le nécessitent. Le comité se réunira chaque mois pendant toute la période de négociations commerciales afin de suivre au plus près l'avancée des négociations dans le nouveau cadre législatif d'EGALIM 2. Enfin, dans ce contexte de hausse du coût des intrants, une cellule nationale

de suivi des producteurs de lait en difficulté a été mise en place le 20 octobre 2021 à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Elle a vocation à faire un état des lieux de la mobilisation des différents dispositifs transversaux pour l'accompagnement des producteurs de lait qui rencontrent des difficultés et à identifier les zones et types d'exploitations laitières les plus concernées.

Conséquences du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts pour les communes forestières

24872. – 14 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'office national des forêts (ONF) pour 2021-2025, qui ne répond pas aux attentes formulées depuis de nombreuses années par la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Les communes forestières sont totalement opposées à ces dispositions qu'elles considèrent comme de réelles provocations. En effet, deux mesures cristallisent les oppositions des élus des communes concernées. La première se traduit par une nouvelle coupe franche dans les effectifs de l'ONF de 500 emplois temps plein ; la deuxième par une taxation à hauteur de 30 millions d'euros des communes forestières. Historiquement, l'État compensait financièrement les missions de l'ONF, aujourd'hui, l'État se défasse sur les communes et réduit drastiquement les effectifs de l'ONF. De plus, il met en conflit les communes forestières qui font recette avec la vente du bois de leur forêt et celles dont les forêts ne génèrent aucune vente. Ces communes, quelles qu'elles soient, ont subi la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre 2015 et 2017. D'un côté, les communes forestières ont vu leur DGF baisser sensiblement car le calcul s'est effectué en déduisant les recettes brutes de ventes du bois, sans déduction des charges liées à l'exploitation. D'un autre côté, les communes forestières qui n'ont aucune recette liée à la forêt verront leur taxe augmentée de 300 %. C'est la double peine pour les deux exemples. La logique productiviste prime sur les aspects multifonctionnels de la forêt, motrice sur le volet économique, exemplaire sur le volet environnemental, exceptionnelle dans l'accueil du public, lien essentiel avec la qualité des eaux, la biodiversité, le tourisme, la chasse. À l'heure du changement climatique, elle est un des meilleurs exemples de lutte par la séquestration du carbone. Il est regrettable que l'État ne prenne pas en compte tous ces enjeux. Les communes déjà impactées par la baisse de la DGF ne doivent pas être mises à contribution alors qu'elles rencontrent justement des difficultés de fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public forestier.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025. Pour autant, l'ONF connaît depuis plusieurs années une situation financière en déséquilibre, aggravée récemment par la crise des scolytes dans l'Est de la France, la crise économique et l'impact du changement climatique. Cette situation appelle donc des réponses conjoncturelles mais aussi structurelles, notamment sur son modèle de financement. L'endettement de l'ONF atteint aujourd'hui 350 M€ et menace la pérennité de l'établissement. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat conforte les missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF, et consacre la notion de prise en charge à coût complet de ces missions, quel qu'en soit le commanditaire. De son côté, l'État s'engage sur un financement complet des MIG qu'il confie à l'ONF. La revalorisation des financements accordés au titre des MIG, à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, et représentera 12 M€ dès 2021 et atteindra 22 M€ en 2024. Les MIG confiées par l'État à l'ONF représenteront ainsi 55 M€ par an. En complément, le Gouvernement décide de mobiliser 60 M€ supplémentaires sur les trois années (30 M€ en 2021, 20 M€ en 2022 et 10 M€ en 2023) à venir pour soutenir son établissement en renforçant la subvention d'équilibre. Ceci vient en complément des 140 M€ de versement compensateur annuel. Enfin, dans le cadre du volet forestier du plan France Relance, une dotation de 30 M€ a été allouée pour 2021 à l'ONF pour financer la reconstitution des forêts domaniales atteintes par les crises sanitaires, parmi lesquelles notamment celle des scolytes, ainsi que 1 M€ pour

mettre en place de nouveaux vergers à graines de l'État sur des essences d'avenir en lien avec le changement climatique. En contrepartie de ces engagements de l'État, il est demandé à l'établissement un effort de réduction de ses charges à hauteur de 5 % à l'horizon de cinq ans afin d'atteindre l'équilibre financier de l'établissement en 2025. Il est ainsi attendu de l'ONF la poursuite de la mise en œuvre de son schéma d'emplois (- 95 ETP par an) sur la durée du prochain contrat État-ONF et une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022. Ceci représente une baisse inférieure à 5 % du montant des charges annuelles sur la durée du contrat. Dans le cadre de cet effort, l'État demande à l'établissement de préserver le maillage territorial pour garantir le niveau de services auprès des communes. En parallèle, le Gouvernement a souhaité maintenir l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. L'ONF et la FNCOFOR vont s'engager dans une convention arrêtant leurs engagements réciproques sur 2021-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Initialement envisagé après un réexamen à compter du 2023, le Président de la République a annoncé qu'aucun soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts au budget de l'ONF ne sera sollicité. Cette décision doit permettre de s'engager ensemble avec les communes forestières au développement de la filière, en particulier en développant la contractualisation de la vente de bois. En synthèse, le Gouvernement entend ici, avec ses engagements forts et ses orientations précises, donner à l'ONF de la visibilité et des perspectives soutenables, assurer un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donner des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique. L'importance accordée à l'ONF par le Gouvernement reflète l'ambition portée pour la filière forêt-bois et la volonté de placer cette filière au cœur de sa stratégie dé-carbonation. En effet, la filière permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. Ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter à ce changement climatique. Or les sécheresses des années 2003, 2018 et 2019, ainsi que les attaques de scolytes des forêts d'épicéas de l'Est de la France ont été des alertes fortes sur la résilience des forêts. Pour répondre à ce défi, le Gouvernement a décidé, dès juillet 2020, d'investir 200 M€ dans la filière forêt et bois. Dès juillet dernier, le Premier ministre a renforcé ces moyens à hauteur de 100 M€, portant ainsi l'effort à 300 M€ dans le cadre de France Relance. Dans le cadre du plan France 2030 annoncé par le Président de la République le 12 octobre dernier, 500 M€ sont dédiés pour les forêts françaises et la filière bois. Les assises de la forêt et du bois sont l'occasion de partager les enjeux et de construire des solutions opérationnelles permettant de déployer au mieux ces moyens. Conscients de l'impact de la crise des scolytes, le Gouvernement français a instauré dès 2018 des aides à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par ces insectes et les a prolongés systématiquement. Au regard des impacts sur les finances des communes propriétaires de forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont décidé un mécanisme de soutien exceptionnel en faveur des communes forestières particulièrement touchées par la crise des scolytes, et qui entraîne une dégradation importante de leur situation financière. Par ailleurs, les modalités de constitution d'un fonds d'amorçage pour les communes forestières font actuellement l'objet de discussions avec la Banque des Territoires. De même, des échanges avec les représentants de Région de France et de la fédération nationale des communes forestières doivent être menés prochainement afin de déterminer l'architecture optimale du dispositif. L'ensemble de ces efforts illustre la détermination du Gouvernement à répondre aux enjeux de la filière forêt et bois.

Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde

25080. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la concurrence déloyale concernant l'importation de substances actives et ses conséquences pour notre agriculture et nos agriculteurs. La profession agricole souhaite la mise en œuvre de la clause de sauvegarde issue de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne après application des articles 53 et 54 du règlement CE n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaire. De nombreuses filières agricoles sont concernées par ces importations et concurrences déloyales et il conviendrait d'appliquer la clause de sauvegarde pour chacune des substances actives ou modes d'application interdits en Europe. Il conviendrait également de procéder à un renforcement et une transparence totale sur les contrôles douaniers effectués sur les denrées alimentaires importées en France et en Europe. De même, les pays exportateurs devraient apporter la preuve que le produit à destination de l'Europe a été

fabriqué sans faire usage d'un produit phytopharmaceutique ou d'un médicament vétérinaire contenant une substance active interdite en Europe. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Protéger et garantir la qualité de notre alimentation

25302. – 11 novembre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération d'importations toxiques sur le territoire national et européen. La problématique des concurrences déloyales dont sont victimes les agriculteurs français et européens est un sujet majeur. À l'échelle de notre territoire et face à la posture ultra-libérale de la Commission européenne en matière de politique agricole, il serait temps de prendre des dispositions visant à protéger à la fois nos producteurs et nos consommateurs. Le sujet n'est pas nouveau et le ministère de l'agriculture a déjà eu recours à des outils pour interdire certaines denrées agricoles à risque venant de pays tiers comme de pays intra-européens. L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) après application des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde en fait partie. Aussi, pour ne pas voir évoluer dans nos assiettes Ractopamine, Linuron, Benfluralin, Chlorothalonil, Acéphate, Atrazine et autres substances toxiques, il est nécessaire de renforcer les contrôles douaniers et d'en assurer une meilleure transparence afin que, systématiquement, les exportateurs mentionnent si leurs produits destinés au marché européen ont eu recours à des substances actives et phytopharmaceutiques interdites sur le territoire : anabolisants pour les viandes en provenance d'Amérique ; herbicides, insecticides et fongicides pour Israël et le Brésil etc. Il serait inacceptable que les efforts fournis par nos producteurs pour garantir la qualité de notre alimentation au cours de ces dernières années soient balayés par l'inaction des pouvoirs publics au profit de denrées alimentaires nocives et de moins bonne qualité provenant de pays tels que le Brésil ou le Canada, pays tous les deux connus pour leur usage d'activateurs de croissance et de farines animales d'origine bovine dans les rations alimentaires des troupeaux. L'agriculture étant considérée comme un secteur stratégique, elle lui demande donc comment son ministère, à l'aube de la présidence française à l'Union européenne, souhaite répondre à cette situation qui menace de plus en plus notre souveraineté alimentaire.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillent à l'application, dans un cadre juridique sécurisé et compatible avec le droit de l'Union européenne (UE), des dispositions prévues par la loi, afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire des produits mis sur le marché, quelle que soit leur origine, nationale, européenne ou de pays tiers. En particulier, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Il s'agit notamment de rechercher la présence éventuelle de résidus de produits chimiques et de substances interdites. De plus, un contrôle orienté ou renforcé peut être déclenché sur certains couples produits/origines, en fonction d'une analyse de risque. Les produits d'origine végétale sont de la même façon contrôlés par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations ; elles concernent également l'équivalence des modes de production. Ainsi, en matière de médicaments vétérinaires, c'est l'action déterminée du Gouvernement français à Bruxelles et Strasbourg qui a convaincu le législateur européen d'adopter l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6. Cet article établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les animaux élevés dans les pays tiers, dont les produits seraient importés dans l'UE. Son application début 2022 permettra d'atteindre un double objectif : sanitaire en réduisant le risque d'importation de bactéries résistantes aux antibiotiques, et économique en rétablissant des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. La réciprocité des normes sanitaires et environnementales imposées aux produits alimentaires importés est un enjeu essentiel sur lequel le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé et qu'il portera en haut de l'agenda de la présidence française de l'UE.

Contribution des communes forestières à l'office national des forêts

25111. – 28 octobre 2021. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse, envisagée par le Gouvernement, de la contribution des communes forestières au financement de l'office national des forêts (ONF). Évoquée en juin 2021, cette augmentation se porterait à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Si l'État participe au redressement financier de l'ONF, à hauteur de 60 millions d'euros sur trois ans, la suppression de 95 équivalents temps plein est programmée dans le même

temps dans le projet de loi n° 4452 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2022, faisant craindre aux élus de ces territoires une dégradation du service public forestier. Dans le Puy-de-Dôme, 214 communes sont concernées au titre des forêts communales ou sectionales. Ces maires, membres de la fédération nationale des communes forestières, ont fait part de leur incompréhension, compte tenu de finances locales qui ne leur permettent pas d'envisager une hausse de la contribution, notamment dans le contexte d'une réduction d'effectifs qu'ils jugent déjà insuffisants à l'ONF. Il lui demande donc si ce projet est maintenu et s'il fera l'objet de débats dans le cadre des assises de la forêt et du bois, lancées le 19 octobre 2021 et qui se dérouleront jusqu'au mois de janvier 2022.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025. Pour autant, l'ONF connaît depuis plusieurs années une situation financière en déséquilibre, aggravée récemment par la crise des scolytes dans l'Est de la France, la crise économique et l'impact du changement climatique. Cette situation appelle donc des réponses conjoncturelles mais aussi structurelles, notamment sur son modèle de financement. L'endettement de l'ONF atteint aujourd'hui 350 M€ et menace la pérennité de l'établissement. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat conforte les missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF, et consacre la notion de prise en charge à coût complet de ces missions, quel qu'en soit le commanditaire. De son côté, l'État s'engage sur un financement complet des MIG qu'il confie à l'ONF. La revalorisation des financements accordés au titre des MIG, à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, et représentera 12 M€ dès 2021 et atteindra 22 M€ en 2024. Les MIG confiées par l'État à l'ONF représenteront ainsi 55 M€ par an. En complément, le Gouvernement décide de mobiliser 60 M€ supplémentaires sur les trois années (30 M€ en 2021, 20 M€ en 2022 et 10 M€ en 2023) à venir pour soutenir son établissement en renforçant la subvention d'équilibre. Ceci vient en complément des 140 M€ de versement compensateur annuel. Enfin, dans le cadre du volet forestier du plan France Relance, une dotation de 30 M€ a été allouée pour 2021 à l'ONF pour financer la reconstitution des forêts domaniales atteintes par les crises sanitaires, parmi lesquelles notamment celle des scolytes, ainsi que 1 M€ pour mettre en place de nouveaux vergers à graines de l'État sur des essences d'avenir en lien avec le changement climatique. En contrepartie de ces engagements de l'État, il est demandé à l'établissement un effort de réduction de ses charges à hauteur de 5 % à l'horizon de cinq ans afin d'atteindre l'équilibre financier de l'établissement en 2025. Il est ainsi attendu de l'ONF la poursuite de la mise en œuvre de son schéma d'emplois (- 95 ETP par an) sur la durée du prochain contrat État-ONF et une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022. Ceci représente une baisse inférieure à 5 % du montant des charges annuelles sur la durée du contrat. Dans le cadre de cet effort, l'État demande à l'établissement de préserver le maillage territorial pour garantir le niveau de services auprès des communes. En parallèle, le Gouvernement a souhaité maintenir l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. L'ONF et la FNCOFOR vont s'engager dans une convention arrêtant leurs engagements réciproques sur 2021-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Initialement envisagé après un réexamen à compter du 2023, le Président de la République a annoncé qu'aucun soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts au budget de l'ONF ne sera sollicité. Cette décision doit permettre de s'engager ensemble avec les communes forestières au développement de la filière, en particulier en développant la contractualisation de la vente de bois. En synthèse, le Gouvernement entend ici, avec ses engagements forts et ses orientations précises, donner à l'ONF de la visibilité et des perspectives soutenables, assurer un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donner des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique. L'importance accordée à l'ONF par le Gouvernement reflète l'ambition portée pour la filière forêt-bois et la volonté de placer cette filière au cœur de sa stratégie dé-carbonation. En effet, la filière permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation

du changement climatique. Ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter à ce changement climatique. Or les sécheresses des années 2003, 2018 et 2019, ainsi que les attaques de scolytes des forêts d'épicéas de l'Est de la France ont été des alertes fortes sur la résilience des forêts. Pour répondre à ce défi, le Gouvernement a décidé, dès juillet 2020, d'investir 200 M€ dans la filière forêt et bois. Dès juillet dernier, le Premier ministre a renforcé ces moyens à hauteur de 100 M€, portant ainsi l'effort à 300 M€ dans le cadre de France Relance. Dans le cadre du plan France 2030 annoncé par le Président de la République le 12 octobre dernier, 500 M€ sont dédiés pour les forêts françaises et la filière bois. Les assises de la forêt et du bois sont l'occasion de partager les enjeux et de construire des solutions opérationnelles permettant de déployer au mieux ces moyens. Conscients de l'impact de la crise des scolytes, le Gouvernement français a instauré dès 2018 des aides à l'exploitation et à la commercialisation des bois colonisés par ces insectes et les a prolongés systématiquement. Au regard des impacts sur les finances des communes propriétaires de forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont décidé un mécanisme de soutien exceptionnel en faveur des communes forestières particulièrement touchées par la crise des scolytes, et qui entraîne une dégradation importante de leur situation financière. Par ailleurs, les modalités de constitution d'un fonds d'amorçage pour les communes forestières font actuellement l'objet de discussions avec la Banque des Territoires. De même, des échanges avec les représentants de Région de France et de la fédération nationale des communes forestières doivent être menés prochainement afin de déterminer l'architecture optimale du dispositif. L'ensemble de ces efforts illustre la détermination du Gouvernement à répondre aux enjeux de la filière forêt et bois.

Récolte de miel

25178. – 4 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la chute spectaculaire de la récolte de miel français en 2021. En effet, malheureusement, tout porte à envisager une année 2021 que l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) qualifie déjà de désastreuse. La récolte se situerait entre 7 000 et 9 000 tonnes seulement, soit moins de la moitié de celle de 2020, bien loin des 32 000 tonnes enregistrées en 1995. Ce mauvais chiffre annoncé s'explique notamment par le bouleversement climatique : dans de très nombreuses régions, de longues périodes de gel, de froid et de pluies se sont succédés durant tout le printemps et une bonne partie de l'été. Ces conditions météorologiques très défavorables ont nui aux colonies d'abeilles, qui n'ont pas pu bénéficier des floraisons. Les récoltes de miel d'acacia ont ainsi été anéanties ; celles de colza, de thym, de romarin ou de châtaignier se sont révélées médiocres. Le manque de réserves pour l'hivernage inquiète de nombreux apiculteurs, qui se demandent légitimement si leur cheptel parviendra à survivre à l'hiver dans les conditions requises. Étant donné le rôle primordial des abeilles dans l'équilibre des écosystèmes, il lui demande comment aider les apiculteurs à passer ce cap difficile.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à la situation de la filière apicole au regard de son rôle crucial tant pour la production de miel et des autres produits de l'apiculture que pour la pollinisation, dont dépendent de nombreuses autres productions végétales. La production française de miel et de gelée royale est caractérisée notamment par sa grande variabilité d'une année sur l'autre. Les travaux de l'observatoire de la production de miel et de gelée royale, installé depuis 2014 auprès de l'établissement FranceAgriMer, permettent d'objectiver ces variations à travers la publication dans le courant du mois de juin des résultats de l'année précédente. Quoiqu'il en soit, les épisodes climatiques exceptionnels de gel et de précipitations qui se sont succédés d'avril à juillet 2021 ont eu un impact sur l'activité des apiculteurs et ont pu provoquer des pertes de production. Ces pertes, si elles remplissent les critères d'éligibilité du régime des calamités agricoles, pourront faire l'objet d'une compensation partielle de l'État. À la fin de la campagne de production de miel, si une perte de récolte supérieure à 30 % est constatée, le préfet diligente une mission d'enquête qui se rend sur le terrain pour évaluer les dégâts. Il réunit sous sa présidence et pour avis le comité départemental d'expertise au sein duquel siègent notamment des représentants de la chambre d'agriculture et d'organisations professionnelles. Le préfet transmet au ministère de l'agriculture et de l'alimentation un dossier de demande de reconnaissance en calamité agricole. Ce dossier doit notamment localiser la zone touchée et préciser les niveaux de perte. La demande de reconnaissance est instruite par les services du ministère de l'agriculture et l'alimentation. Après instruction, elle est soumise pour avis au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). Le CNGRA statue sur le principe de la reconnaissance et le zonage retenu, et valide un montant prévisionnel d'indemnisation. Le caractère de calamité agricole est ensuite reconnu par un arrêté ministériel. Les apiculteurs peuvent déposer leurs dossiers individuels, qui sont instruits en directions départementales des territoires. Les pertes de récolte en apiculture sont éligibles aux excès de pluie, tout comme à la sécheresse, aux températures basses et aux gels, ces événements étant

de nature à réduire la disponibilité de nectar ou encore à ralentir l'activité des abeilles. Les CNGRA des 17 novembre et 2 décembre 2021 ont déjà permis la reconnaissance de situations d'éligibilité dans plusieurs régions. Les indemnités seront versées le plus rapidement possible. Parallèlement, les services continuent à instruire les dossiers sur les territoires en vue de la prochaine réunion du CNGRA, en février 2022. Par ailleurs, les exploitants apicoles peuvent bénéficier d'un accompagnement individuel en se rapprochant de la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté du département. Cela permettra d'étudier la solution la plus adaptée et pouvant contribuer à améliorer leur situation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souligne enfin que, s'ils ne constituent pas des mesures d'aide de crise, le programme apicole européen rassemble d'importants soutiens pérennes à la filière. Sur la période 2020-2022, ce programme, financé à 50 % par des crédits nationaux et à 50 % par des crédits européens, bénéficie d'un budget de 21,3 millions d'euros (M€) dont 1,7 M€ sont consacrés aux investissements des apiculteurs pour renouveler leur cheptel. D'autres mesures financent des actions de lutte contre varroa, d'assistance technique, de formation des apiculteurs, ainsi que la majeure partie des actions de l'institut technique dédié à l'apiculture, qui a reçu lui-même un soutien financier.

Chemins d'exploitation à usage agricole

25279. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chemin d'exploitation à usage agricole peut être interdit d'accès au public. Par ailleurs, en l'absence de titre, il lui demande également à qui est censé appartenir ledit chemin d'exploitation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le régime juridique des chemins d'exploitation est régi par les dispositions des articles L. 162-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM, livre premier, titre VI, chapitre II). Ce régime est déterminé par la propriété de leur assiette, qui est privée et divisée, ainsi que par leur usage, qui est collectif. L'article L. 162-1 du CRPM dispose que les chemins et sentiers d'exploitation sont « ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ». En conséquence, chaque riverain a une part de propriété qui se détermine comme celle du lit des cours d'eau non domaniaux (code civil, article 563), donc constituée par la partie du chemin jouxtant leur fonds jusqu'à une ligne présumée passer au milieu de la voie. Le droit d'usage du chemin ou sentier d'exploitation appartient à chaque propriétaire riverain et limitrophe. Les propriétaires de fonds enclavés en ont également l'usage mais par servitude. Un riverain ne peut limiter l'usage du chemin aux autres propriétaires riverains. Ainsi, toute obstruction de l'accès au chemin par la pose d'une clôture ou d'une barrière est prohibée, sauf à en permettre l'usage à tous les ayants-droit en les mettant en mesure de les ouvrir. De fait, tout propriétaire riverain peut interdire l'accès du chemin aux non-riverains, à condition que les autres riverains puissent continuer à y accéder, ou peut clore son fonds à la condition qu'il ne restreigne pas ou ne rende pas incommode le passage des autres propriétaires riverains du chemin. Par l'arrêt n° 17-22508 du 29 novembre 2018, la Cour de cassation rappelle à cet égard que l'usage commun des chemins d'exploitation n'est pas régi par les règles de l'indivision et que chaque propriétaire riverain dispose du droit d'en interdire l'accès aux non-riverains.

Aide à l'apprentissage dans le milieu agricole

25523. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui forment des apprentis de niveau III (brevet de technicien supérieur). Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage et afin d'encourager le recrutement des jeunes, ont été prévues des aides exceptionnelles pour les employeurs qui ont procédé à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Cependant, de nombreux agriculteurs ont embauché, dès juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur, sans pouvoir prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. Malgré ces aléas sanitaires récents, les professionnels de la filière ont tenu leurs engagements, en conservant les apprentis pour leur deuxième année, clé de l'ouverture du marché du travail pour eux. Il est aujourd'hui indispensable d'envoyer un signe fort et d'encouragement, au monde agricole, qui manque de main-d'œuvre, en plus de devoir faire face aux nombreuses difficultés sanitaires, administratives, logistiques, sociales... Ce manque de main-d'œuvre est tel que de nombreux exploitants font remonter leur incompréhension face aux régimes des contrats de l'office des migrations internationales (OMI), accompagnée de leur désir de voir le recours à cette voie facilité. Au-delà de

l'importance des circuits-courts, la crise de la covid-19 nous a enseigné combien la main-d'œuvre locale était précieuse. Dès lors, elle souhaite savoir s'il souhaite faciliter l'accès aux aides, pour le milieu agricole, destinées à encourager la transmission d'exploitations et soutenir cette filière, indéniablement créatrice d'emplois.

Réponse. – Avec le plan « 1 jeune, 1 solution », mis en place à l'été 2020 dans le cadre des mesures de relance économique prises à la suite de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a défini des modalités particulières de mise en œuvre de l'aide unique pour la première année des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En particulier, ont été éligibles à cette aide exceptionnelle les employeurs d'apprentis préparant des diplômes supérieurs au niveau 4 (et notamment les BTS, de niveau 5) pour un montant, la première année du contrat d'apprentissage, de 5 000 euros pour un apprenti mineur et 8 000 euros pour un apprenti majeur, rendant le coût d'un apprenti quasi nul la première année. Ces dispositions ont été reconduites à l'identique une première fois au printemps 2021 jusqu'en décembre 2021, et une seconde fois jusqu'au 30 juin 2022, comme l'a annoncé le Premier ministre le 6 septembre 2021. Ainsi, si une entreprise ayant recruté un apprenti en BTSA en juillet 2019 pour une durée de deux ans n'a en effet pas pu bénéficier de cette aide exceptionnelle à titre rétroactif, elle peut en bénéficier dès à présent pour tout nouvel apprenti recruté jusqu'au 30 juin 2022.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Concessions funéraires

15700. – 30 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dorénavant la plupart des concessions funéraires dans les cimetières des communes sont accordées pour trente ans, durée maximum. Or dans beaucoup de communes, les familles se heurtent au refus de renouvellement de la concession trentenaire tant que le délai n'a pas expiré. C'est une source de préoccupation, notamment pour les personnes âgées qui souhaitent assurer de leur vivant, la pérennité pendant au moins trente ans de la concession. Il lui demande s'il serait possible de prévoir la prorogation anticipée d'une concession funéraire en cours de validité.

Concessions funéraires

19037. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15700 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Concessions funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer quatre durées de concessions funéraires dans leurs cimetières : des concessions temporaires accordées pour une durée comprise entre cinq et quinze années ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Il résulte des dispositions des articles L. 2223-14 et 15 du CGCT que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession. S'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement. Le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (QE AN n° 99572). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans. Le renouvellement s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de renouvellement (CE, 21 mai 2007, *Ville de Paris*, n° 281615). Par ailleurs, il est autorisé au concessionnaire de la convertir à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). La conversion ne peut s'effectuer que pour une durée plus longue et conforme aux durées prévues par l'article L. 2223-14 précité. Il résulte de ces dispositions qu'une concession funéraire ne peut pas être renouvelée de manière anticipée pour une durée identique à celle originellement choisie et qu'au demeurant, une concession funéraire trentenaire peut être convertie à tout moment en concession cinquantenaire ou perpétuelle, dès lors que la commune offre cette possibilité au sein du cimetière concerné.

Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement

16800. – 18 juin 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque année, de nombreux élus locaux s'interrogent sur les raisons des baisses de leurs dotations. Il y a aujourd'hui, par souci d'efficacité de l'action publique, nécessité de simplification du calcul de la DGF. Il convient, en plus de cette simplification, de fournir plus d'explications à ce propos lorsque les annonces sont faites aux maires. Les élus doivent pouvoir saisir au mieux les tenants et les aboutissants de l'évolution de leurs budgets. Des nouveaux élus découvrent la complexité de leurs missions. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel pour eux de tendre vers la prudence sur l'investissement. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement

17810. – 10 septembre 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16800 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Chaque année, de nombreux élus locaux s'interrogent sur les raisons des baisses de leurs dotations. Il y a aujourd'hui, par souci d'efficacité de l'action publique, nécessité de simplification du calcul de la DGF. Il convient, en plus de cette simplification, de fournir plus d'explications à ce propos lorsque les annonces sont faites aux maires. Les élus doivent pouvoir saisir au mieux les tenants et les aboutissants de l'évolution de leurs budgets. Des nouveaux élus découvrent la complexité de leurs missions. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel pour eux de tendre vers la prudence sur l'investissement. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

Réponse. – Instituée par la loi du 3 janvier 1979, la dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue une part importante des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Pour la cinquième année consécutive depuis 2017, son montant reste stable à un niveau d'environ 26,8 milliards d'euros au titre de l'année 2022. Toutefois, la DGF est une dotation qui est calculée et répartie chaque année en tenant compte de la situation de chaque collectivité, basée sur des indicateurs objectifs de ressources et de charges. Ces indicateurs évoluent d'une année sur l'autre. Par conséquent, les variations individuelles à la hausse comme à la baisse de chaque collectivité s'expliquent par l'actualisation annuelle de ces critères. En ce qui concerne la dotation forfaitaire, deux critères participent à l'évolution de cette dotation : une diminution de la population et l'éligibilité de la commune au mécanisme d'écrêtement destiné à financer, au sein de la DGF et par minoration de ses composantes historiques, les coûts liés à la progression de la population et de la péréquation verticale. Pour rappel, l'écrêtement est calculé à partir de la taille de la commune, d'une part, et de sa richesse fiscale, d'autre part, via l'utilisation du critère du potentiel financier. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse potentielle d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale. Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. S'agissant des explications à fournir aux collectivités territoriales, il est à noter qu'une fiche comportant toutes les informations nécessaires pour le calcul de la DGF est transmise à chaque collectivité, via les préfetures. De surcroît, l'ensemble des données sont également disponibles sur le portail www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr. Au surplus, de nombreuses garanties et mécanismes d'encadrement existent pour limiter les variations annuelles. Ainsi, 92,1 % des communes connaissent les variations comprises entre -2 et +2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune

23593. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le propriétaire de la voirie routière doit normalement assurer son entretien ainsi que l'entretien des dépendances de cette voirie. Que ce soit pour une route nationale ou une route départementale, il s'avère cependant que le propriétaire de la voirie (État ou département) essaye de reporter la charge de l'entretien sur les communes, notamment à l'intérieur des agglomérations. Il lui demande donc de lui indiquer si à l'intérieur d'une agglomération, la gestion des eaux pluviales de la route, l'entretien des trottoirs et l'entretien de la chaussée doivent être assurés dans le cas d'une route départementale ou nationale par le propriétaire de la voirie nationale ou départementale, en l'espèce l'État ou le département. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune

24525. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23593 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Sur une route nationale ou départementale traversant l'agglomération d'une commune, l'État et le département y exercent respectivement la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. À ce titre, les obligations de l'État et du département sont les mêmes que sur l'ensemble de leur domaine routier. L'État et le département sont compétents pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de leur domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie dont les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales et les trottoirs en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés sur une route départementale en agglomération par le descellement d'un avaloir destiné à évacuer les eaux pluviales (CAA Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). De même, l'État est responsable des accidents causés par l'aménagement défectueux et la capacité insuffisante d'un ouvrage d'évacuation des eaux d'une route nationale en agglomération (CE, 28 décembre 1988, n° 62986). Est également retenue la responsabilité du département pour un accident causé par un trottoir, dépendance d'une route départementale en agglomération (CAA Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167). Eu égard au pouvoir de police du maire, seules des circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou visible dans la chaussée départementale située dans une rue fréquentée de l'agglomération, sont susceptibles d'entraîner un partage des responsabilités entre la commune et le département (CE, 12 mai 2006, n° 249442). La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...)* ». Le maire pourra vouloir initier un aménagement de la voie départementale ou nationale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage. Le maire devra recueillir l'accord du propriétaire de la voie à chaque fois que l'opération projetée aura pour conséquence de modifier l'assiette de la voie (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés). Ces projets de travaux donnent lieu habituellement à une convention entre la commune et le propriétaire de la voie qui pourra désigner la collectivité en charge de l'entretien de l'ouvrage. En dehors de dispositions conventionnelles, l'entretien de l'ouvrage relèvera de son propriétaire.

Modes de scrutin dans les assemblées locales

23882. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les collectivités territoriales, il est possible de voter à main levée, de voter au scrutin secret et de voter au scrutin public, lequel est nominatif. Lors du scrutin à main levée, le nom des votants n'est pas répertorié mais on voit malgré tout ce que votent les uns et les autres. Or certaines collectivités ayant un nombre important d'élus, organisent le scrutin public et le scrutin à main levée par un vote électronique. Lorsque le vote électronique est utilisé en substitut du vote à main levée, il lui demande si l'exécutif peut refuser de communiquer la liste nominative du vote des uns et des autres. En effet, à défaut, le scrutin n'a plus aucun caractère public, ce qui est pourtant la règle lors d'un vote à main levée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Modes de scrutin dans les assemblées locales

25053. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23882 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Modes de scrutin dans les assemblées locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les premiers alinéas de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une*

présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (...) » Les articles L. 3121-15 et L. 4132-14 du CGCT prévoient des dispositions similaires respectivement pour les conseils départementaux et régionaux. Dans l'hypothèse d'un vote au scrutin public, les procédés susceptibles d'être utilisés sont variés. Il peut s'agir d'un scrutin à main levée ou par assis et levé. (CE 2 févr. 1938, *Frayse*, Lebon 116). Sont concevables également tous procédés, tels que le vote électronique. Pour une illustration, le bulletin mentionnant le nom du conseiller et le sens du vote et lu à haute voix par le président de séance est admissible, sauf si ce procédé conduit en fait à instaurer un mode de scrutin secret (CE, 23 avr. 1956, *Sattler*, Lebon 171). Par analogie avec cette jurisprudence de principe, il convient donc, en cas de vote au scrutin public, de rendre accessible et consultable le sens du vote des élus présents.

Droit à la formation des élus locaux

24088. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les collectivités territoriales, les élus ont un droit à formation. Il lui demande si le règlement intérieur d'une assemblée peut prévoir que les formations des élus ne soient prises en charge que si elles sont en lien avec le mandat concerné ou si malgré tout, une autre formation (informatique, calcul statistique, langues étrangères...) est possible. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit à la formation des élus locaux

25167. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24088 posée le 29/07/2021 sous le titre : « Droit à la formation des élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. À compter de la publication du répertoire des formations spécifiquement adaptées à la formation des élus, qui sera arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales dans le courant de l'année 2022 après avis du conseil national de la formation des élus locaux, le respect de ce répertoire permettra d'attester du fait que la formation proposée est bien relative à l'exercice du mandat d'élu local. En outre, la formation financée par la collectivité doit être délivrée par un organisme de formation agréé à cette fin par le ministre chargé des collectivités territoriales. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Ces éléments doivent donc figurer dans une délibération de l'organe délibérant et ne relèvent pas de son règlement intérieur. Indépendamment des décisions prises par sa collectivité, tout élu peut bénéficier d'une formation liée à son mandat financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix, sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique. Il doit notamment solliciter le maire ou le président de sa collectivité afin de lui demander un accord de financement. Les motifs possibles de refus suite à cette demande de financement sont très encadrés par la jurisprudence, qui veille notamment à ce que tous les élus puissent bénéficier du droit à la formation, quelle que soit leur fonction ou leur positionnement au sein de l'organe délibérant. Un refus motivé par le fait que l'organisme de formation ne dispose pas de l'agrément pour la formation des élus, ou que la formation est sans lien avec l'exercice du mandat, sera jugé recevable. A contrario, la jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande, qu'un autre organisme de formation proposait une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20 % des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux membres de l'organe délibérant n'est pas dépassé), que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de son appartenance à une commission en particulier, ou que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20 %. L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit

garanti par la loi. Enfin, les élus locaux peuvent également mobiliser librement leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Élagage d'un arbre planté sur la voie publique

24109. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un riverain d'une voie publique peut élaguer un arbre planté sur la voie publique dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. À défaut, il souhaite connaître les actions dont il dispose. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Élagage d'un arbre planté sur la voie publique

25430. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°24109 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Élagage d'un arbre planté sur la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les arbres plantés sur la voie publique constituent des dépendances du domaine public routier (CAA Lyon, 18 novembre 1999, n° 96LY20384). Il incombe ainsi à la personne publique propriétaire d'en assurer un entretien normal. Il s'agit pour la collectivité d'une dépense obligatoire en vertu des articles L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.141-8 du code de la voirie routière (CVR) pour la commune et des articles L. 3321-1 du CGCT et L.131-2 du CVR pour le département. L'obligation d'entretien normal a notamment « pour objet d'assurer une circulation normale sur la voie en cause, l'accès normal à la voie des riverains et la prévention des dommages susceptibles d'être causés aux propriétés riveraines de la voie par son usage » (TA Nice, 23 avril 2008, n° 0501348). S'agissant des branches atteignant une propriété privée, la commune qui a laissé les branches de deux arbres situés en bordure d'une voie publique, surplomber la toiture d'une maison privée, manque à son obligation d'entretien quand bien même le propriétaire ne l'a pas informée (CAA Paris, 29 février 1996, n° 95PA00084). Il convient de souligner que cette solution a été prise dans une situation dans laquelle les branches dépassaient directement sur une propriété privée bâtie. Dès lors qu'il s'agit d'une obligation d'entretien à la charge de la collectivité, le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. Toutefois, comme indiqué dans la réponse à votre question n° 18189 du 15 octobre 2020, il peut informer la collectivité propriétaire de cette situation et lui demander de remplir son obligation d'entretien et donc d'élaguer les arbres et haies. En cas de refus de la personne publique de procéder à l'élagage, le riverain a alors la possibilité de saisir le juge dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et/ou d'une action indemnitaire. La simple qualité de riverain des voies en cause suffit à donner au requérant un intérêt à agir. Le riverain pourra d'une part demander l'annulation du refus et que soit enjoint à la commune d'assurer l'entretien des arbres sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative. Le constat d'un défaut d'entretien de la voie publique a déjà conduit le juge à annuler la décision de refus du maire de procéder à cet entretien et, dans le cas de nuisances subies par le propriétaire riverain du fait de cette absence d'entretien, à enjoindre à la commune de remplir son obligation pour mettre fin aux nuisances (arrêt du TA de Nice précité). Le défaut d'entretien normal de la voie publique est susceptible d'autre part, d'engager la responsabilité de la collectivité lorsqu'il est la cause d'un dommage subi par le propriétaire.

Canal d'irrigation laissé à l'abandon

24110. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de terrains privés traversés par un canal d'irrigation autrefois administré par une association syndicale libre mais qui ne fonctionne plus depuis très longtemps. Il lui demande si la collectivité peut se substituer purement et simplement à l'association syndicale pour l'administration de ce canal d'irrigation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Canal d'irrigation laissé à l'abandon

25431. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°24110 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Canal d'irrigation laissé à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 2 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que : « *Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions du titre II de la présente ordonnance.* ». C'est la raison pour laquelle une grande liberté d'organisation est laissée aux associations syndicales libres (ASL). Ainsi, elles sont régies par un nombre limité de dispositions législatives et réglementaires et ce sont principalement leurs statuts qui déterminent leur organisation et leur fonctionnement. Dès lors, si les statuts prévoyaient qu'une collectivité territoriale pouvait intervenir en cas de carence de l'association, cette solution est envisageable. En revanche, si cette hypothèse n'a pas été prévue expressément dans les statuts, l'intervention de la collectivité territoriale à la place de l'ASL sera plus circonscrite. En effet, il existe deux procédures particulières qui, sous certaines conditions, permettraient à des collectivités d'intervenir afin de ne pas prolonger le défaut d'entretien du canal. Enfin et en tout état de cause, l'article L. 2212-2 du CGCT permet au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». Il pourrait en faire usage si la carence de l'ASL avait généré une atteinte à l'une de ces composantes de l'ordre public. En dehors de ces hypothèses, une ASL n'étant pas un établissement public, elle n'est soumise ni à la tutelle du préfet, ni à celle des collectivités territoriales. Dès lors, une action de la collectivité sur le canal pourrait constituer une violation du droit de propriété et doit être exclue.

Droit individuel à la formation des élus locaux

24216. – 26 août 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. En effet, le 12 juillet 2021, un arrêté a été pris comportant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux : valeurs des droits, nombre maximal d'élus admis à une session de formations, sous-traitance ... Là où les élus bénéficiaient d'un crédit formation équivalent à 1 600 € par an, cet arrêté, publié au *Journal officiel* le 21 juillet 2021, le réduit désormais à 400 € (- 75 %). Quant aux heures non consommées sur les comptes du droit individuel à la formation, elles sont converties selon un taux horaire de 15 € alors qu'elles valaient jusqu'alors 80 € (- 80 %). Certes, la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, a prévu que « le droit individuel à la formation peut être complété par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales ». Mais les plus petites collectivités territoriales, souvent les moins riches, qui avaient enfin la possibilité de former leurs élus grâce au DIF, deviendront les victimes de cette malheureuse réforme, la plupart d'entre elles ne pouvant pas financer de tels abondements. Alors que notre pays connaît depuis plus d'un an et demi une crise sanitaire et économique majeure dans laquelle les élus locaux jouent un rôle de premier plan, cette réduction des droits apparaît aujourd'hui comme une peine injustement infligée à l'ensemble des élus locaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui réduit considérablement le droit individuel à la formation des élus locaux.

Droit individuel à la formation des élus locaux

25251. – 4 novembre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24216 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Droit individuel à la formation des élus locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement. D'une part, les collectivités locales conservent l'obligation de financer la formation de leurs élus à l'exercice de leur mandat. D'autre part, le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) permet aux élus de se former de leur propre initiative ; son financement est intégralement assuré par les élus locaux sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction : les collectivités locales ne participent donc pas à ce financement. Les ordonnances précitées prévoient, entre autres mesures, que les élus bénéficieront dorénavant de droits DIFE libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Ainsi, avant la publication des ordonnances, les élus ne bénéficiaient pas de droits en euros, mais de 20 heures de droits à formation par année complète de mandat. Ce dispositif n'incitait pas les organismes de formation à pratiquer des tarifs concurrentiels. Il a conduit le marché lié au DIFE à une augmentation importante des prix, accroissant les dépenses du fonds du DIFE jusqu'à un niveau qu'il ne pouvait soutenir durablement. Les réformes engagées

depuis plusieurs mois ont donc eu pour objet de moderniser le dispositif de la formation des élus, en le rendant plus transparent et plus concurrentiel, afin de former davantage d'élus sans augmenter le montant des cotisations dont ils s'acquittent. En ce sens, le montant des droits annuels alloués aux élus au titre de leur DIFE est calculé afin de leur offrir le plus de droits possible sans mettre en péril la situation financière du fonds DIFE ni devoir relever le taux de cotisation des élus. La loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances, précise d'ailleurs que le fonds doit respecter le principe d'équilibre financier. Les ordonnances prévoient de plus la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.fr développée pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Elles prévoient également la possibilité pour les élus de solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Cet abondement pourra notamment permettre aux collectivités territoriales de remplir leur obligation de formation, maintenue par la réforme. Plus généralement, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé : accroissement des obligations liées à l'agrément et possibilité de sanctions, soumission aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, et reddition annuelle de comptes sur leur activité et sur leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte donc toutes les garanties qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes comme la pratique de tarifs plus adaptés.

Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires

24259. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que depuis le transfert de la compétence transports scolaires des départements aux régions, certaines régions ont hélas réduit considérablement la prise en charge des transports scolaires dans les zones rurales. Ainsi par exemple dans le Grand Est, de nombreuses écoles communales ont été fermées au cours des vingt dernières années en échange de l'engagement, donc à l'époque des départements, de financer le transport des écoliers, matin, midi et soir. La réduction par certaines régions de la prise en charge du transport scolaire (par exemple entre midi, même lorsque l'école de regroupement ne dispose pas de cantine scolaire) pose alors un très grave problème aux familles. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de périscolaire et lorsque la commune de domicile n'a pas les moyens de compenser financièrement les carences de la région, les parents doivent trouver des palliatifs en s'organisant pour transporter à tour de rôle les enfants de la localité. Par le passé, une certaine tolérance permettait de considérer que la place prévue pour un adulte dans une voiture pouvait être occupée par deux enfants. Toutefois, une infraction récente a été créée, elle est dite de « transport de passagers en surnombre ». Il n'y a plus aucune tolérance et les enfants sont comptés comme les adultes, le surnombre entraînant une verbalisation à taux renforcé et une importante perte de points sur le permis de conduire. La sanction est même doublée dans le cas du non port de la ceinture de sécurité même à l'arrière du véhicule. En outre, chaque enfant de moins de dix ans doit être installé sur un réhausseur, sous peine là aussi de très fortes sanctions. De la sorte, beaucoup de familles habitant de petites communes très isolées sont confrontées à des difficultés inextricables. Il lui demande donc si, pour les écoles primaires, il serait possible soit de considérer les transports scolaires comme un véritable service public devant être assuré pleinement par la région, y compris entre midi lorsqu'il n'y a pas de cantine scolaire, soit au moins à titre transitoire, d'accorder des dérogations réglementaires aux parents qui transportent des enfants lorsqu'il n'y a pas d'école dans les communes. À défaut, il lui demande quelles sont les solutions concrètes qui pourraient remédier aux restrictions décidées par certaines régions en matière de financement des transports scolaires.

Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires

25441. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24259 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 3111-7 du code des transports, les services de transport scolaire sont partagés entre la région, qui a « la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports » et l'intercommunalité, qui exerce cette compétence « à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1^{er} septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux ». Ces collectivités publiques, si elles disposent d'importantes marges de manœuvre dans la mise en œuvre de cette mission, sont tenues de l'accomplir en y allouant les moyens nécessaires. En ce sens, les services de transport scolaire sont un véritable service public devant être assuré pleinement par l'autorité qui en a la charge. Cette compétence consiste à permettre aux élèves d'effectuer les trajets, dans un sens et dans l'autre, entre leur domicile et les lieux du service public de l'enseignement. Or, la création d'une cantine scolaire, qui ne constitue pas une obligation pour la commune au regard de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, ne fait pas partie des charges lui incombant pour assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement (Cons. d'État, 5 octobre 1984, *Commissaire de la République de l'Ariège*, req. n°48 875). En conséquence, la mise en place de services de transport scolaire permettant aux élèves de rentrer chez eux pour leur pause déjeuner, y compris s'agissant des écoles qui ne disposent pas d'une cantine scolaire, ne saurait constituer une obligation découlant de la mise en œuvre de la compétence en matière d'organisation des services de transport scolaire. Elle est facultative et relève de choix d'opportunité opérés par les autorités en charge de ces services. En revanche, le strict respect des règles de la sécurité routière, particulièrement dans les véhicules qui transportent des enfants, ne saurait donner lieu à aucune dérogation réglementaire.

Protection des chemins ruraux

24308. – 9 septembre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les chemins ruraux, qui sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De plus ils valorisent le développement rural des territoires (gîtes ruraux, tourisme vert...). Plus de 200 000 kilomètres de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. L'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57^{Ter}) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose, à nouveau car le sujet est récurrent, le problème de leur protection. Le sujet des chemins ruraux a donné lieu à plus de cinquante amendements parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, plusieurs ayant reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les nouvelles dispositions adoptées permettaient de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnaient la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elle ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Ces dispositions ne peuvent disparaître. Le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017 (n° 70). Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre afin de demander l'examen de ce texte par les députés, ce qui permettrait de discuter à nouveau les dispositions précitées adoptées, ou si elle entend déposer elle-même un texte intégrant ces dispositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Préservation des chemins ruraux

24372. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57^{Ter}) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les chemins ruraux ont été l'objet de plus de cinquante amendements déposés par les parlementaires pour améliorer la préservation de ce patrimoine, et nombre d'entre eux ont reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Ces chemins et sentiers sont menacés d'aliénations et de suppressions souvent inconsidérées. Ils ont une utilité pour le maintien du bocage et pour le tourisme rural. Les nouvelles dispositions qui avaient été adoptées permettaient de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles leurs permettaient aussi de réaliser des échanges de terrain pour rétablir la continuité d'un chemin rural, ce que le Conseil d'État a toujours sanctionné. Avant la censure du Conseil constitutionnel, le Sénat a adopté le 21 juillet 2021 en première lecture du projet de loi (texte n° 144, Sénat, 2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les dispositions relatives aux chemins ruraux qu'il avait adoptées en 2015 dans une proposition de loi (texte adopté n° 77, Sénat, 2014-2015) visant à renforcer la protection des chemins ruraux, dont l'échange. Celle-ci, adoptée à l'unanimité, n'a jamais été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale (texte n° 70, 15^{ème} législature).

Cependant la majorité des dispositions adoptées dans la loi climat et résilience sont annulées pour une question de forme, alors qu'elles étaient adoptées par les deux chambres et confortées en commission mixte paritaire. Il s'agit notamment des modifications touchant les articles L. 161-2, L. 161-8, L. 161-11 du code rural. Elles ne peuvent disparaître. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre à ce sujet, et si au besoin elle entend déposer elle-même un texte intégrant ces dispositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Chemins ruraux

24448. – 23 septembre 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57^{Ter}) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience ». En effet, la majorité des dispositions adoptées dans cette loi ont été annulées pour une question de forme, alors qu'elles ont été adoptées par les deux chambres et confortées en commission mixte paritaire (CMP). Il s'agit notamment des modifications touchant les articles L. 161-2, L. 161-8, L. 161-11 du code rural de la pêche maritime (CRPM). Lors des discussions avec le Parlement, plus de 50 amendements ont ainsi été déposés pour améliorer la préservation de ce patrimoine, et nombre d'entre eux ont reçu un avis favorable du Gouvernement. Les nouvelles dispositions adoptées permettaient de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. En première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le 21 juillet 2021, le Sénat a adopté les dispositions relatives aux chemins ruraux ; dispositions qu'il avait déjà adoptées en 2015 dans sa proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux. Cette dernière, malgré l'adoption à l'unanimité et enregistrée à l'Assemblée le 6 juillet 2017 (texte n° 70), n'a jamais été mise à l'ordre du jour. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre suite aux annulations par le Conseil constitutionnel afin de préserver les chemins et sentiers qui sont menacés alors qu'ils ont une utilité pour le maintien du bocage et pour le tourisme rural. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Vote à main levée dans une collectivité territoriale

24409. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un conseil municipal ou régional nomme ses représentants dans un organisme extérieur, il peut procéder à cette désignation par un vote à main levée, y compris lorsque des élus présents ont refusé de se prononcer sur l'adoption du principe du vote à main levée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Vote à main levée dans une collectivité territoriale

25696. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24409 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Vote à main levée dans une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* ». Une disposition identique est prévue à l'article L. 4132-22 du même code pour les conseils régionaux. Pour les conseils municipaux, l'article L. 2121-21 du CGCT précise que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* (...) ». L'article L. 4132-14 du même code, applicable aux conseils régionaux, prévoit quant à lui que : « *Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (...).* ». Il ressort de ces textes que la désignation de représentants du conseil municipal ou régional au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin secret (CE, 18 novembre 1991, *Le Chaton-B*, n° 74386, 107498, 107499 et 107654 pour la désignation de membres au sein de la commission municipale d'appel d'offres ; CE, 29 juin 1994, *Agard*, n° 120000 : pour la désignation au sein de commissions municipales). Par exception, ce n'est que par un vote à l'unanimité des membres du conseil municipal ou régional qu'il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations ou nominations par le biais d'un scrutin secret, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. Ainsi, en l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux

24413. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite à leur élection, les conseils municipaux doivent adopter leur règlement intérieur. Cette obligation a été édictée dans le but de donner un minimum de garantie aux élus de l'opposition. Toutefois, dans la mesure où le règlement est adopté à la majorité simple, rien n'empêche l'exécutif et sa majorité d'imposer des dispositions léonines très restrictives à l'opposition. Dans la mesure où le règlement conditionne ensuite à la procédure d'adoption de toutes les autres délibérations, il lui demande si le règlement ne devrait pas être adopté à la majorité qualifiée des deux tiers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux

25698. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24413 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau*

règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. » Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2121-20 du même code, la délibération portant approbation ou modification du règlement intérieur, est prise à « *la majorité absolue des suffrages exprimés* ». Le règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement interne du conseil municipal, il ne peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il précise en particulier les modalités pratiques d'application des droits reconnus aux conseillers municipaux en matière notamment de consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT), de régime des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT), d'expression dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT) et de débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT). La délibération approuvant ou modifiant le règlement intérieur est un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir (CE, Sect., 10 février 1995, *Riehl*, n° 129168). Il en est de même des dispositions du règlement intérieur (CE, Sect., 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche c/ Devos*, n° 147378). Ces recours peuvent émaner tant de particuliers que des membres de l'assemblée municipale. Ainsi, dans l'hypothèse où la délibération approuvant ou modifiant le règlement intérieur ou les dispositions du règlement intérieur apparaîtraient illégales au regard des droits reconnus aux conseillers municipaux, il est loisible aux membres du conseil municipal qui ne les auraient pas votées de former un recours contentieux à leur encontre. Dans la mesure où l'ensemble des délibérations des conseils municipaux est en principe adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, il n'y a donc pas lieu de créer une exception pour l'adoption ou la modification des règlements intérieurs qui peuvent, en tout état de cause, être contestés par la voie d'un recours contentieux.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

25193. – 4 novembre 2021. – Sa question écrite du 17 janvier 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et que l'article L. 211-1 du même code prévoit que les chambres régionales des comptes examinent les comptes des comptables publics. De ce fait, il est fréquent que des collectivités et établissements publics fassent l'objet d'un premier contrôle sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières puis soient informés d'un deuxième contrôle opéré cette fois sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé par un seul et même contrôle fusionnant ces deux procédures. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les chambres régionales des comptes exercent notamment les missions de jugement des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prévues à l'article L. 211-1 du code des juridictions financières, et de contrôle des comptes et de la gestion des organismes relevant de leur compétence, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et suivants du même code. Il est déjà loisible aux chambres régionales des comptes de réaliser concomitamment le contrôle des comptes et de la gestion d'une collectivité territoriale et le jugement des comptes de son comptable public. Il serait cependant inopportun que la loi impose systématiquement la réalisation concomitante de ces deux missions. En premier lieu, car elles s'adressent à des acteurs différents, l'ordonnateur de la collectivité territoriale d'une part, le comptable public d'autre part. En deuxième lieu, car elles ont une portée différente : le contrôle des comptes et de la gestion n'est pas, contrairement au jugement des comptes, une mission juridictionnelle. Enfin, car, en fonction des situations locales, le découplage des deux procédures permet de se concentrer sur celle perçue comme la plus urgente et d'accélérer son aboutissement. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime que l'état actuel du droit est équilibré et permet aux chambres régionales des comptes de tenir compte de la diversité des situations locales.

Attributions des déontologues dans les collectivités territoriales

25236. – 4 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains exécutifs de grandes collectivités territoriales se donnent bonne conscience en nommant un déontologue. Or dans un but de surenchère politicienne, quelques-uns ont fait délibérer leur collectivité en imposant des exigences supplémentaires de soi-disant transparence qui ne sont pas prévues par la loi. Il lui demande par exemple si une collectivité peut imposer à ses élus qui ne détiennent pas de responsabilité exécutive de publier malgré tout, sur le site de la collectivité, une déclaration d'intérêts du même type que ce que la haute

autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) demande aux maires, adjoints, présidents ou vice-présidents. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précisent que : "I. Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (...) dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : (...) 2° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ; 3° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers départementaux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil départemental, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;". Ces dispositions ont été mises en place afin de faire respecter le principe selon lequel les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Compte tenu des exigences inhérentes à la liberté individuelle, au droit à la vie privée et au respect du droit de propriété, de telles obligations déclaratives ne peuvent être prévues que par un texte de nature législative.

Promotion interne d'un agent

25281. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune est tenue de répondre à une demande de promotion interne d'un agent et dans la négative si le refus doit être motivé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires par la voie de la promotion interne. Il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au principe du concours qui permet d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur. L'inscription sur liste d'aptitude au choix sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ou après examen professionnel constitue les deux modalités d'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne. Afin de garantir une transparence des critères présidant aux décisions ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents placés dans une situation identique, des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont élaborées et arrêtées par l'autorité territoriale après avis des comités techniques puis communiquées aux agents dans le cadre de l'élaboration des listes d'aptitudes au choix. Toutefois, l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination. L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, comme le confirme la jurisprudence, un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur (CE, 14 décembre 2011, n° 341167 - CE, 24 juin 2013, n° 358651). En outre, s'agissant de l'avancement de grade, l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des agents territoriaux dispose que : "Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade

supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes". Ce dispositif est destiné à traduire l'engagement du Gouvernement, pris dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de permettre une carrière sur deux grades aux fonctionnaires territoriaux.

Suppression de la taxe sur les crémations

25353. – 11 novembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe sur les crémations. L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article 2223-22 du code général des collectivités territoriales, au motif de la suppression et de la simplification des taxes à « faible rendement » préconisées par la Cour des comptes. Ainsi les taxes sur les convois, inhumations et crémations ont été supprimées et ne sont malheureusement plus perçues par les communes. Encore une recette budgétaire en moins pour des collectivités qui souffrent déjà d'une longue liste de transferts de charges non compensés et de ressources qui ne cessent de s'amenuiser, avec pour finalité des équilibres budgétaires toujours plus précaires. Cette réforme est loin d'être neutre. C'est souvent une perte sèche et brutale de recettes de fonctionnement à l'image de la commune d'Herlies dans le Nord, dont il a rencontré le maire avec une sénatrice de son groupe, qui compte un crématorium sur son territoire, et qui perd des recettes importantes (qui se sont élevées à 56 132 euros en 2018, 66 025 euros en 2019 et 58 875 euros en 2020) au regard de la suppression de la taxe sur les crémations. Or, pour une commune rurale d'environ 2 400 habitants, c'est loin d'être négligeable d'autant qu'elle consent toujours de nombreuses charges de centralité du fait du fonctionnement de cet équipement structurant pour le bassin de vie. De plus, elle ne bénéficie d'aucune mesure compensatoire. C'est pourquoi, au regard des difficultés budgétaires que cela représente pour de nombreuses communes et par souci d'équité et de justice, il lui demande si le Gouvernement entend, à travers le PLF pour 2022, compenser partiellement ou totalement la perte de ressources des communes liées à l'abrogation de l'article 2223-22 du code général des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

25388. – 18 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). La loi laisse une grande latitude aux conseils départementaux pour fixer les modalités de répartition du FDPTP. Ainsi, l'article 1648 A du code général des impôts prévoit que la répartition de l'enveloppe départementale du FDPTP est réalisée « à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges ». D'un département à l'autre, les modalités de répartition de ce fonds ne prennent pas toujours bien en compte l'impact sur le budget communal d'une entrée ou d'une sortie de ce dispositif, alors même que les sommes versées peuvent représenter une part importante des

recettes de la commune. Ainsi, des communes aux finances contraintes peuvent connaître des pertes brutales pouvant atteindre 50% de leur budget. Par ailleurs, la prise en compte du potentiel fiscal dans l'éligibilité à ce fonds peut avoir des conséquences imprévisibles pour les communes. Ainsi, la modification du périmètre d'une intercommunalité est susceptible de rendre inéligibles, d'une année sur l'autre, certaines communes membres, sans même que celles-ci n'aient de prise réelle sur ces décisions et sans même qu'elles aient été averties de leur impact potentiel sur leurs finances. Aussi il l'interroge sur l'opportunité d'améliorer l'encadrement des critères d'éligibilité à ce fonds et de mettre en place des mécanismes de lissage afin de prévenir les pertes brutales de ressources quand une commune sort du dispositif.

Réponse. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État, dont le montant est de 284,3 millions d'euros par an depuis 2020. Le montant individuel du FDPTP est communiqué annuellement au conseil départemental, qui doit, aux termes du II de l'article 1648 A du code général des impôts, le répartir à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges. Ces dispositions octroient une grande souplesse aux départements dans la fixation des critères de répartition. D'une part, le potentiel fiscal est un critère objectif pour mesurer les écarts de richesse entre les communes et les EPCI à fiscalité propre d'un territoire. D'autre part, la mesure de l'importance des charges peut revêtir plusieurs critères, que le département peut librement choisir en fonction des caractéristiques de son territoire. La diversité des critères de répartition observés dans les délibérations des conseils départementaux en matière de FDPTP n'est possible que dans le cadre et les principes fixés par la loi. Ainsi, dans un jugement du 15 décembre 2020, le tribunal administratif de Toulouse a estimé que le fait de consacrer 95 % de l'enveloppe des FDPTP aux communes et 5 % aux EPCI méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques. Il a également souligné que les FDPTP n'avaient pas vocation à garantir durablement aux communes des montants perçus antérieurement. Il a enfin relevé qu'un département ne pouvait pas réserver le bénéfice des FDPTP aux seules communes atteignant une certaine taille de population. Toutefois, en l'état actuel du droit, rien n'interdit de prévoir des mécanismes de garantie ou de sortie progressive des FDPTP pour les communes et les EPCI qui ne réuniraient plus les critères d'éligibilité. Il convient uniquement que ces mécanismes de garantie ou de sortie soient temporaires, strictement limités dans le temps, et n'entraînent pas, à eux seuls, une consommation disproportionnée de l'enveloppe départementale.

Structures labellisées France services et reste à charge pour les communes

25524. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant le coût de fonctionnement des maisons France services et le reste à charge pour les communes. Les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches et un renforcement de la qualité de services. Ces services correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ce qui représente une plus-value pour les administrés mais ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Or, à ce jour, chaque structure labellisée « France services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). Force est de constater que cela ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement de ces structures et que le reste à charge pour les communes est non négligeable. Il lui demande donc si le Gouvernement entend les préoccupations des élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses de fonctionnement des maisons France services dont les missions incombent à l'État.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur, de la justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France Services

(FNFS). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Le premier appel à manifestation d'intérêt avait été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. À la suite du comité interministériel aux ruralités, un troisième appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 24 septembre dernier pour labelliser 30 nouveaux bus France services, avec le même cahier des charges que le premier mais un rayonnement territorial plus large. Enfin, pour couvrir leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Statut des maires délégués

25598. – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le statut des maires délégués. Il souhaite savoir si les maires délégués de communes nouvelles, conservant leur pouvoir de police et la délégation de l'urbanisme pour leur commune déléguée, perçoivent une indemnité correspondante à la strate de la commune nouvelle ou à celle de la commune déléguée.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune nouvelle comprend des communes déléguées, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle. Toutefois, l'article L. 2113-19 du CGCT précise que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Dès lors, si le cumul de ces fonctions est autorisé, le maire de la commune déléguée ne peut pas cumuler l'indemnité de fonction qu'il perçoit à ce titre avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il doit opter pour l'une ou l'autre de ces indemnités. Toutefois, le versement de l'indemnité de fonction correspondant aux fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle est conditionné au fait que l'élu soit bénéficiaire d'une délégation de fonctions : l'article L. 2123-24 du CGCT précise en effet qu'il est conditionné à « l'exercice effectif » des fonctions d'adjoint. La jurisprudence considère, de manière constante, que ce critère nécessite d'être titulaire d'une délégation de fonctions. En l'absence d'une telle délégation de fonctions au niveau de la commune nouvelle, le maire délégué ne pourra donc prétendre qu'à l'indemnité au titre de cette dernière fonction, et non à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle. L'article L. 2113-19 du CGCT précise en outre les modalités de calcul de ces indemnités de fonction. Si l'élu souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions de maire délégué, son montant est voté « par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée ». S'il souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, la population à prendre en compte est celle de la commune nouvelle.

Dépendance accrue des collectivités territoriales à la conjoncture économique

25642. – 2 décembre 2021. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale, telles que soulignées par la Cour des comptes. Dans le deuxième fascicule du rapport sur les finances locales, les magistrats de la rue Cambon n'ont pas manqué de constater la bonne situation financière des collectivités territoriales. Après une année 2020 compliquée, 2021 a en effet vu une nette amélioration des perspectives budgétaires. L'augmentation du nombre d'acquisitions immobilières a entraîné une hausse des recettes issues des droits de mutation et le retour de la consommation des ménages a permis de nouvelles entrées issues de la fraction de TVA nationale revenant aux collectivités. Mais derrière cette bonne dynamique se cachent néanmoins de multiples inquiétudes quant à la pérennité de cette reprise. En effet, la Cour des comptes ne manque pas de constater qu'avec la suppression de la taxe d'habitation, les collectivités perdent du terrain en termes de stabilité des recettes et de capacité à jouer sur les taux d'imposition. En effet, avec ces nouvelles ressources fondées sur le marché, au-delà de la perte du lien entre leur champ de compétences et les rentrées fiscales, elles deviennent davantage dépendantes de la conjoncture économique. Il observe ainsi que cette réforme retire de l'autonomie aux

conseils élus qui administrent nos territoires et les rend davantage dépendants des subsides de l'État lorsque la situation économique devient morose, obérant davantage encore leur capacité à définir librement une stratégie de résilience. Il souhaite ainsi connaître son point de vue sur cette situation.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux a entraîné la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette refonte de la fiscalité locale ne remet pas en cause l'autonomie financière des collectivités territoriales. Pour les communes, leur compensation à l'euro près, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adopté en 2017, a été réalisée par le transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements. Dès lors, les communes conservent après la refonte de la fiscalité locale un pouvoir de taux et d'assiette sur un montant similaire à la taxe d'habitation perdue. En outre, les communes qui ont bénéficié d'un transfert de TFPB départementale supérieur jusqu'à 10 000 euros à leur taxe d'habitation perdue conservent durablement cette surcompensation. Plus de 6 700 communes ont bénéficié de ce dispositif, dont près de 96 % ont moins de 1 000 habitants. Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la taxe d'habitation perdue a été remplacée par une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En premier lieu, malgré ce remplacement, les EPCI à fiscalité propre conservent un pouvoir de taux et d'assiette sur plusieurs impôts directs locaux, comme la cotisation foncière des entreprises (CFE), les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En second lieu, la dynamique de la TVA est parfois sensiblement supérieure à celle de la taxe d'habitation. Ainsi, en 2022, la TVA pourrait progresser de 5,5 %, soit un niveau qui n'aurait pas été atteint par la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les départements, leur TFPB perdue a également été remplacée par une fraction dynamique de TVA. Cette substitution répondra ainsi à la critique de certains départements ruraux, qui regrettaient, du fait de la faiblesse de leurs bases de TFPB, de devoir adopter, au détriment de leurs contribuables, un taux élevé pour entraîner la recette nécessaire à l'exercice de leurs compétences. Le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales garantit donc à chaque catégorie les leviers nécessaires à l'exercice de leurs compétences et à la préservation de leur équilibre financier.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

25649. – 2 décembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). La loi laisse une grande latitude aux conseils départementaux pour fixer les modalités de répartition du FDPTP. L'article 1648 A du code général des impôts prévoit que la répartition de l'enveloppe départementale du FDPTP est réalisée « à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges ». D'un département à l'autre, les modalités de répartition de ce fonds ne prennent pas toujours bien en compte l'impact sur le budget communal d'une entrée ou d'une sortie de ce dispositif, alors même que les sommes versées peuvent représenter une part importante des recettes de la commune. Ainsi, des communes aux finances contraintes peuvent connaître des pertes brutales pouvant atteindre 50 % de leur budget. Par ailleurs, la prise en compte du potentiel fiscal dans l'éligibilité à ce fonds peut avoir des conséquences imprévisibles pour les communes. Ainsi, la modification du périmètre d'une intercommunalité est susceptible de rendre inéligibles, d'une année sur l'autre, certaines communes membres, sans même que celles-ci n'aient de prise réelle sur ces décisions et sans même qu'elles aient été averties de leur impact potentiel sur leurs finances. Elle l'interroge sur l'opportunité d'améliorer l'encadrement des critères d'éligibilité à ce fonds et de mettre en place des mécanismes de lissage afin de prévenir les pertes brutales de ressources quand une commune sort du dispositif.

Réponse. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État, dont le montant est de 284,3 millions d'euros par an depuis 2020. Le montant individuel du FDPTP est communiqué annuellement au conseil départemental, qui doit, aux termes du II de l'article 1648 A du code général des impôts, le répartir à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges. Ces dispositions octroient une grande souplesse aux départements dans la fixation des critères de répartition. D'une part, le potentiel fiscal est un critère objectif pour mesurer les écarts de richesse entre les communes et les EPCI à fiscalité propre d'un territoire. D'autre part, la

mesure de l'importance des charges peut revêtir plusieurs critères, que le département peut librement choisir en fonction des caractéristiques de son territoire. La diversité des critères de répartition observés dans les délibérations des conseils départementaux en matière de FDPTP n'est possible que dans le cadre et selon les principes fixés par la loi. Ainsi, dans un jugement du 15 décembre 2020, le tribunal administratif de Toulouse a estimé que le fait de consacrer 95 % de l'enveloppe des FDPTP aux communes et 5 % aux EPCI méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques. Il a également souligné que les FDPTP n'avaient pas vocation à garantir durablement aux communes des montants perçus antérieurement. Il a enfin relevé qu'un département ne pouvait pas réserver le bénéfice des FDPTP aux seules communes atteignant une certaine taille de population. Toutefois, en l'état actuel du droit, rien n'interdit de prévoir des mécanismes de garantie ou de sortie progressive des FDPTP pour les communes et les EPCI qui ne réuniraient plus les critères d'éligibilité. Il convient uniquement que ces mécanismes de garantie ou de sortie soient temporaires, strictement limités dans le temps, et n'entraînent pas, à eux seuls, une consommation disproportionnée de l'enveloppe départementale.

Maisons France services et reste à charge pour les communes

25657. – 2 décembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût de fonctionnement des maisons France services et le reste à charge pour les communes. Les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches administratives et un renforcement de la qualité de services pour les citoyens. Ces services correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ce qui représente une plus-value pour les administrés mais ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Chaque structure labellisée « France services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). Force est de constater que cela ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement de ces structures et que le reste à charge pour les communes est non négligeable. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses de fonctionnement des maisons France services dont les missions incombent à l'État.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur, de la justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Le premier appel à manifestation d'intérêt avait été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Un troisième appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 24 septembre dernier pour labelliser 30 nouveaux bus France services, avec le même cahier des charges que le premier mais un rayonnement territorial plus large. La liste des 30 projets sélectionnés sera rendue publique d'ici la fin de l'année. Enfin, pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Avec 1 745 structures labellisées France services au 1^{er} novembre 2021, l'objectif gouvernemental de 2 500 France services d'ici fin 2022 sera atteint.

Baisse du produit de la fiscalité directe des communes

25729. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021. La taxe d'habitation représentait jusqu'à présent l'un des principaux leviers de recettes des communes, particulièrement importants pour mener leurs projets d'investissements locaux. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation décidée par le Président de la République, il avait été annoncé par le Gouvernement que cette perte de recettes serait compensée à l'euro près. Or, à l'usage, il apparaît que certaines petites communes peuvent être pénalisées par l'effet combiné de la révision de la base fiscale par les conseils départementaux et du système de coefficient correcteur mis en place pour compenser la suppression de fiscalité directe. En effet, dans certains cas, cette réforme a engendré des pertes de recettes de plus de 10 000 euros, mettant en difficulté les communes concernées, celles-ci ayant planifié leurs investissements à long terme sur une stabilité de leurs recettes fiscales. Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, il apparaît nécessaire de trouver des solutions équitables et non pénalisantes pour soutenir les petites communes connaissant des pertes de recette de plus de 10 000 euros suite à la réforme de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces petites communes.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux a entraîné la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les modalités de cette refonte de la fiscalité locale sont précisées à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette refonte de la fiscalité locale a fait l'objet d'une compensation à l'euro près pour chaque commune, sur la base du taux de taxe d'habitation qu'elle avait adopté en 2017. Cette compensation à l'euro près a pris la forme d'un mécanisme fiscal, pérenne et dynamique puisque la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements a été transférée aux communes. Celles-ci conservent donc un pouvoir de taux et d'assiette sur un montant identique à celui d'avant la suppression de la taxe d'habitation. Ce transfert de la TFPB des départements aux communes aurait entraîné, sans mécanisme de correction, une surcompensation de certaines communes - celles qui auraient récupéré plus de TFPB départementale qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation - et une sous-compensation d'autres communes - celles qui auraient récupéré moins de TFPB départementale qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation. C'est pourquoi un coefficient correcteur a été calculé pour chaque commune afin d'équilibrer le système et garantir à chacune une compensation intégrale. Il ne remet aucunement en cause la compensation des communes surcompensées, quelle que soit leur taille, dans la mesure où, d'une part, le prélèvement conduit à ramener leurs ressources au niveau de celles perçues avant la refonte de la fiscalité locale et, d'autre part, ce prélèvement est indexé sur le dynamisme de leurs bases de TFPB. En outre, les communes qui ont bénéficié d'un transfert de TFPB départementale supérieur jusqu'à 10 000 euros à leur taxe d'habitation perdue conservent durablement cette surcompensation et ne subissent aucun prélèvement. Plus de 6 700 communes ont bénéficié de ce dispositif, dont près de 96 % ont moins de 1 000 habitants.

COMPTES PUBLICS*Faciliter le paiement des accises dues par les viticulteurs dans différents pays de l'Union européenne*

25314. – 11 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les moyens de faciliter le paiement des accises dues par les viticulteurs dans différents pays de l'Union européenne (UE). Les droits d'accises sont des impôts indirects frappant certains produits (droit de circulation sur le vin, droit de consommation sur les alcools). La législation de l'Union européenne fixe les taux minimaux des droits d'accises, même si chaque pays a la possibilité de fixer des taux plus élevés. Le montant dû est généralement établi en fonction de la quantité (hectolitre) ou du degré d'alcool. Ainsi, lors de la vente de vins au sein de l'Union européenne, les accises dues sont celles du pays de mise à la consommation. Lorsque le client n'est pas entrepositaire agréé (particulier, professionnel qui achète pour les besoins de son entreprise, mais sans détenir de numéro d'accises), c'est au vigneron de s'assurer du paiement des accises dans le pays de destination. Ce paiement pourra être effectué selon deux modalités alternatives : soit par le client lui-même (complexité des formalités administratives, rendez-vous au bureau de douane, numéro d'accises valable uniquement pour une vente...) ; soit par l'intermédiaire d'un mandataire établi dans le pays de destination et y détenant un numéro d'accises (difficultés de trouver un mandataire dans tous les pays, coût supplémentaire). Jusqu'à très récemment, une difficulté similaire se posait pour régler la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le pays de destination lorsque le client n'était pas un assujetti. Or, depuis le

1^{er} juillet 2021 : un seuil annuel de 10 000 € a été instauré en deçà duquel les ventes à distance dans les pays de l'Union européenne sont imposées à la TVA française ; au-delà de ce seuil, la TVA due dans les différents pays européens peut être déclarée et payée par le viticulteur, via le guichet unique pour la TVA, moyennant une déclaration trimestrielle. Ces simplifications, qui semblent donner satisfaction et faciliter la vie administrative des entrepreneurs, ne concernent pas les droits d'accises. Les difficultés pratiques pour acquitter les droits d'accises dans les pays de destination continuent donc de constituer un frein important au développement des ventes directes par les viticulteurs aux ressortissants de l'UE. C'est pourquoi il serait souhaitable que des simplifications analogues à celles mises en œuvre pour la TVA soit instaurées pour le paiement des accises dans les différents pays de l'UE, lorsqu'elles sont dues par le vendeur. Elle lui demande si le Gouvernement entend mener cette simplification avec les instances européennes.

Réponse. – Les modalités de circulation des produits soumis à accise sont prévues par la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise. L'article 36 de cette directive fixe les prescriptions auxquelles doivent se conformer les viticulteurs français qui envoient des vins à destination d'un particulier établi dans un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance. Ce même article prévoit que l'accise est due dans l'État membre de destination, *via* un représentant fiscal si l'État membre de destination l'impose. À compter du 13 février 2023, la directive 2008/118 sera remplacée par la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Les dispositions de son article 44 reprennent les dispositions actuelles de l'article 36 pour la vente à distance. La personne redevable des droits restera ainsi l'expéditeur, mais les États membres ne pourront plus lui imposer d'avoir recours à un représentant fiscal dans l'État membre de destination. L'expéditeur aura donc le choix entre faire appel à un représentant fiscal ou accomplir lui-même les formalités fiscales dans l'État membre de destination. La suppression de cette faculté d'imposer la représentation fiscale constitue déjà une avancée significative pour les professionnels. Afin de simplifier les démarches incombant aux viticulteurs dans ce domaine, il pourrait être envisagé d'étendre aux droits d'accise l'utilisation du guichet unique « *One Stop Shop* », permettant aux assujettis établis en France et fournissant des biens ou des services à des clients établis dans un autre État membre d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due *via* un portail web mis à disposition par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Cependant, une telle solution n'est pas encore possible en raison des limites de l'harmonisation dans les procédures de vente à distance mises en place par chacun des États-membres. Compte tenu de la demande existant dans ce domaine, la France poursuivra ses efforts auprès de la Commission en vue de faire évoluer la réglementation communautaire conformément à la demande des entreprises concernées et, notamment, des viticulteurs français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger

24457. – 23 septembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger. Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 prévoit l'attribution d'une prime chaque année aux personnels pour aider à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique ou à la maintenance de celui-ci. Lors du comité technique (CT) du 11 février 2021, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a présenté un projet d'arrêté retranscrivant les dispositions du décret sus mentionné et instaurant une prime pour les personnels enseignants et d'éducation détachés. Cette prime - d'un montant inférieur à celle octroyée en France - aurait dû être versée au 1^{er} avril 2021 aux personnels en fonction au 1^{er} janvier 2021. Lors du comité technique du 1^{er} juillet 2021, l'AEFE a indiqué que le projet d'arrêté adopté au CT de février était actuellement en cours d'instruction auprès de la direction du budget à Bercy. Alors que dans de nombreux pays, la rentrée scolaire s'est passée en distanciel, les personnels sont toujours dans l'attente de cette allocation et s'inquiètent d'un tel retard. Elle souhaiterait savoir où en est l'exécution budgétaire de la prime et dans quels délais les personnels pourront la recevoir. Elle lui demande également le montant exact de cette prime et s'il est prévu que les personnels en centrale en soient bénéficiaires. Elle souhaite également s'assurer que les personnels qui ont quitté le réseau à l'été 2021 et qui étaient en poste au 1^{er} janvier percevront bien la prime promise. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le développement du numérique éducatif, comme la crise sanitaire et la mise en place de l'enseignement à distance dans les établissements scolaires, a conduit le ministère de l'éducation nationale, de la

jeunesse et des sports à prendre le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. En tant qu'employeur, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui pilote le réseau de l'enseignement, a souhaité étendre à ses personnels les dispositions du décret n° 2020-1524. Le 8 novembre 2021, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), saisie à la demande de la direction du budget, a donné son accord au projet d'arrêté permettant d'étendre ces dispositions, sous réserve que cette prime soit attribuée à tous les personnels enseignants et psychologues détachés auprès de l'AEFE, à l'exception des enseignants de documentation et des directeurs de primaire sans charge d'enseignement. L'arrêté permettant cette extension a été signé le 25 novembre 2021 et publié au JORF du 4 décembre 2021. Le montant de l'indemnité annuelle allouée qui sera versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 176 euros. Cette mesure, inscrite au budget initial 2022 de l'AEFE, est estimée à 0,881 M€ et concerne 5 000 agents. Les personnels détachés auprès de l'AEFE ayant quitté le réseau à l'été 2021 percevront également cette prime pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021. En ce qui concerne les personnels travaillant dans les services centraux de l'AEFE, ils bénéficient, pour 2021 et 2022, d'une aide spécifique à l'installation pour le télétravail, qui prévoit un remboursement de matériel informatique sur facture à hauteur de 150 euros par an.

Dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger

24853. – 14 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif exceptionnel d'aide sociale à destination des Français de l'étranger. Au mois de mai 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mis en place une aide ponctuelle d'urgence - le secours occasionnel de solidarité - afin de soutenir nos compatriotes se trouvant en situation de grande difficulté financière du fait de la covid-19. Les critères d'éligibilité à cette aide ont été par la suite assouplis et ce dispositif a été reconduit pour l'année 2021. Ces derniers mois, de nombreuses demandes se sont vues rejetées par les postes consulaires alors même que les requérants justifiaient d'une perte de revenus conséquente en raison de la crise sanitaire et présentaient des situations financières très précaires. Certaines décisions de non-attribution sont peu ou mal justifiées. Elle souhaiterait connaître, à ce jour, le nombre de bénéficiaires du secours occasionnel de solidarité ainsi que le montant distribué. Elle lui demande également combien de dossiers ont été écartés. Elle aimerait connaître les critères permettant de définir par pays la notion de « situation de précarité », condition requise par les postes consulaires. Enfin elle l'interroge sur les possibilités de recours en cas de refus d'attribution de l'aide.

Réponse. – Depuis son lancement en avril 2020, le dispositif des secours occasionnels de solidarité (SOS) a bénéficié à 9 556 Français sur l'année 2020 et 9 543 Français depuis le début de l'année 2021. Au total, les postes consulaires ont procédé à 29 814 versements d'aides en 2020 pour un montant de 4 714 701 € ; et 70 498 SOS en 2021 pour 10 241 259 € (octobre inclus). Ces aides se sont réparties entre des aides aux foyers français et des aides pour enfants français. Les postes consulaires ont versé des aides de façon constante tout au long de l'année 2021 avec une consommation mensuelle élevée. Il n'existe pas à ce jour de statistiques disponibles sur le nombre de refus. Compte tenu de la persistance de la situation sanitaire mondiale, le dispositif d'aide a été progressivement assoupli. Pour mémoire, il a été conçu initialement comme une aide ponctuelle à versement unique et soumis aux conditions de non cumul avec les aides familiales, amicales, associatives ou aides publiques locales. Dès juillet 2020, le critère de subsidiarité avec les aides locales a été levé. Puis en septembre 2020, c'est le principe du versement unique qui a été abandonné. Le SOS est finalement devenu, à partir de 2021, une aide mensuelle reconductible sur présentation par les demandeurs de justificatifs (relevés bancaires, attestations sur l'honneur...). S'agissant d'une aide à caractère social, le SOS est soumis aux conditions de diminution de revenus des demandeurs liée à la crise, de nationalité française et de résidence à l'étranger. Le caractère de précarité des demandeurs est apprécié au cas par cas au regard de la situation locale et ne suffit pas pour bénéficier d'une aide. L'évolution de la situation des demandeurs est, par ailleurs, prise en considération dans l'octroi de cette aide ; c'est ainsi qu'il a été décidé que la reprise d'une activité à plein temps, même moins lucrative, ne donnait plus droit à cette aide. Les usagers qui se voient refuser l'octroi d'un SOS ont la possibilité de formuler un recours gracieux auprès du poste consulaire en faisant valoir tout élément nouveau tendant à fonder leur recours ; de former, dans un délai de deux mois également à partir de la notification de la décision contestée, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (augmenté le cas échéant pour le recours contentieux d'un délai supplémentaire de distance de deux mois conformément aux articles R.421-1 et R.421-7 du code de justice administrative).

Documents à présenter pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger

25312. – 11 novembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les documents à présenter pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger. Les pièces à fournir diffèrent lors de la déclaration de naissance selon les postes. Ainsi, certains postes tels que celui d'Annaba ou bien encore celui de Douala réclament, en plus du certificat de naissance délivré par la clinique ou l'hôpital, un carnet de suivi de grossesse, une copie du suivi médical de grossesse comprenant des échographies ou bien des résultats d'analyses médicales. Ces éléments relèvent de la vie privée et les imposer comme pièces justificatives nécessaires à l'établissement d'un acte d'état civil porte atteinte au respect de la vie privée à laquelle chacun a droit comme l'édicte l'article 9 du code civil. Le droit au secret des données médicales est un droit de l'usager que l'administration ne peut contourner. Elle souligne que, en l'espèce, l'administration demande une attestation établie par un médecin ou une sage-femme de l'établissement de santé qui à elle seule certifie la naissance de l'enfant et l'identité de la mère. Elle lui demande donc qu'instruction soit faite aux postes de ne pas exiger des pièces comprenant des données à caractère médical non nécessaire à l'établissement d'un acte de naissance.

Réponse. – Conformément à l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, l'officier de l'état civil consulaire doit s'assurer de la réalité de la naissance (c'est-à-dire de l'accouchement de la mère désignée par le déclarant). Dans la pratique, une attestation d'un docteur en médecine ou en chirurgie, d'une sage-femme, d'un officier de santé ou autre personne ayant assisté à l'accouchement et faisant état de la date, de l'heure, du lieu de l'accouchement, des prénoms et nom de la mère, du sexe de l'enfant, est produite à l'appui de la déclaration prévue à l'article 56 du code civil. La production de la copie ou d'un extrait de l'acte dressé par l'autorité locale ne dispense pas l'officier de l'état civil consulaire de vérifier la réalité de la naissance d'un enfant. Lors de l'établissement d'un acte de naissance, des indices extérieurs peuvent laisser supposer que la mère indiquée par le déclarant n'a pas accouché. En cas de doute sur l'accouchement de la mère indiquée par le déclarant ou sur l'authenticité du certificat d'accouchement produit, l'officier de l'état civil consulaire est en droit de solliciter tout document utile (documents de suivi de grossesse, par exemple) et d'inviter la mère à consulter le médecin conseil auprès du poste, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une gestation pour autrui (GPA), d'une adoption déguisée, d'un trafic d'enfant ou d'un certificat de complaisance établi pour donner la nationalité française à un enfant qui n'est pas le sien. Les ambassades et consulats, particulièrement exposés à la fraude et à des cas d'adoption intrafamiliale déguisée, peuvent donc solliciter ces pièces complémentaires. Le refus de présenter ces pièces ou de consulter le médecin conseil entraîne un sursis voire un refus de dresser l'acte de naissance.

Situation en République démocratique du Congo

25451. – 25 novembre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en République démocratique du Congo (RDC). Ce pays est l'un des plus pauvres du monde alors qu'il regorge de richesses de toutes sortes. Par ailleurs, depuis vingt-cinq ans, des atrocités se déroulent notamment à l'est de ce pays dans ce qu'il est convenu d'appeler les deux guerres du Congo, qui sont en fait des guerres de pillage au bénéfice, en dernier ressort, de multinationales qui passent notamment par des pays voisins. Les conséquences de ces guerres ont fait des millions de victimes faisant de ce conflit au Congo sans doute le plus meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale. Ces atrocités sont documentées chaque année depuis 2003 par un groupe d'experts de l'organisation des Nations unies (ONU), qui fait également état des multinationales qui y sont impliquées, ainsi que dans le rapport Mapping publié en octobre 2010. Le rapport Mapping, commandé par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, recensait de nombreux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de possibles génocides commis entre 1993 et 2003 en RDC et recommande des poursuites à ce sujet. En cohérence avec cet objectif, le titulaire du prix Nobel de la paix 2018, de nationalité congolaise, revendique depuis trois ans la création d'un tribunal pénal international et la création de chambres mixtes avec des magistrats congolais et internationaux au sein de juridictions congolaises pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme. Il lui demande ce que la France compte faire en vue d'appuyer cette démarche. Par ailleurs, il est à noter que dans la suite des dernières élections nationales en 2018, dont les résultats ont été très contestés - y compris, dans un premier temps, par la France - l'opposition ainsi qu'un bon nombre d'acteurs de la société congolaise, et parmi eux les églises, mettent en cause l'organisation de la commission électorale initiée par le pouvoir en place qui se ferait, selon eux, en complicité avec des chancelleries étrangères dont celle des États-Unis et de l'Union européenne. Ils craignent que si les leçons de 2018 ne sont pas tirées et que des mesures ne sont pas rapidement prises pour apaiser les tensions et renforcer la confiance de la population, le pays se dirige vers une nouvelle crise majeure et déstabilisatrice. Ils dénoncent également la répression dont ils font l'objet à l'occasion de

manifestations pour exiger la réforme consensuelle de l'administration électorale, dénoncer la dégradation des conditions de vie, la corruption et des massacres dans la partie Est du Congo. Il souhaite donc savoir quels actes la diplomatie française compte poser par rapport à l'ensemble de ces sujets.

Réponse. – Le rapport du Haut commissariat aux droits de l'Homme concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo (RDC) entre 1993 et 2003 a d'abord pour objectif d'« *aider le nouveau Gouvernement [congolais] en le dotant des outils nécessaires pour gérer les processus post-conflit* ». Selon le rapport lui-même, il appartient aux autorités de la RDC de choisir le dispositif pénal le plus approprié au traitement judiciaire des faits décrits. La France suit attentivement les développements proposés par les autorités congolaises et se tient prête, en fonction des besoins qui pourraient être exprimés, à les soutenir. La France est également engagée en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes commis en RDC. Elle soutient un mandat robuste de la MONUSCO en la matière, afin que la Mission puisse travailler avec les autorités congolaises à renforcer le système judiciaire du pays, enquêter sur les crimes les plus graves et traduire les intéressés en justice. Elle a, par ailleurs, contribué à la mise en place de régimes de sanctions des Nations unies et de l'Union européenne, permettant de désigner des personnes ou entités qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire en RDC. À titre bilatéral, la France mène une coopération active pour consolider le secteur de la justice, en particulier en appui à l'Institut national de formation du personnel judiciaire et pénitentiaire (INAFORJ). Elle encourage également le Gouvernement congolais à avancer dans son projet de réforme en matière de justice transitionnelle. La France reste attentive au respect des droits de l'Homme et de l'État de droit en RDC, y compris dans le cadre du processus électoral en cours. Le 26 octobre dernier, au travers d'une déclaration conjointe avec d'autres partenaires internationaux de la RDC, la France a encouragé les autorités congolaises à rechercher l'adhésion au processus électoral de tous les acteurs concernés, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à renforcer sa redevabilité, et l'ensemble des parties prenantes à se concerter en vue d'assurer la crédibilité et le bon déroulement des futures élections. Elle se tient prête à apporter un appui technique aux autorités congolaises, dans un cadre bilatéral, européen ou multilatéral, pour l'organisation d'élections crédibles, transparentes et inclusives, dans les délais prévus par la Constitution. La France réaffirme, par ailleurs, son attachement au strict respect de la liberté d'expression et de la liberté de presse, ainsi que son engagement constant aux côtés de la société civile congolaise.

INTÉRIEUR

Coût de la politique d'asile

16655. – 11 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la politique d'asile. Dans un rapport de mai 2020, la Cour des comptes rappelle que les dépenses de l'État pour la politique de l'immigration et l'intégration sont estimées à 6,57 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de 48 % par rapport à 2012. Cette progression s'explique pour un tiers par l'asile et pour un cinquième par l'aide médicale d'État. Dans cette perspective, la Cour formule plusieurs recommandations, notamment la simplification de l'organisation de l'hébergement et l'unification de la gestion du dispositif national d'accueil sous l'autorité de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il lui demande donc s'il compte prendre en compte ces recommandations pour adapter le dispositif d'asile et contenir la croissance de son coût.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accueillir dignement les demandeurs d'asile qui remplissent les conditions d'éligibilité à l'accueil offert par la France. Une démarche d'harmonisation des conditions d'accueil et de meilleure maîtrise des coûts est ainsi engagée depuis plusieurs années. Trois niveaux de prise en charge ont été définis dans la circulaire du 4 décembre 2017 (centre d'accueil et d'examen des situations administratives - CAES - pour la première mise à l'abri, hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) prioritairement pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure accélérée et en procédure Dublin, centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin). La lisibilité du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile a en outre été renforcée avec la transformation complète des places de centres d'accueil et d'orientation (CAO) en HUDA, la déconcentration de la gestion des places du programme d'accueil temporaire service de l'asile et leur intégration dans le parc d'hébergement d'urgence local pour demandeurs d'asile ainsi qu'une réduction de la part des nuitées hôtelières. En 2020, les 3 969 dernières places de CAO ont été transformées en HUDA. Ces places, dont le nombre s'élevait à environ 10 000, avaient été ouvertes dans l'urgence en 2015 lors de la crise migratoire, puis transférées en 2017 du programme 177 au programme 303. Elles présentaient des coûts excessifs qui ont été

réduits progressivement en les transformant en des dispositifs d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), présentant des coûts inférieurs et des cahiers des charges plus adaptés à une prise en charge des demandeurs d'asile. Désormais, le parc d'HUDA est homogénéisé et son cahier des charges, revu dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019, définit les conditions minimales de prise en charge. Le parc d'hébergement d'urgence ne comprend ainsi plus que deux dispositifs : le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, qui relève d'un marché public, et des places d'HUDA local gérées par les préfetures. Depuis 2019, des conventions pluriannuelles du parc d'hébergement d'urgence sont progressivement mises en place. Ce type de conventionnement, qui avait été initié en Centre Val de Loire, dans le Grand-Est et en Île-de-France, a été étendu à l'ensemble des régions métropolitaines en 2020. Les conventions pluriannuelles ont favorisé la transformation des centres d'accueil et d'orientation (CAO) en HUDA, l'engagement de l'Etat sur trois ans représentant une contrepartie à la baisse du coût journalier pour les opérateurs. Elles ont également apporté une meilleure visibilité financière aux opérateurs de l'hébergement, en particulier pour leurs recrutements et leurs investissements, ainsi que la garantie pour l'Etat d'une stabilité du coût journalier durant 3 ans, qui participe de la maîtrise de la trajectoire budgétaire. En 2021, les conventions pluriannuelles seront étendues aux CAES. Les régions développent également le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. La maîtrise des coûts journaliers a également été recherchée par un moindre recours aux nuitées d'hôtel. Certaines régions se sont lancées dans des opérations de transformation de places d'hôtel en places d'HUDA pérenne. La crise sanitaire ne leur a pas permis d'atteindre les objectifs fixés mais elles se sont déjà engagées à poursuivre ces efforts en 2021. Enfin, la publication du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés permet de différencier encore davantage les parcours d'accueil avec trois niveaux de prise en charge : un sas d'entrée dans le DNA (structure de type CAES), un hébergement « socle » dans le DNA aujourd'hui différent en fonction de la situation administrative du demandeur d'asile (HUDA/CADA), des SAS sortie du DNA (centres d'hébergement provisoire pour les réfugiés les plus vulnérables, hébergement à proximité du pôle régional Dublin, hébergement en DPAR pour les déboutés volontaires pour un retour vers leur pays d'origine). Dans ce cadre, la simplification de la structure du parc d'hébergement sera poursuivie en 2021. Des travaux sont également lancés au premier semestre 2021 pour améliorer l'accueil et renforcer l'hébergement dans les collectivités d'outre-mer, qui sont confrontées à un besoin croissant en matière d'accueil et d'accompagnement, afin de trouver des mesures durables et adaptées de nature à répondre aux enjeux propres à ces territoires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire

20518. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire. Jusqu'à présent, les traitements utilisés en prévention de la migraine ont une efficacité limitée qui atteint rarement 50 % de réduction de la fréquence des crises, avec un taux élevé d'effets indésirables conduisant souvent les patients à l'interruption des traitements. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgality par le laboratoire Lilly ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. L'expérimentation conduite au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille a obtenu « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon les neurologues les ayant prescrits dans ce cadre. Évalués par la commission de transparence de la haute autorité de santé, ces traitements ont en outre reçu un avis favorable au remboursement. Néanmoins, l'absence d'essai thérapeutique nécessaire à la cotation d'amélioration du service médical rendu (ASMR) a eu pour conséquence in fine de les exclure du remboursement par la sécurité sociale. Or, ils seront mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du grand public), sous forme d'injections coûtant 400 à 600 euros par mois. Cette situation pénalise lourdement les 50 000 patients souffrant de formes très sévères de migraines, alors qu'ils sont disponibles et pris en charge par les systèmes d'assurance maladie dans plusieurs pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Suisse, Belgique, Danemark, Slovaquie). Les patients français qui le peuvent s'approvisionnent aujourd'hui dans les pharmacies de ces pays. Au regard du coût pour la société, qui se chiffre notamment en millions de journées d'absentéisme au travail, il semble que le remboursement de ces traitements, certes coûteux, serait économiquement plus judicieux. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement et notamment la mise en œuvre de nouvelles négociations avec les laboratoires concernés, afin d'inclure ces traitements dans les remboursements de la sécurité sociale.

Remboursement des traitements préventifs des migraines

22224. – 15 avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Ce sont environ 7 à 8 millions de Français qui sont concernés par les migraines, dont environ 50 000 sont atteints par des migraines sévères. La migraine sévère est une maladie très invalidante pour les patients, tant dans leur vie personnelle que professionnelle (absentéisme, perte de salaire). Aimovig, l'un des traitements préventifs de la migraine sévère commercialisé par le laboratoire Novartis dispose, depuis 2018, d'une autorisation de mise sur le marché dans la prophylaxie de la migraine chez l'adulte. Ce traitement qui agit par blocage du récepteur du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP R) est une avancée particulièrement importante pour les patients atteints de migraine sévère. Dans son avis de 2019, la haute autorité de santé avait notamment émis un avis favorable au remboursement en pharmacie de ville. Ces traitements coûteux (entre 400 et 600 euros par mois) qui s'administrent sous forme d'auto-injection ne seraient pas remboursés par la sécurité sociale en raison de l'absence d'accord entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Elle souhaiterait donc savoir si des nouvelles négociations sont en cours afin que ces traitements soient pris en charge en tout ou partie par la sécurité sociale pour les patients atteints de migraine sévère.

Prise en charge des traitements contre la migraine sévère

24399. – 16 septembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. La migraine constitue la maladie neurologique la plus fréquente au monde et 50 000 patients français souffrent de formes sévères de cette pathologie. Elle représente une cause très importante d'invalidité et elle a des répercussions sur l'activité professionnelle des personnes atteintes. Elle serait notamment à l'origine de 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail en France. Une nouvelle classe de médicaments appelée antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) aurait été reconnue comme représentant une avancée pour la prise en charge de la migraine sévère. Elle souhaite savoir si le ministre confirme cette reconnaissance. Ces traitements qui s'administrent sous forme d'auto-injections seraient en revanche onéreux et auraient un coût mensuel d'environ 500 euros. Or, il aurait été annoncé que ce traitement ne serait pas remboursé par la sécurité sociale. Pourtant, dans de nombreux pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il serait remboursé pour tout ou partie. Les personnes souffrant de migraine sévère en échec thérapeutique appellent à une plus grande équité dans la prise en charge de la maladie. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si une évolution pour la prise en charge de ces médicaments en tout ou partie est envisagée et, si oui, quand ces traitements seraient disponibles dans les pharmacies.

Remboursement des traitements contre la migraine

25777. – 9 décembre 2021. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale du traitement anti-CGRP (calcitonin gene-related peptide ou peptide relié au gène calcitonine) de dernier recours pour les patients atteints de migraines sévères. Il s'agit de 45 000 patients migraineux en France qui n'ont aucun soin après avoir épuisé tous les traitements existants. En Europe, 16 pays remboursent les nouveaux traitements anti-CGRP. Ces traitements font partie d'une classe de médicaments basée sur un des mécanismes de la migraine et permettent à de nombreux patients de retrouver une vie normale. L'association « La voix des migraineux » évoquent le parcours difficile de ces patients qui affrontent des difficultés en termes de dépression, de perte d'emploi, d'isolement, d'absences répétées, mais encore en termes familiaux, car les familles souffrent également des situations des malades. Il s'agit de la deuxième cause d'absentéisme au travail en France (20 à 30 millions de jours de travail), aussi il serait opportun d'envisager un remboursement au moins partiel de ces traitements onéreux qui bénéficie seulement aujourd'hui à une catégorie de patients. Les autres se privent pour se soigner ou endurent leur souffrance. Aussi, il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour obtenir le remboursement de ces traitements sont les résultats semblent très positifs.

Prise en charge des traitements préventifs de la migraine

25832. – 16 décembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements contre la migraine. En effet, en France, 45 000 migraineux ayant épuisé tous les traitements existants se retrouvent sans soin alors même que 23 pays d'Europe remboursent de nouveaux traitements : les anti-calcitonin gene-related peptide (CGRP). Les anti-CGRP, ou anticorps

monoclonaux ciblant le CGRP, sont une nouvelle classe de médicaments réellement basée sur un des mécanismes de la migraine. Ils permettent à de nombreux patients de retrouver une vie normale. À la douleur persistante s'ajoutent souvent les nausées, vomissements, perte de poids, vertige et donc dépression. Le traitement des anti-CGRP est le seul à offrir un effet bénéfique permettant de diminuer considérablement les fortes migraines. Toutefois le coût important ne peut être supporté par les malades qui en ont vraiment besoin. Actuellement, deux produits sont commercialisés en pharmacie au prix moyen de 250 € et non remboursés. Seuls les plus aisés peuvent ainsi traiter leur migraine. Elle souhaite savoir si des négociations sont en cours afin que ces traitements soient pris en charge par l'assurance maladie pour les patients atteints de migraine sévère.

Nouveaux traitements non remboursés contre la migraine

25845. – 16 décembre 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux traitements non remboursés contre la migraine. En France, ce sont environ 7 à 8 millions de Français qui sont concernés par les migraines, dont environ 50 000 sont atteints par des migraines sévères. La migraine sévère est une maladie très invalidante pour les patients, tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Aujourd'hui, 45 000 personnes migraineuses ont épuisé les traitements existants et souffrent sans prise en charge. De nouveaux traitements existent pourtant et permettent à ces personnes de retrouver une vie normale. Les anti-CGRP, ou anticorps monoclonaux ciblant le CGRP, sont en effet une nouvelle classe de médicaments réellement basée sur un des mécanismes de la migraine. 23 pays d'Europe remboursent de nouveaux traitements mais ce n'est pas le cas en France. Actuellement, deux produits sont commercialisés en pharmacie au prix moyen de 250 € non remboursés. Une fois de plus, seules les personnes les plus aisées peuvent avoir accès à ces traitements, ce qui conduit à une médecine à deux vitesses, cela n'est pas admissible. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la prise en charge par la sécurité sociale de ces nouveaux traitements pour les patients atteints de migraine sévère.

Réponse. – La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. La commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de Santé (HAS), chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces trois produits dans le panier de soins remboursable, souligne l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces nouvelles spécialités. Ces comparateurs permettent une prise en charge de l'ensemble des stades de la pathologie avec des traitements de première et seconde intention (Lopressor, Seloken, Avlocardyl, Epitomax) mais également des traitements de recours (Sanmigran, Nocertone et Sibelium) ainsi que des alternatives non médicamenteuses pouvant être aussi mobilisées pour la prise en charge des patients. En raison de la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY® et AIMOVIG® un service médical rendu (SMR) pour une population plus restreinte que celle de l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Elle recommande ainsi la prise en charge de ces traitements par la solidarité nationale dans un périmètre limité aux patients atteints de migraine sévère avec au moins huit jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Le service médical rendu octroyé est modéré pour AJOVY® et AIMOVIG® et important pour EMGALITY®. Ce SMR modéré octroyé à deux des trois médicaments reflète un rapport efficacité clinique/effet indésirable qualifié de moyen par la commission de transparence. Pour les trois médicaments, cette même commission a octroyé une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau V, soit une absence d'ASMR, ce qui signifie que les anti CGRP ne représentent aucune amélioration du service rendu au regard des thérapeutiques existantes. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de son amélioration du service médical rendu. Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence de sept autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et immunogénicité) et de l'absence de réponse

supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces trois antimigraineux anti CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issue de nouvelles négociations qui pourraient se tenir à la demande d'un des laboratoires s'il souhaite s'inscrire dans le cadre réglementaire, ou encore après soumission à la commission de la transparence de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. Les services du ministère de la santé sont pleinement conscients du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine, qui du fait de sa grande prévalence et du retentissement qu'elle induit, est classée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Ils espèrent que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre réglementaire existant. Au-delà, des travaux récents mettent en lumière l'impact de l'inhibition de la protéine HDAC6 dans la réduction de la douleur liée à la migraine et ouvrent également la voie au développement de nouvelles alternatives thérapeutiques dans cette pathologie.

Traitement des cancers dits « triple négatifs »

21135. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de traitement des cancers dits « triple négatifs ». Une dame, atteinte d'un cancer triple négatif, a dû lancer un appel via les réseaux sociaux pour pallier les dysfonctionnements de notre système de soins et elle n'est malheureusement pas la seule dans cette terrible situation. Âgée de 30 ans, cette dame, infirmière de profession et qui a consacré toute son énergie aux soins de nos concitoyens, se trouve contrainte de lancer une cagnotte participative pour pouvoir se rendre en Allemagne recevoir un traitement qui combine immunothérapie et vaccins peptidiques et qui aujourd'hui n'est plus disponible dans notre pays. Ce traitement qui représente une ultime chance, recommandé et prescrit par plusieurs oncologues français, ne peut plus être délivré et ces patientes doivent alors réunir 100 000 euros afin de recevoir ce traitement en Allemagne. Les malades atteintes d'un cancer triple négatif souhaitent pouvoir intégrer en urgence des protocoles de soins du Trodelvy afin de se donner toutes les chances de combattre la maladie. Il lui demande que l'État se mobilise auprès du laboratoire américain et de son antenne de fabrication, située en France, afin que la production de cette molécule pleine d'espérance soit rapidement accrue.

Accès aux traitements pour le cancer du sein triple négatif métastatique

24541. – 30 septembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Ce cancer étant particulièrement difficile à traiter, les femmes concernées ne peuvent bénéficier à ce jour que de la chimiothérapie. Un nouveau traitement a été commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Au mois de mai 2021, plusieurs parlementaires ont attiré l'attention du ministère sur les retards de livraison, en France, des traitements nécessaires. Il avait été indiqué une prochaine livraison du Trodelvy en décembre 2021. Ce traitement est pourtant vital pour les 11 000 femmes touchées chaque année par le cancer du sein triple négatif. Dans une réponse publiée le 27 mai 2021 au *Journal officiel* des questions du Sénat, il indique que « les collectifs de patients ont été reçus plusieurs fois par le ministère des solidarités et de la santé et [que] des échanges réguliers se sont installés ». Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les avancées obtenues pour une livraison du traitement.

Réponse. – En France, le cancer du sein triple négatif (TNBC) est le sous-type de cancer du sein le moins fréquent mais représente environ 15 % des cas, soit environ 9 000 personnes chaque année. Or les options thérapeutiques pour le traiter sont rares et souvent peu efficaces. Un traitement par anticorps conjugué à une chimiothérapie, le Trodelvy – sacituzumab govitecan du laboratoire Gilead – est déjà accessible dans le cadre d'autorisation temporaire d'utilisation nominative depuis le 4 novembre 2020 et d'autorisation d'accès compassionnel depuis le 1^{er} juillet 2021, pour un nombre limité de patientes présentant un cancer du sein métastatique triple négatif ; ces dispositions ne suffisent pas à couvrir les besoins de toutes les patientes. Ce médicament ne bénéficiant pas encore d'une autorisation de mise sur le marché en France dans cette indication, le laboratoire a déposé une demande d'accès précoce dans l'indication « traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résecable ou métastatique, ayant reçu préalablement 2 lignes de traitement systémique ou plus, comprenant au moins l'une d'entre elles au stade avancé ». Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a rendu le 24 août 2021 un avis favorable sur la présomption d'efficacité et de sécurité du médicament dans cette indication. Le 2 septembre 2021, la Haute autorité de santé et l'ANSM ont accordé une autorisation d'accès précoce du Trodelvy pour un an. Il sera disponible en France à

compter du 1^{er} novembre 2021 pour toutes les femmes qui peuvent en bénéficier, sans aucune limitation. La durée de cette autorisation d'accès précoce devrait permettre de répondre aux besoins de l'ensemble des patientes concernées en attendant l'aboutissement de la procédure d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

Accès à certains médicaments

23978. – 29 juillet 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'obtenir, dans les officines pharmaceutiques, les médicaments Azithromycine et Ivermectine. Il apparaît que les usagers ne peuvent plus, depuis plusieurs mois, obtenir ces traitements. Il lui demande si le Gouvernement a pris des directives particulières à cet égard.

Réponse. – Le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021, prévoit que « tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché et toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament en France doit constituer un stock de sécurité destiné au marché national ». A cet égard, les industriels doivent procéder au stockage du nombre d'unités de produit fini d'une spécialité prêtes à être distribuées sur le territoire français, au moins équivalent à : - au moins deux mois de couverture des besoins pour tout médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionné à l'article L. 5111-4 du Code de la santé publique (CSP) ; - une semaine de couverture des besoins pour tout autre médicament. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé (vaccins, contraceptifs). Concernant les médicaments Azithromycine et Ivermectine, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé n'a pas eu de signalements de ruptures ou de risques de ruptures nécessitant son intervention au cours de ces derniers mois.

Pénuries de médicaments contre le cancer

24556. – 30 septembre 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de certains médicaments indispensables pour la lutte contre le cancer. La Ligue contre le cancer a lancé, le lundi 20 septembre 2021, une campagne d'alerte sur cette question. Elle a ainsi déclaré que 75% des malades du cancer disent avoir été confrontés à une pénurie de traitement. Il s'agirait de médicaments désormais inscrits dans le domaine public et que certaines entreprises de l'industrie pharmaceutique considéreraient comme insuffisamment rentables. C'est ainsi qu'un certain nombre de principes actifs – et donc de molécules efficaces – sont désormais fabriqués dans des laboratoires d'Inde et de Chine, notamment. Selon la ligue contre le cancer, il apparaît nécessaire de rapatrier en Europe la production de principes actifs et d'imposer des stocks aux industriels et des pénalités financières pour le cas où les stocks prévus et nécessaires ne seraient pas respectés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter toute pénurie de médicaments contre le cancer.

Pénuries de médicaments

25416. – 18 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. Selon l'agence nationale de sécurité du médicament, ce sont actuellement 2446 médicaments qui sont en rupture ou en risque de rupture. Depuis 2012, 10 % de ces médicaments, en moyenne, sont des anticancéreux. Aussi, la ligue contre le cancer a renouvelé son interpellation en septembre dernier en publiant les témoignages des personnes malades, victimes des pénuries de médicaments. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a consacré l'obligation pour les industriels de constituer pour chaque médicament un stock de sécurité destiné au marché national qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicament. Toutefois, le décret d'application du 30 mars 2021 a révisé à la baisse le dispositif en introduisant une obligation de « au moins » 2 mois de stock pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme. La possibilité d'augmenter ce stock de sécurité prévue par le décret ne répond pas à un objectif de prévention des pénuries, puisque la liste des médicaments concernés serait établie à posteriori sur la base des ruptures constatées les deux années précédentes. En 2018, une mission sénatoriale mentionnait une durée moyenne des pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur de 14 semaines. Il convient de tenir compte de l'importance des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur reconnue par la loi, en prévoyant que pour ces derniers la limite des stocks ne puisse être inférieure à quatre mois de couverture des besoins. Une telle disposition permettrait, en effet, de limiter les pertes de chances, les interruptions de traitements et les effets indésirables, parfois graves, causés par des changements de traitements en urgence, et de ne pas méconnaître les

graves conséquences que ces pénuries peuvent avoir sur la prise en charge des personnes malades. Par conséquent il lui demande de mieux prendre en compte les MITM reconnus par la loi, en prévoyant que, pour ces derniers, la limite des stocks ne puisse être inférieure à quatre mois de couverture des besoins en médicament.

Réponse. – Le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021, prévoit que « tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché et toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament en France doit constituer un stock de sécurité destiné au marché national ». A cet égard, les industriels doivent procéder au stockage du nombre d'unités de produit fini d'une spécialité prêtes à être distribuées sur le territoire français, au moins équivalent à : - au moins deux mois de couverture des besoins pour tout médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionné à l'article L. 5111-4 du Code de la santé publique (CSP) ; - une semaine de couverture des besoins pour tout autre médicament. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé (vaccins, contraceptifs). Néanmoins, pour les MITM, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut décider, à la demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'entreprise pharmaceutique exploitant le médicament, de diminuer ce seuil si la durée de conservation de la spécialité est incompatible avec le seuil de 2 mois de stock minimum, la production de la spécialité est mise en œuvre de façon adaptée à chaque patient ou fabriquée à partir de produits d'origine humaine, la saisonnalité des besoins de la spécialité le nécessite ou la spécialité est un gaz à usage médical. En outre, le directeur général de l'ANSM peut également décider d'office d'augmenter le seuil du stock de sécurité d'un MITM lorsque la spécialité fait l'objet de risques de ruptures ou de ruptures de stock réguliers dans les deux années civiles précédentes nécessitant ainsi qu'un stock supérieur à deux mois soit constitué, sans excéder quatre mois de couverture des besoins. Les spécialités faisant l'objet d'une rupture de stock et la cause de ces ruptures font l'objet d'une publication sur le site internet de l'ANSM. Ces données sont mises à jour en permanence. L'ANSM publiera également les dérogations à la hausse et à la baisse des stocks de sécurité, conformément à sa politique de transparence. Les industriels ont eu 6 mois pour se préparer à l'application du décret et constituer ces stocks. Il est à noter que les plans de gestion des pénuries d'environ la moitié des MITM prévoient déjà des stocks de sécurité de 2 mois. Depuis le 1^{er} septembre 2021, les laboratoires commercialisant des MITM doivent informer l'ANSM, en déclarant un risque de rupture, s'ils sont dans l'incapacité de détenir le niveau de stock exigé. L'ANSM effectuera également des contrôles lors de l'inspection des laboratoires exploitants afin de s'assurer de l'effectivité du respect de ces nouvelles dispositions. La localisation de stock de médicaments sur le territoire européen ne devrait pas engendrer de problèmes supplémentaires à une localisation sur le territoire français, le droit à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union étant garanti par les articles 26 et 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Au cours de la pandémie de COVID-19, le transport n'a pas été une des principales causes de ruptures de stock de médicaments. Enfin, plusieurs appels à manifestation d'intérêt ont été lancés par le Ministère de l'économie et des finances afin de permettre la relocalisation en France d'industries de santé. Le comité stratégique de la filière des industries et technologies de santé travaille également à établir des priorités pour la relocalisation de ces activités. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Enfin, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux afin permettre une gestion centralisée des ruptures de stock, en cas de crise sanitaire. A ce titre, la Commission propose de surveiller et atténuer les effets des pénuries potentielles et réelles de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques pour répondre à une urgence de santé publique ou à d'autres événements majeurs susceptibles d'avoir une incidence grave sur la santé publique. A cet égard, il est proposé de créer, au sein de l'EMA, les structures appropriées afin de faciliter la surveillance et la notification des pénuries. En

outre, il est prévu que l'EMA puisse demander et obtenir des informations auprès des titulaires d'autorisations de mise sur le marché (AMM), des fabricants et des Etats membres concernés afin de prévenir ou d'atténuer les effets de pénuries au sein de l'Union européenne.

Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein

25077. – 28 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** que, prenant note de la réponse apportée indiquant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'Union européenne du traitement Trodelvy distribué par le laboratoire Gilead est prévue d'ici la fin de l'année 2021, et que ce laboratoire s'est engagé à fournir des quantités suffisantes pour faire face aux besoins de 15 % des malades du cancer du sein en Europe, il estime que le très faible nombre de patientes actuellement prises en charge par autorisation temporaire d'utilisation cette année témoigne de l'extrême urgence à agir pour sauver des vies de patientes, très souvent jeunes, avec la charge de jeunes enfants. Il lui précise que la production insuffisante de doses de Trodelvy conduit toujours à une administration restreinte aux seules personnes qui sont en échec thérapeutique après deux lignes de traitement systémique et que dès lors les patientes atteintes du cancer du sein en triple phase métastatique n'ont d'autre choix que le recours à la chimio-thérapie. Alors que 12 000 femmes, le plus souvent très jeunes, ont déclaré un cancer en 2018, et que 30 % des malades du cancer du sein triple négatif sont sujettes à une récurrence dans les trois années avec des métastases, près de 1 700 femmes voient dès lors leur pronostic vital engagé, sans autre alternative thérapeutique efficace contre cette forme de cancer. Il lui demande, ainsi que le réclament les malades et leurs familles, de bien vouloir lui faire connaître les données récentes observées depuis 2018 s'agissant du cancer du sein et du cancer du sein en triple phase métastatique, et de lui préciser si les données de la campagne de dépistage s'intéressent aux tranches d'âges les plus jeunes, en deçà de 50 ans. Il le questionne aussi sur les possibilités d'engager, au bénéfice du traitement Trodalvy, et sur avis conforme, après évaluation, de l'agence nationale de sûreté du médicament, toutes initiatives auprès de la haute autorité de santé, afin de faciliter l'autorisation d'accès précoce, sachant chaque mois gagné sur la mise à disposition de ce traitement, attendu en Europe en fin d'année 2021, est un espoir pour les malades. Il souhaite en outre savoir si l'usage des révisions en continu (« rolling review ») des demandes d'AMM est par ailleurs envisageable, comme cela a été mis en place pour les vaccins contre la covid-19, afin d'accélérer la prise en charge des patientes et éviter de longs mois avant l'accès à ce traitement, ce, dès sa production en quantité suffisante par le laboratoire Gilead.

Réponse. – Dans ce contexte d'échec des protocoles de chimiothérapies standards, et alors que la spécialité Trodelvy a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) aux Etats-Unis en avril 2020, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a délivré à partir de fin 2020 des autorisations temporaires d'utilisation (ATU) nominatives pour ce médicament, pour permettre la prise en charge en France de patientes nommément désignées. Le régime des ATU nominatives (qui est devenu celui de l'autorisation d'accès compassionnel (AAC) depuis la réforme de l'accès précoce et compassionnel entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier) permet en effet aux patients souffrant d'une maladie rare ou grave, en impasse thérapeutique, de disposer rapidement de médicaments qui ne sont pas encore commercialisés. Fin janvier 2021, le laboratoire Gilead Sciences SAS a informé l'agence que sa capacité de production était insuffisante et ne permettait pas de débiter de nouveau traitement en dehors des Etats-Unis. Afin d'assurer une continuité de prise en charge pour les femmes ayant déjà débuté le traitement, les nouvelles demandes d'ATU nominatives ont dû rester en suspens. En concertation avec des associations de patients et des professionnels de santé, l'ANSM s'est alors engagée à faire le nécessaire auprès du laboratoire pour obtenir de nouveaux traitements. Ainsi, depuis le 3 juin 2021 et bien que la fabrication ne soit pas encore suffisante, de nouvelles patientes ont pu être prises en charge avec Trodelvy dans le cadre des ATU nominatives, puis dans celui des AAC, pour répondre à l'urgence thérapeutique. A la suite de l'évaluation scientifique du rapport bénéfice/risque menée par l'ANSM, ayant permis de conclure que l'efficacité et la sécurité de ce médicament dans l'indication « Traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résécable ou métastatique, ayant reçu préalablement 2 lignes de traitement systémiques ou plus, comprenant au moins l'une d'entre elles au stade avancé » étaient fortement présumées, la Haute autorité de santé a délivré pour Trodelvy une autorisation d'accès précoce (AAP) le 2 septembre 2021. Le traitement sera disponible dans ce cadre à compter du 1^{er} novembre 2021 pour toutes les femmes qui peuvent en bénéficier, dans l'attente d'une commercialisation en Europe prévue courant 2022, sous couvert d'une AMM qui devrait être délivrée par la Commission au terme de l'évaluation scientifique centralisée en cours, menée sous l'égide de l'Agence européenne des médicaments.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens

24131. – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation d'une commune entourée par des parcs éoliens. Elle précise que dans ce cas précis, les éoliennes sont implantées sur les bords communaux voisins. Le maire de cette commune déplore le fait que ses habitants soient victimes d'une véritable pollution visuelle et phonique sans que la commune ne perçoive aucun bénéfice financier. Elle lui demande dans quelle mesure un maire peut s'opposer à l'implantation d'un parc éolien sur une commune voisine et s'il peut prétendre à une taxe ou une participation financière pour la gêne occasionnée. Elle lui demande également la distance réglementaire minimum d'éloignement de la borne communale.

Éoliennes proches d'une commune

24145. – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation d'une commune entourée par des parcs éoliens. Elle précise que dans ce cas précis, les éoliennes sont implantées sur les bords communaux voisins. Le maire de cette commune déplore le fait que ses habitants soient victimes d'une véritable pollution visuelle et phonique sans que la commune ne perçoive de bénéfice financier. Elle lui demande dans quelle mesure un maire peut s'opposer à l'implantation d'un parc éolien sur une commune voisine et s'il peut prétendre à une taxe ou une participation financière pour la gêne occasionnée. Elle lui demande également la distance réglementaire minimum d'éloignement de la borne communale.

Éoliennes proches d'une commune

25056. – 21 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24145 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Éoliennes proches d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Malgré notre mix électrique largement décarboné, les deux tiers de notre consommation d'énergie finale repose toujours sur des énergies fossiles. Pour atteindre la neutralité carbone, en complément de nos efforts d'efficacité énergétique, une électrification massive de notre économie sera donc nécessaire, dans les transports, les bâtiments et l'industrie. En conséquence, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. Or, quels que soient nos choix pour le futur mix électrique français, d'éventuels nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant 10 ou 15 ans. Pour continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO₂, il est donc indispensable de développer massivement les énergies renouvelables, y compris l'éolien. Le gouvernement est attentif à ce que ce développement soit compatible avec la protection de la biodiversité et des paysages et prenne pleinement en compte les préoccupations des riverains. La Ministre de la transition écologique a annoncé le 5 octobre dix mesures en ce sens. En particulier, la loi Climat et Résilience prévoit la création de comités régionaux de l'énergie, co-présidés par l'Etat et les régions, et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes. Ils constitueront des instances de concertation et de dialogue pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle régionale. Ce dispositif s'ajoute à la consultation des maires et conseils municipaux réalisée avant le dépôt du dossier ICPE. Le porteur d'un projet adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact (article L 181-28-2 du Code de l'environnement). Cette procédure, renforcée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, permet aux maires, après délibération du conseil municipal, de faire part de leurs observations au porteur du projet dans un délai d'un mois. Celui-ci adresse, sous un mois, une réponse en indiquant les évolutions du projet proposées pour en tenir compte. La Ministre a également annoncé la création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel communal. Ce fonds financera la restauration et la protection du patrimoine des communes qui accueillent les parcs. Enfin, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances, la loi prévoit une distance minimale de 500 mètres entre les habitations et les installations éoliennes, quelle que soit la taille de la commune (article L.515-44 du Code de l'environnement). Cette distance réglementaire se mesure à partir du mât, et non des pales. Pour chaque projet,

l'arrêté préfectoral d'autorisation encadre l'implantation et le fonctionnement des parcs et peut, le cas échéant, imposer des distances supérieures au vu de l'étude d'impact et des circonstances locales. D'autres mesures ont pour vocation de minimiser les nuisances pour les riverains en renforçant les exigences sur le bruit et en déployant des solutions pour limiter, voire éteindre le balisage lumineux des mâts. Il est, de plus, désormais obligatoire d'excaver complètement les fondations des parcs en fin de vie.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5024)

PREMIER MINISTRE (29)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon ; 23453 Pierre Charon ; 23767 Didier Mandelli ; 23814 Arnaud Bazin ; 23836 Catherine Dumas ; 24462 Michel Laugier ; 24838 Sebastien Pla ; 25078 Éric Kerrouche.

AFFAIRES EUROPÉENNES (19)

N^{os} 14061 Éric Kerrouche ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 18883 Éric Kerrouche ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klinger ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg ; 23752 Frédéric Marchand ; 23756 Daniel Laurent ; 23890 Pierre Charon ; 24072 Pascal Allizard ; 24212 Jean Louis Masson ; 25006 Marie-Noëlle Lienemann.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (156)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19207 Pascal Allizard ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19812 Jean Louis Masson ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20251 Gisèle Jourda ; 20303 Hugues Saury ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20878 Alain Houpert ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21297 Patricia Schillinger ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21656 Jean-Marie Janssens ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21767 Ludovic Haye ; 21899 Éric Kerrouche ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 22250 Daniel Laurent ; 22363 Arnaud Bazin ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22552 Hugues Saury ; 22591 François Bonhomme ; 22751 Marie Evrard ; 22763 Sebastien Pla ; 22773 Daniel Salmon ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22989 Rémy Pointereau ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg ; 23353 Dominique Estrosi Sassone ; 23354 Dominique Estrosi Sassone ; 23361 Laurence Rossignol ; 23462 Laurence Rossignol ; 23474 Laurence Harribey ; 23512 Patrick Chaize ; 23559 Daniel Laurent ; 23572 Laurent Burgoa ; 23581 Rémi Cardon ; 23602 Marie-Claude Varailles ; 23617 Cédric Vial ; 23631 Pascal Allizard ; 23645 Françoise Férat ; 23661 Yves Détraigne ; 23668 Yves Détraigne ; 23684 Sebastien Pla ; 23686 Stéphane Piednoir ; 23699 Pascal Allizard ; 23702 Marie-Claude Varailles ; 23715 Christian Billhac ; 23720 Véronique Guillotin ; 23803 Olivier Jacquin ; 23808 Christine Bonfanti-Dossat ; 23885 Jean-Pierre Moga ; 23937 Sylviane Noël ; 23955 Maryse Carrère ; 24054 François Bonneau ; 24059 Philippe Paul ; 24111 Nicole Bonnefoy ; 24178 Jean Hingray ; 24200 Hervé Maurey ; 24220 Sylviane Noël ; 24247 Jean-Baptiste Blanc ; 24251 Laurent Burgoa ; 24296 Yves Détraigne ; 24301 Jean-Marie Janssens ; 24321 Alexandra Borchio Fontimp ; 24328 Sabine Drexler ; 24363 Éric Kerrouche ; 24377 Henri Cabanel ; 24378 Pascal Allizard ; 24382 Fabien Genet ; 24405 Jean-Pierre Decool ; 24416 Michel Dagbert ; 24480 Éric Kerrouche ; 24483 Nadia Sollogoub ; 24494 Michel Dagbert ; 24531 Céline Brulin ; 24532 Guylène

Pantel ; 24542 Marie-Christine Chauvin ; 24572 Jean-Marie Janssens ; 24578 Nadège Havet ; 24624 Vanina Paoli-Gagin ; 24625 Hugues Saury ; 24655 Françoise Férat ; 24662 Françoise Férat ; 24691 Nadia Sollogoub ; 24701 Gilbert Bouchet ; 24709 René-Paul Savary ; 24776 Hervé Gillé ; 24803 Rémi Cardon ; 24816 Jean-Pierre Corbisez ; 24817 Pierre-Jean Verzelen ; 24828 Pierre-Jean Verzelen ; 24831 Dominique Estrosi Sassone ; 24858 Patrice Joly ; 24891 Sebastien Pla ; 24892 Sebastien Pla ; 24901 Christine Bonfanti-Dossat ; 24924 Sebastien Pla ; 24928 Patrick Chaize ; 24967 Jean-Claude Tissot ; 24972 Jean-François Longeot ; 24983 Céline Brulin ; 25005 Victoire Jasmin ; 25036 Yves Détraigne ; 25039 Jean-Michel Arnaud ; 25040 Claudine Thomas ; 25093 Françoise Férat ; 25095 Daniel Laurent ; 25122 Alain Marc ; 25144 Yves Détraigne ; 25170 René-Paul Savary ; 25182 Marie-Christine Chauvin ; 25219 Marta De Cidrac ; 25250 Nicole Bonnefoy ; 25268 Hervé Maurey.

ARMÉES (7)

N^{os} 21293 Pierre Laurent ; 22931 Véronique Guillotin ; 23682 Guillaume Gontard ; 23783 Hélène Conway-Mouret ; 23798 Marie-Claude Varailles ; 23886 Édouard Courtial ; 24610 Fabien Genet.

AUTONOMIE (45)

N^{os} 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20401 Maurice Antiste ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22395 Pascal Savoldelli ; 22397 Monique Lubin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne ; 23252 Dominique Estrosi Sassone ; 23253 Dominique Estrosi Sassone ; 23443 Laurence Cohen ; 23444 Laurence Cohen ; 23527 Christine Herzog ; 23704 Jean Pierre Vogel ; 23739 Colette Mélot ; 24785 Éric Bocquet ; 24796 Bruno Belin ; 24797 Bruno Belin ; 24888 Bruno Belin ; 24932 Pierre Charon ; 25059 Sebastien Pla ; 25099 Jacques-Bernard Magner ; 25139 Marie-Pierre Richer.

BIODIVERSITÉ (3)

N^{os} 23601 Laurent Burgoa ; 24852 Jean-François Rapin ; 25176 Jérôme Bascher.

CITOYENNETÉ (12)

N^{os} 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini ; 23635 Roger Karoutchi ; 24300 Jean-Marie Janssens ; 24563 Henri Cabanel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (383)

N^{os} 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13749 Christine Herzog ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14677 Pierre Cuyppers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16585 Christine Herzog ; 16733 Alain Houpert ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis

Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17766 Jean Louis Masson ; 17788 Christine Herzog ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19536 Jean Louis Masson ; 19604 Jean Louis Masson ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20129 Christian Bilhac ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20331 Sylviane Noël ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21119 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21209 Cyril Pellevat ; 21255 André Vallini ; 21283 Ludovic Haye ; 21291 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21304 Hervé Maurey ; 21309 Jean-François Husson ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21814 Jean Louis Masson ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21938 Dominique Estrosi Sassone ; 21955 Jean-François Longeot ; 21984 Édouard Courtial ; 22096 Hervé Maurey ; 22114 Bruno Belin ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22282 Corinne Féret ; 22427 Michel Canévet ; 22519 Catherine Belrhiti ; 22593 Jean Hingray ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 22906 Hervé Maurey ; 22937 Cathy Apourceau-Poly ; 22943 Christine Herzog ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Duranton ; 23197 Ludovic Haye ; 23232 Jean-Jacques Michau ; 23256 Henri Cabanel ; 23274 Éric Kerrouche ; 23393 Nadine Bellurot ; 23419 Anne Ventalon ; 23561 Marie-Christine Chauvin ; 23596 Jean Louis Masson ; 23672 Nadia Sollogoub ; 23673 Jean Louis Masson ; 23742 Jean Louis Masson ; 23754 Jean-Noël Cardoux ; 23782 Jean Louis Masson ; 23799 Daniel Gremillet ; 23812 Jean Louis Masson ; 23816 Jean Hingray ; 23826 Jean Louis Masson ; 23827 Jean Louis Masson ; 23828 Jean Louis Masson ; 23829 Jean Louis Masson ; 23830 Jean Louis Masson ; 23832 Serge Babary ; 23839 Jean Louis Masson ; 23865 Jean Louis Masson ; 23915 Stéphane Sautarel ; 23961 Jean Louis Masson ; 24002 Hervé Maurey ; 24030 Daniel Chasseing ; 24043 Stéphane Demilly ; 24046 Christine Herzog ; 24065 Jean Louis Masson ; 24074 Jean Hingray ; 24080 Patricia Demas ; 24087 Jean Louis Masson ; 24108 Jean Louis Masson ; 24117 Laurent Burgoa ; 24134 Christine Herzog ; 24144 Christine Herzog ; 24148 Agnès Canayer ; 24194 Jean Louis Masson ; 24195 Jean Louis Masson ; 24221 Jean-Claude Requier ; 24223 Daniel Gremillet ; 24227 Michel Canévet ; 24232 Daniel Gremillet ; 24240 Jean Louis Masson ; 24261 Sonia De La Provôté ; 24270 Jean Louis Masson ; 24283 Sylviane Noël ; 24295 Jean Pierre Vogel ; 24323 Jean-Baptiste Blanc ; 24340 Brigitte Micouveau ; 24350 Jean Louis Masson ; 24352 Jean Louis Masson ; 24353 Jean Louis

Masson ; 24354 Jean Louis Masson ; 24364 Éric Kerrouche ; 24371 Agnès Canayer ; 24393 Jean Louis Masson ; 24394 Jean Louis Masson ; 24395 Jean Louis Masson ; 24396 Jean Louis Masson ; 24402 Loïc Hervé ; 24410 Jean Louis Masson ; 24411 Jean Louis Masson ; 24412 Jean Louis Masson ; 24419 Philippe Folliot ; 24423 Else Joseph ; 24429 Guillaume Chevrollier ; 24443 Philippe Mouiller ; 24453 Denise Saint-Pé ; 24471 Laurent Burgoa ; 24485 Bruno Belin ; 24496 Agnès Canayer ; 24526 Jean Louis Masson ; 24529 Dany Wattebled ; 24533 Laurence Garnier ; 24537 Dominique De Legge ; 24552 Jean-Pierre Sueur ; 24553 Jean-Pierre Sueur ; 24573 Jean-Marie Janssens ; 24577 Jean-Marie Janssens ; 24617 Anne Ventalon ; 24631 Anne Ventalon ; 24637 Philippe Bonnacarrère ; 24639 Jean Louis Masson ; 24640 Jean Louis Masson ; 24641 Jean Louis Masson ; 24645 Yves Détraigne ; 24646 Jean Louis Masson ; 24647 Cathy Apourceau-Poly ; 24652 Henri Cabanel ; 24672 Jean Louis Masson ; 24677 Catherine Belrhiti ; 24683 Pierre-Jean Verzelen ; 24687 Yves Bouloux ; 24690 Jean-Claude Anglars ; 24703 Jean-Marie Janssens ; 24704 Jean-Marie Janssens ; 24737 Christine Herzog ; 24740 Christine Herzog ; 24763 Jean Louis Masson ; 24793 Bruno Belin ; 24795 Bruno Belin ; 24800 Christine Herzog ; 24813 Alain Cadec ; 24815 Hugues Saury ; 24832 Bernard Buis ; 24840 Stéphane Demilly ; 24843 Gisèle Jourda ; 24848 Jean Louis Masson ; 24884 Jean Louis Masson ; 24887 Jean Louis Masson ; 24890 Éric Gold ; 24898 Marie-Noëlle Lienemann ; 24914 Jean Louis Masson ; 24915 Jean Louis Masson ; 24916 Jean Louis Masson ; 24917 Jean Louis Masson ; 24918 Jean Louis Masson ; 24919 Jean Louis Masson ; 24920 Jean Louis Masson ; 24922 Jean Louis Masson ; 24923 Jean Louis Masson ; 24940 Mathieu Darnaud ; 24943 Jean Louis Masson ; 24944 Jean Louis Masson ; 24946 Jean Louis Masson ; 24947 Jean Louis Masson ; 24949 Jean Louis Masson ; 24955 Jean Louis Masson ; 24957 Jean Louis Masson ; 24958 Jean Louis Masson ; 24966 Christine Herzog ; 24968 Christine Bonfanti-Dossat ; 24969 Christine Herzog ; 24988 Jean Louis Masson ; 24989 Jean Louis Masson ; 24993 Sylvie Vermeillet ; 25004 Vanina Paoli-Gagin ; 25024 Jean Louis Masson ; 25028 Jean Louis Masson ; 25031 Catherine Belrhiti ; 25037 Jean Louis Masson ; 25050 Jean Louis Masson ; 25055 Jean Louis Masson ; 25057 Christine Herzog ; 25073 Martine Filleul ; 25084 Jean Louis Masson ; 25085 Daniel Gremillet ; 25112 Daniel Gremillet ; 25132 Patrice Joly ; 25134 Jean Louis Masson ; 25154 Jean Louis Masson ; 25161 Sylvie Vermeillet ; 25163 Stéphane Sautarel ; 25165 Jean Louis Masson ; 25166 Jean Louis Masson ; 25172 Alain Cadec ; 25187 Olivier Cigolotti ; 25201 Jean-Marie Mizzon ; 25204 Jean Louis Masson ; 25228 Mathieu Darnaud ; 25247 Hervé Maurey ; 25262 Hervé Maurey.

COMPTES PUBLICS (55)

N^{os} 14069 Victoire Jasmin ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15703 Claude Nougein ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17816 Yves Détraigne ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20495 Hugues Saury ; 21750 Nassimah Dindar ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22226 Jean-François Longeot ; 22357 Max Brisson ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22803 Alain Duffourg ; 22863 Claude Nougein ; 22897 Hugues Saury ; 22916 Jean Louis Masson ; 23430 Antoine Lefèvre ; 23473 Laurence Harribey ; 23538 Cédric Perrin ; 23851 Hervé Maurey ; 24008 Jean Louis Masson ; 24027 Pascal Allizard ; 24127 Nathalie Goulet ; 24418 Michel Dagbert ; 24464 Pascal Allizard ; 24470 Marie-Noëlle Lienemann ; 24476 Bruno Belin ; 24478 Pascal Allizard ; 24504 Jean-François Longeot ; 24564 Henri Cabanel ; 24582 Jean-Noël Guérini ; 24591 Marta De Cidrac ; 24764 Maurice Antiste ; 24779 Nadia Sollogoub ; 24787 Michel Dagbert ; 24885 Max Brisson ; 24964 Cédric Vial ; 24998 Yves Bouloux ; 25009 Philippe Bonnacarrère ; 25014 Bruno Belin ; 25075 Étienne Blanc ; 25103 Évelyne Renaud-Garabedian.

CULTURE (31)

N^{os} 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 20950 Marie Mercier ; 21399 Maurice Antiste ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22717 Laurence Harribey ; 22855 Toine Bourrat ; 22962 Toine Bourrat ; 23335 Jean Louis Masson ; 23544 Bruno Rojouan ; 23580 Alain Duffourg ; 24238 Catherine Dumas ; 24297 Yves Détraigne ; 24438 Guillaume Chevrollier ; 24517 Jean Louis Masson ; 24814 Else Joseph ; 25221 Jean-Pierre Sueur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (455)

N^{os} 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolay ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15602 Claude Nougéin ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18473 Cédric Perrin ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18933 Bernard Bonne ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19334 Anne Ventalon ; 19404 Éric Bocquet ; 19411 Claude

Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19731 Yves Détraigne ; 19785 Laurent Lafon ; 19797 Nathalie Goulet ; 19817 Alain Duffourg ; 19841 Olivier Rietmann ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20188 Pascal Allizard ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20299 Cyril Pellevat ; 20357 Gisèle Jourda ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20447 Joël Guerriau ; 20484 Sylviane Noël ; 20522 Jean Hingray ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20679 Philippe Tabarot ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20780 Françoise Férat ; 20797 Christine Herzog ; 20816 Fabien Gay ; 20845 Viviane Artigas ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20955 Alain Chatillon ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21100 Nassimah Dindar ; 21122 Olivier Paccaud ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21319 Pascal Allizard ; 21360 Arnaud Bazin ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21561 Dominique Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21748 Patricia Schillinger ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 22018 Jean-Marie Mizzon ; 22019 Stéphane Ravier ; 22049 Max Brisson ; 22100 Serge Babary ; 22120 Jean Sol ; 22140 Yves Détraigne ; 22171 Françoise Gatel ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22243 Joël Guerriau ; 22245 Jean-Pierre Moga ; 22297 Véronique Guillotin ; 22300 Véronique Guillotin ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22359 Patrick Chauvet ; 22376 Philippe Tabarot ; 22382 Philippe Tabarot ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22416 Sabine Drexler ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22472 Jean Louis Masson ; 22525 Anne Ventalon ; 22546 Hervé Maurey ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22675 Yves Détraigne ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22765 Dany Wattebled ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22835 Laurent Burgoa ; 22854 Hervé Maurey ; 22868 Éric Bocquet ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23104 Marie-Pierre Richer ; 23120 Jean-Noël Guérini ; 23140 Jean-Pierre Moga ; 23149 Jean-François Longeot ; 23153 Christine Bonfanti-Dossat ; 23177 Christine Bonfanti-Dossat ; 23208 Jean-Raymond Hugonet ; 23209 Pascal Allizard ; 23234 Ludovic Haye ; 23255 Michelle Gréaume ; 23281 Didier Mandelli ; 23305 Laurent Burgoa ; 23314 Hervé Marseille ; 23317 Roger Karoutchi ; 23365 Stéphane Sautarel ; 23414 Jean-Noël Guérini ; 23418 Pascal Allizard ; 23424 Christian Bilhac ; 23433 Dominique Estrosi Sassone ; 23437 Yves Détraigne ; 23459 Catherine Procaccia ; 23463 Anne-Catherine Loisier ; 23467 Brigitte Micouleau ; 23470 Catherine Deroche ; 23477 Catherine Dumas ; 23504 Nathalie Goulet ; 23526 Christine Herzog ; 23545 Max Brisson ; 23586 Pascal Allizard ; 23597 Sylvie Goy-Chavent ; 23623 Jean Louis Masson ; 23646 Jean-Noël Guérini ; 23663 Dominique Estrosi Sassone ; 23683 Sebastien Pla ; 23719 Yves Détraigne ; 23737 Cédric Perrin ; 23746 Dominique Estrosi Sassone ; 23852 Hervé Maurey ; 23861 Rémi Cardon ; 23891 Laurent Burgoa ; 23900 Pascal Allizard ; 23927 Pierre Laurent ; 24015 Pascal Allizard ; 24034 Catherine Dumas ; 24038 Michel Canévet ; 24049 Pascal Allizard ; 24060 Fabien Gay ; 24094 Hervé Maurey ; 24103 Nassimah Dindar ; 24120 Jean-Marie Janssens ; 24124 Claude Malhuret ; 24129 Évelyne Perrot ; 24142 Jean-Luc Fichet ; 24176 Claude Malhuret ; 24191 Martine Berthet ; 24202 Hervé Maurey ; 24217 Marie Evrard ; 24284 Sylviane Noël ; 24286 Sylviane Noël ; 24290 Hugues Saury ; 24304 Jean-Baptiste Blanc ; 24319 Arnaud Bazin ; 24342 Marie-Noëlle Lienemann ; 24362 Philippe Bonnacarrère ; 24376 Claude Malhuret ; 24383 Éric Gold ; 24387 Stéphane Demilly ; 24397 Jean Louis Masson ; 24417 Daniel Laurent ; 24437 Max Brisson ; 24446 Fabien Genet ; 24461 François Bonhomme ; 24491 François Bonhomme ; 24505 Fabien Genet ; 24535 Cathy Apourceau-Poly ; 24536 Éric Bocquet ; 24592 Laurence Cohen ; 24599 Marie-Noëlle Lienemann ; 24600 Marie-Noëlle Lienemann ; 24618 Jean Louis Masson ; 24619 Jean Louis Masson ; 24627 Mickaël Vallet ; 24635 Jean-Raymond Hugonet ; 24668 Philippe Tabarot ; 24670 Jean Louis Masson ; 24680 Daniel Gremillet ; 24685 Jean-Noël Guérini ; 24723 Dany Wattebled ; 24729 Agnès Canayer ; 24738 Christine Herzog ; 24741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24744 Christine Herzog ; 24761 Michel Savin ; 24773 Michel Canévet ; 24792 Bruno Belin ; 24805 Rémi Cardon ; 24818 Marie-Noëlle Lienemann ; 24825 Antoine Lefèvre ; 24927 Sebastien Pla ; 24937 Évelyne

Perrot ; 24965 Hervé Maurey ; 25013 Jean-Marc Todeschini ; 25026 Jean-Pierre Moga ; 25045 Catherine Dumas ; 25066 Nadia Sollogoub ; 25104 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25128 Marie-Noëlle Liemann ; 25162 Stéphane Sautarel ; 25181 Jean-Marie Mizzon ; 25185 Éric Bocquet ; 25216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25237 Patrice Joly ; 25241 Hervé Maurey ; 25266 Hervé Maurey.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (5)

N^{os} 18107 Jean-Yves Roux ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 23954 Alain Houpert.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (355)

N^{os} 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Héléne Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canévet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20558 Gérard Lahellec ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves Détraigne ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20908 Philippe Bonnacarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20945 Philippe Bonnacarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varailles ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21257 Éric Gold ; 21266 Alain Duffourg ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21332 Guy Benarroche ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21373 Chantal Deseyne ; 21383 Laure Darcos ; 21419 Chantal Deseyne ; 21421 Marie-Pierre Monier ; 21426 Daniel Gremillet ; 21432 Hervé Maurey ; 21463 Patrick

Chaize ; 21501 Annick Billon ; 21509 Didier Marie ; 21516 Jean-Raymond Hugonet ; 21532 Pierre-Antoine Levi ; 21536 Florence Lassarade ; 21539 Stéphane Le Rudulier ; 21551 Philippe Paul ; 21558 Nicole Duranton ; 21562 Jean-Raymond Hugonet ; 21578 Laure Darcos ; 21584 Yves Détraigne ; 21588 Jean-Pierre Decool ; 21619 Laurence Harribey ; 21630 Pierre Laurent ; 21662 Gérard Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21697 Joël Guerriau ; 21704 Laurent Somon ; 21710 Olivier Cadic ; 21716 Sylvie Robert ; 21726 Stéphane Sautarel ; 21728 Patrick Chauvet ; 21776 Emmanuel Capus ; 21783 Nicole Bonnefoy ; 21806 Alain Duffourg ; 21817 Pierre Laurent ; 21855 Annie Le Houerou ; 21879 Jean-Marie Janssens ; 21882 Jean-Pierre Moga ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnacarrère ; 21944 Brigitte Lherbier ; 21967 Laurence Cohen ; 21973 Yves Détraigne ; 21980 Daniel Laurent ; 21993 Hervé Gillé ; 21997 Philippe Bonnacarrère ; 22013 Nicole Bonnefoy ; 22026 Éric Gold ; 22037 Pierre-Antoine Levi ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22141 Sylvie Robert ; 22150 Jean-Marie Janssens ; 22165 Jean Louis Masson ; 22173 Bruno Rojouan ; 22195 Lucien Stanzione ; 22199 Gisèle Jourda ; 22351 Céline Brulin ; 22398 Marie Mercier ; 22412 Laurence Harribey ; 22434 Yves Détraigne ; 22452 Victoire Jasmin ; 22510 Olivier Cadic ; 22517 Olivier Rietmann ; 22527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22532 Hugues Saury ; 22542 Pierre Laurent ; 22570 Daniel Laurent ; 22577 Ronan Le Gleut ; 22596 Nadège Havet ; 22659 Victoire Jasmin ; 22668 Michel Dagbert ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22689 Nadège Havet ; 22690 Yves Détraigne ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22794 Cédric Perrin ; 22796 Cédric Perrin ; 22824 Nicole Duranton ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 22926 Toine Bourrat ; 22960 Véronique Guillotin ; 22970 Nicole Bonnefoy ; 23028 Annick Billon ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23095 Bruno Rojouan ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23130 Gérard Lahellec ; 23131 Gérard Lahellec ; 23132 Gérard Lahellec ; 23133 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23135 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie ; 23229 Anne Chain-Larché ; 23264 René-Paul Savary ; 23266 Yves Détraigne ; 23278 Isabelle Raimond-Pavero ; 23315 Max Brisson ; 23338 Michel Bonnus ; 23350 Bruno Rojouan ; 23355 Cathy Apourceau-Poly ; 23373 Marie-Noëlle Lienemann ; 23381 Jean Louis Masson ; 23388 Jacques Groperrin ; 23391 Philippe Tabarot ; 23396 Gérard Lahellec ; 23480 Guillaume Gontard ; 23483 Denise Saint-Pé ; 23495 Yves Détraigne ; 23531 Jean Louis Masson ; 23540 Cathy Apourceau-Poly ; 23542 Laure Darcos ; 23573 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23575 Marie-Claude Varailas ; 23590 Franck Menonville ; 23649 Dominique Vérien ; 23653 Bruno Rojouan ; 23671 Vivette Lopez ; 23674 Gérard Lahellec ; 23712 Jean Hingray ; 23726 Éric Gold ; 23727 Éric Gold ; 23731 Éric Gold ; 23749 Laurence Garnier ; 23769 Philippe Tabarot ; 23793 Stéphane Ravier ; 23811 Pascal Allizard ; 23841 Nicole Bonnefoy ; 23856 Pascal Allizard ; 23873 Philippe Paul ; 23905 Yves Détraigne ; 23944 Stéphane Sautarel ; 24097 Patrick Chaize ; 24174 Céline Brulin ; 24253 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24264 Yves Détraigne ; 24278 Sylviane Noël ; 24303 Céline Brulin ; 24311 Laurence Cohen ; 24312 Céline Brulin ; 24325 Laurence Cohen ; 24339 Laurent Burgoa ; 24361 Florence Blatrix Contat ; 24384 Jean-Noël Guérini ; 24385 Denis Bouad ; 24477 Pascal Allizard ; 24482 Marie Mercier ; 24487 Jean-Claude Tissot ; 24495 Jean-Raymond Hugonet ; 24500 Jean Hingray ; 24519 Jean Louis Masson ; 24549 Pascal Allizard ; 24629 Pierre-Jean Verzelen ; 24696 Laurent Burgoa ; 24706 Jean-Marie Janssens ; 24895 Jean-Noël Guérini ; 24902 Toine Bourrat ; 24910 Emmanuel Capus ; 24999 Yves Détraigne ; 25020 Laurent Somon ; 25027 Gérard Lahellec ; 25029 Pascal Allizard ; 25060 Jean-Raymond Hugonet ; 25063 Sylviane Noël ; 25068 Éric Gold ; 25091 Édouard Courtial ; 25102 Alain Cadec ; 25131 Isabelle Briquet ; 25151 Yves Détraigne ; 25184 Éric Gold ; 25256 Guy Benarroche ; 25271 Pierre-Jean Verzelen.

ÉDUCATION PRIORITAIRE (1)

N° 22899 Laurence Cohen.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (71)

N°s 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle

Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Préville ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille ; 23600 Yves Détraigne ; 23613 Laurence Cohen ; 23669 Yves Détraigne ; 24403 Laurence Cohen ; 24467 Dominique Estrosi Sassone ; 24684 Jean-Noël Guérini ; 24747 Yves Détraigne ; 24794 Bruno Belin ; 25097 Jean-Noël Guérini.

ENFANCE ET FAMILLES (28)

N^{os} 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18463 Marie Mercier ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury ; 23400 Corinne Féret ; 23562 Céline Brulin ; 23689 Jean-Claude Requier ; 23735 Jean-Marie Janssens ; 23906 Jean Pierre Vogel ; 24063 Jean-Yves Roux ; 24141 Brigitte Lherbier ; 24370 Éliane Assassi ; 24428 Philippe Bonnacarrère ; 24575 Brigitte Lherbier ; 24786 Christine Lavarde ; 25043 Olivier Henno.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (176)

N^{os} 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulis ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Féret ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Dufour ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Duf-

fourg ; 23230 Nathalie Delattre ; 23239 François Bonhomme ; 23240 Bruno Belin ; 23263 Else Joseph ; 23282 Bernard Jomier ; 23302 Philippe Bonnecarrère ; 23325 Jean-Noël Guérini ; 23397 Yves Détraigne ; 23429 Pierre Charon ; 23565 Henri Cabanel ; 23585 Catherine Dumas ; 23614 Jean Louis Masson ; 23660 Pierre Charon ; 23711 Christian Bilhac ; 23818 Yves Détraigne ; 23823 Jean-Noël Guérini ; 23834 Cathy Apourceau-Poly ; 23849 Cathy Apourceau-Poly ; 23875 Sylvie Robert ; 23923 Franck Menonville ; 23939 Sylviane Noël ; 23990 Laurence Rossignol ; 24020 Yves Détraigne ; 24044 Stéphane Demilly ; 24061 Jean-François Husson ; 24084 Max Brisson ; 24112 Max Brisson ; 24154 Pascal Allizard ; 24193 Hervé Maurey ; 24197 Alexandra Borchio Fontimp ; 24335 Daniel Gremillet ; 24379 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24392 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24420 Michel Dagbert ; 24430 Joëlle Garriaud-Maylam ; 24431 Corinne Féret ; 24452 Sylvie Robert ; 24465 Pascal Allizard ; 24588 Pierre Laurent ; 24658 Françoise Féret ; 24739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24750 Serge Mérillou ; 24753 Pierre Laurent ; 24767 Pierre Charon ; 24782 Éric Bocquet ; 24881 Alain Duffourg ; 24941 Stéphane Piednoir ; 24987 Jean Louis Masson ; 25094 Yves Détraigne ; 25231 Édouard Courtial ; 25248 Pierre Ouzoulias ; 25269 Hervé Maurey.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (81)

N^{os} 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 21435 Jean Louis Masson ; 21594 Damien Regnard ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 22894 Pierre-Antoine Levi ; 23026 Étienne Blanc ; 23054 Sophie Primas ; 23482 Jean-Michel Houllégatte ; 23487 Pascal Allizard ; 23691 Jean-Yves Leconte ; 23770 Marie-Claude Varailas ; 23822 Jean-Noël Guérini ; 23950 Ronan Le Gleut ; 24014 Pascal Allizard ; 24077 Évelyne Perrot ; 24256 Annick Billon ; 24332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24360 Yves Détraigne ; 24380 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24489 Éric Bocquet ; 24498 Yves Détraigne ; 24615 Catherine Procaccia ; 24620 Pierre Laurent ; 24689 Laurence Cohen ; 24713 Jean-Claude Anglars ; 24726 Sébastien Meurant ; 24862 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24974 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24975 Jean-Pierre Bansard ; 25008 Damien Regnard ; 25082 Marie-Claude Varailas ; 25090 Samantha Cazebonne ; 25107 Jean-Pierre Bansard ; 25152 Fabien Genet ; 25206 Jean-Pierre Bansard ; 25240 Laurence Cohen.

109

INDUSTRIE (4)

N^{os} 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 23031 Laurent Somon ; 23032 Jean Louis Masson ; 24168 Jean Louis Masson.

INSERTION (1)

N^o 22143 Isabelle Briquet.

INTÉRIEUR (419)

N^{os} 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14166 Claude

Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14788 Jean Louis Masson ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15066 Christine Herzog ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19070 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Bonnacarrère ; 20934 Philippe Bonnacarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Duranton ; 21377 Serge Babary ; 21565 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varailas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21880 Jean-Pierre Moga ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 21956 Hervé Maurey ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22501 Thierry Cozic ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André

Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22670 Pierre Laurent ; 22705 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22820 Dominique Estrosi Sassone ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22886 Sebastien Pla ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22923 Christian Klinger ; 22929 Véronique Guillotin ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23091 Sophie Taillé-Polian ; 23136 Jean Louis Masson ; 23165 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23176 Catherine Dumas ; 23258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23273 Roger Karoutchi ; 23293 Valérie Boyer ; 23306 Pascal Allizard ; 23307 Catherine Dumas ; 23308 Catherine Dumas ; 23310 Valérie Boyer ; 23345 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23377 Jean Hingray ; 23384 Patrice Joly ; 23399 Cédric Perrin ; 23407 Hervé Maurey ; 23409 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23423 Olivier Rietmann ; 23436 Bruno Belin ; 23448 Sabine Drexler ; 23461 Cédric Perrin ; 23484 Jean-Raymond Hugonet ; 23485 Cyril Pellevat ; 23498 Laurent Duplomb ; 23505 Mathieu Darnaud ; 23511 Catherine Dumas ; 23535 Franck Menonville ; 23550 Else Joseph ; 23552 Pascal Allizard ; 23568 Pierre Laurent ; 23570 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23611 Laurence Cohen ; 23615 Yves Détraigne ; 23643 Françoise Férat ; 23644 Françoise Férat ; 23659 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23688 Valérie Boyer ; 23693 Christian Klinger ; 23694 Catherine Dumas ; 23709 Michel Dagbert ; 23713 Else Joseph ; 23766 Roger Karoutchi ; 23768 Philippe Tabarot ; 23775 Bruno Belin ; 23777 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23838 Jean Louis Masson ; 23840 Jean Louis Masson ; 23847 Hervé Maurey ; 23853 Hervé Maurey ; 23869 Didier Mandelli ; 23876 Jean-Yves Leconte ; 23881 Annick Jacquemet ; 23899 Patrice Joly ; 23909 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23916 Dominique Vérien ; 23924 François Bonhomme ; 23946 Jean Louis Masson ; 23947 Jean Louis Masson ; 23953 Rémi Féraud ; 23984 Stéphane Demilly ; 23992 Bruno Belin ; 24009 Pascal Allizard ; 24010 Pascal Allizard ; 24021 Damien Regnard ; 24022 Christine Herzog ; 24033 Serge Mérillou ; 24037 Laurence Rossignol ; 24041 Hervé Maurey ; 24053 Roger Karoutchi ; 24070 Pascal Allizard ; 24085 Éric Gold ; 24096 Hervé Maurey ; 24236 Catherine Dumas ; 24239 Éric Bocquet ; 24243 Jean Louis Masson ; 24260 Jean Louis Masson ; 24271 Jean Louis Masson ; 24273 Jean Louis Masson ; 24281 Sylviane Noël ; 24288 Sylviane Noël ; 24326 Laurence Cohen ; 24336 Bruno Belin ; 24373 Laurence Muller-Bronn ; 24415 Jean Louis Masson ; 24440 Jean-Baptiste Blanc ; 24444 Pierre Charon ; 24456 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24463 Pascal Allizard ; 24473 Catherine Procaccia ; 24527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24551 Pascal Allizard ; 24554 Daniel Laurent ; 24596 Sophie Taillé-Polian ; 24601 André Vallini ; 24616 Mathieu Darnaud ; 24638 Jean Louis Masson ; 24644 Jean Louis Masson ; 24682 Jean-Marc Todeschini ; 24719 Bernard Fialaire ; 24724 Sébastien Meurant ; 24725 Sébastien Meurant ; 24727 Sébastien Meurant ; 24728 Cathy Apourceau-Poly ; 24733 Claudine Thomas ; 24742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24746 Christine Herzog ; 24749 Stéphane Le Rudulier ; 24783 Elsa Schalck ; 24790 Bruno Belin ; 24798 Bruno Belin ; 24799 Christine Herzog ; 24801 Agnès Canayer ; 24854 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24873 Jean-François Husson ; 24882 Jean Louis Masson ; 24933 Ronan Le Gleut ; 24934 Viviane Malet ; 24945 Jean Louis Masson ; 24976 Hervé Maurey ; 24991 Jean Louis Masson ; 25011 Pascal Allizard ; 25025 Jean-Pierre Moga ; 25035 Cédric Perrin ; 25079 Éric Kerrouche ; 25081 Bruno Belin ; 25108 Dominique Estrosi Sassone ; 25115 Jean-Claude Tissot ; 25121 Alain Marc ; 25129 Jean Louis Masson ; 25140 Daniel Laurent ; 25146 Hugues Saury ; 25149 Philippe Bonnacarrère ; 25175 Jérôme Bascher ; 25177 Jérôme Bascher ; 25192 Jean Louis Masson ; 25194 Jean Louis Masson ; 25196 Jean Louis Masson ; 25200 Dominique Estrosi Sassone ; 25205 Nathalie Goulet ; 25217 Laurence Cohen ; 25243 Sébastien Meurant ; 25244 Sébastien Meurant ; 25267 Hervé Maurey.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (4)

N^{os} 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger.

JUSTICE (125)

N^{os} 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15198 Roger Karoutchi ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17799 Yves

Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20398 Patrick Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20637 Yves Détraigne ; 20882 Yves Détraigne ; 21066 Michel Dagbert ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21338 Sabine Drexler ; 21363 Héléne Conway-Mouret ; 21365 Héléne Conway-Mouret ; 21367 Héléne Conway-Mouret ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21397 Maurice Antiste ; 21465 Pierre Charon ; 21585 Yves Détraigne ; 21672 Héléne Conway-Mouret ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21919 Elsa Schalck ; 21974 Yves Détraigne ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22155 Jean-Raymond Hugonet ; 22259 Yves Détraigne ; 22313 Ludovic Haye ; 22345 Pascal Martin ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22513 Hervé Maurey ; 22556 Patricia Schillinger ; 22598 Patricia Schillinger ; 22696 Catherine Dumas ; 22782 Françoise Gatel ; 22817 Dominique Estrosi Sassone ; 22882 Yves Détraigne ; 22917 Catherine Dumas ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon ; 23265 Yves Détraigne ; 23320 Raymonde Poncet Monge ; 23321 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23341 Henri Cabanel ; 23431 Nathalie Delattre ; 23492 Roger Karoutchi ; 23507 Philippe Bonnacarrère ; 23528 Jean Louis Masson ; 23582 Franck Menonville ; 23639 Philippe Folliot ; 23707 Michel Dagbert ; 23807 Laurent Burgoa ; 23850 Hervé Maurey ; 23860 Valérie Boyer ; 23867 Jean-Raymond Hugonet ; 23868 Dominique Estrosi Sassone ; 23878 Agnès Canayer ; 23892 Élisabeth Doineau ; 23895 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23903 Claude Kern ; 23967 Jérôme Bascher ; 23970 Nassimah Dindar ; 23979 Laurent Duplomb ; 23983 Jean-Marc Boyer ; 24017 Jacques Le Nay ; 24153 Pascal Allizard ; 24159 Pascal Allizard ; 24219 Alexandra Borchio Fontimp ; 24231 Christine Herzog ; 24263 Yves Détraigne ; 24309 Laurence Cohen ; 24346 Hervé Maurey ; 24433 Yves Détraigne ; 24436 Max Brisson ; 24636 Catherine Dumas ; 24651 Henri Cabanel ; 24775 Michel Canévet ; 24808 Yves Détraigne ; 24827 Dominique De Legge ; 24883 Jean Louis Masson ; 25114 Alain Cadec ; 25119 Laure Darcos ; 25126 Jean Louis Masson ; 25214 Sebastien Pla.

LOGEMENT (101)

N^{os} 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14478 Jean Louis Masson ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19381 Pierre Cuyppers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19957 Sylviane Noël ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21686 Laurent Somon ; 21723 Patricia Schillinger ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22308 Fabien Genet ; 22316 Laurent Burgoa ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22464 Laurent Burgoa ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22851 Franck Menonville ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 22966 Mathieu Darnaud ; 23101 Bruno Rojouan ; 23141 Bernard Bonne ; 23151 Jean-François Longeot ; 23157 Daniel Salmon ; 23191 Catherine Belrhiti ; 23346 Pascale Gruny ; 23374 Laurent Lafon ; 23612 Laurence Cohen ; 23743 Jean-Jacques Lozach ; 23755 Marie Mercier ; 23855 Hervé Maurey ; 24123 Jean-Noël Guérini ; 24196 Annick Billon ; 24210 Jean Louis Masson ; 24257 Jean Louis Masson ; 24274 Sylviane Noël ; 24299 Jean-Marie Janssens ; 24305 Jean-Raymond Hugonet ; 24320 Brigitte Micouleau ; 24324 Laurence Cohen ; 24337 Arnaud Bazin ; 24426 Jean-Raymond Hugonet ; 24547 Annick Jacquemet ; 24788 Michel Dagbert ; 24824 Nathalie Delattre ; 24849 Jean Louis Masson ; 24981 Michel Dagbert ; 25051 Marie Mercier ; 25069 Laurent Burgoa ; 25145 Yves Détraigne ; 25197 Jean-Marie Mizzon ; 25229 Christian Bilhac.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (3)

N^{os} 24715 Jean-Claude Anglars ; 25212 Valérie Boyer ; 25230 Christine Bonfanti-Dossat.

MER (14)

N^{os} 16510 Yves Détraigne ; 18475 Martine Filleul ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 22240 Philippe Paul ; 22663 Pascal Allizard ; 22999 Dominique Théophile ; 23156 Philippe Paul ; 23513 Didier Mandelli ; 24069 Pascal Allizard ; 24118 Jean-François Rapin ; 24894 Jean-Noël Guérini ; 25116 Dominique Théophile ; 25213 Michel Canévet.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui.

PERSONNES HANDICAPÉES (28)

N^{os} 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 15155 Patrick Kanner ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17979 Yves Détraigne ; 18402 Catherine Dumas ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 20974 Catherine Dumas ; 20985 Hervé Maurey ; 21518 Corinne Imbert ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23494 Yves Détraigne ; 24474 Mathieu Darnaud ; 24479 Pascal Allizard ; 24550 Pascal Allizard ; 24745 Christine Herzog ; 24765 Maurice Antiste.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (46)

N^{os} 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23061 Jean Louis Masson ; 23358 Sebastien Pla ; 23718 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23831 Jean Louis Masson ; 24169 Jean Louis Masson ; 24458 Yves Détraigne ; 24545 Max Brisson ; 24576 Jean-Marie Janssens ; 24707 Jean-Marie Janssens ; 24921 Jean Louis Masson ; 24926 Sebastien Pla ; 24985 Céline Brulin.

RURALITÉ (4)

N^{os} 23416 Angèle Préville ; 24544 Françoise Férat ; 24874 Christian Bilhac ; 25088 Cédric Perrin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1360)

N^{os} 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12636 Jean-Pierre

Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisiert ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnecarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13927 Pierre Louault ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnecarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther

Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Héléne Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18037 Cathy Apourceau-

Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouveau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19910 Vivette Lopez ; 19919 Laurence Cohen ; 19938 Véronique Guillotin ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20138 Brigitte Micouveau ; 20140 Pierre Charon ; 20159 Annick Petrus ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20308 Brigitte Micouveau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20532 Sylviane

Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20603 Marie-Claude Varaillas ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20972 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21206 Cyril Pellevat ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouleau ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouleau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21322 Michel Canévet ; 21326 Alain Chatillon ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21362 Gérard Lahellec ; 21368 Michelle Gréaume ; 21378 Serge Babary ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouleau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21580 Catherine Procaccia ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21609 Michel Dagbert ; 21637 Nathalie Delattre ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21669 Marie Mercier ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21685 Nadia Sollogoub ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21721 Jean-Pierre Sueur ; 21731 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigal ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22030 Françoise Férat ; 22050 Guillaume Chevrollier ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22104 Yves Détraigne ; 22105 Yves Détraigne ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22261 Florence Lassarade ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22337 Olivier Paccaud ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence

Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22456 Alain Duffourg ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22511 Dany Wattebled ; 22512 Hervé Maurey ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22537 Michel Laugier ; 22557 Yves Détraigne ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max Brisson ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22710 Florence Lassarade ; 22721 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22724 Christian Bilhac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22934 Bernard Bonne ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22973 Vivette Lopez ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23084 Nicole Bonnefoy ; 23087 Nicole Bonnefoy ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23200 Hervé Maurey ; 23205 Franck Menonville ; 23211 Nadia Sollogoub ; 23213 Françoise Férat ; 23216 Véronique Guillotin ; 23219 Hervé Gillé ; 23235 Pierre Charon ; 23236 Édouard Courtial ; 23238 Bruno Belin ; 23242 Frédérique Puissat ; 23259 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23261 Laurent Burgoa ; 23262 René-Paul Savary ; 23269 Michelle Gréaume ; 23289 Olivier Jacquin ; 23313 Dominique Estrosi Sassone ; 23316 Franck Menonville ; 23318 Colette Mélot ; 23322 Henri Cabanel ; 23324 Henri Cabanel ; 23336 Roger Karoutchi ; 23339 Jean-Noël Guérini ; 23343 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23351 Arnaud Bazin ; 23360 Else Joseph ; 23369 Michelle Gréaume ; 23371 Élisabeth Doineau ; 23378 Laurence Cohen ; 23379 Laurence Cohen ; 23380 Annie Le Houerou ; 23398 Yves Détraigne ; 23408 Yves Détraigne ; 23428 Mickaël Vallet ; 23441 Édouard Courtial ; 23445 Philippe Folliot ; 23450 Vivette Lopez ; 23452 Pierre Laurent ; 23464 Marie-Pierre Richer ; 23465 Christine Bonfanti-Dossat ; 23475 Jean-Pierre Moga ; 23486 Jean Louis Masson ; 23496 Yves Détraigne ; 23508 Olivier Rietmann ; 23509 Christian Klinger ; 23514 Cédric Perrin ; 23518 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23532 Jean Louis Masson ; 23543 Jean Louis Masson ; 23553 Laurence Cohen ; 23556 Cédric Perrin ; 23598 Didier Rambaud ; 23604 Didier Mandelli ; 23609 Jean Hingray ; 23610 Laurence Cohen ; 23621 Frédérique Gerbaud ; 23627 Véronique Guillotin ; 23634 Else Joseph ; 23637 Arnaud Bazin ; 23648 Florence Lassarade ; 23652 Jean-Marie Janssens ; 23658 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23676 Christine Bonfanti-Dossat ; 23680 Catherine Dumas ; 23687 Marie-Claude Varailles ; 23696 Laurent Burgoa ; 23701 Christian Bilhac ; 23721 Éric Gold ; 23723 Éric Gold ; 23725 Éric Gold ; 23729 Éric Gold ; 23748 Rémi Cardon ; 23753 Corinne Imbert ; 23762 Daniel Laurent ; 23763 Yves Détraigne ; 23772 Hervé Maurey ; 23779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23784 Pascal Allizard ; 23785 Pascal Allizard ; 23797 Pierre Charon ; 23801 Florence Lassarade ; 23802 Florence Lassarade ; 23805 Évelyne Perrot ; 23806 Olivier Henno ; 23820 Angèle Préville ; 23833 Christine Bonfanti-Dossat ; 23845 Nicole Bonnefoy ; 23848 Hervé Maurey ; 23857 Pascal Allizard ; 23870 Nicole Bonnefoy ; 23884 Ronan Le Gleut ; 23888 Marie Mercier ; 23894 Arnaud Bazin ; 23908 Daniel Chasseing ; 23910 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23912 Patricia Schillinger ; 23913 Daniel Laurent ; 23914 Hélène Conway-Mouret ; 23919 Thierry Cozic ; 23921 Nadia Sollogoub ; 23925 Marie-Noëlle Lienemann ; 23926 Patricia Schillinger ; 23930 Michel Savin ; 23933 Yves Détraigne ; 23945 Stéphane Sautarel ; 23959 Jean-Noël Guérini ; 23972 Pascal Allizard ; 23977 Yves Détraigne ; 23982 Max Brisson ; 23985 Dominique Estrosi Sassone ; 23988 Sébastien Meurant ; 23991 Jean-Noël Guérini ; 23994 Christian Bilhac ; 23995 Jean-Claude Anglars ; 23996 Pascal Allizard ; 23998 Laurence Rossignol ; 23999 Else Joseph ; 24003 Hervé Maurey ; 24016 Jean Louis Masson ; 24019 Yves Détraigne ; 24047 Christine Bonfanti-Dossat ; 24055 Guillaume Chevrollier ; 24062 Ronan Le Gleut ; 24076 Évelyne Perrot ; 24091 Fabien Genet ; 24101 Pascal Allizard ; 24105 Pascal Savoldelli ; 24106 Éric Gold ; 24116 Françoise Dumont ; 24128 Marie-Noëlle Lienemann ; 24132 Pascal Allizard ; 24140 Christian Klinger ; 24149 Christine Bonfanti-Dossat ; 24151 Nadine Bellurot ; 24158 Christian Klinger ; 24161 Max Brisson ; 24162 Philippe Mouiller ; 24163 Philippe Mouiller ; 24164 Philippe

Mouiller ; 24165 Philippe Mouiller ; 24166 Philippe Mouiller ; 24175 Céline Brulin ; 24186 Alain Duffourg ; 24208 Gilbert Bouchet ; 24211 Jean Louis Masson ; 24213 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24224 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24230 Christian Bilhac ; 24234 Jean-Yves Leconte ; 24248 Pierre-Antoine Levi ; 24254 Christine Herzog ; 24255 Nathalie Goulet ; 24266 Marie-Noëlle Lienemann ; 24279 Sylviane Noël ; 24280 Sylviane Noël ; 24287 Sylviane Noël ; 24310 Laurence Cohen ; 24313 Henri Cabanel ; 24331 Marie-Noëlle Lienemann ; 24348 Vanina Paoli-Gagin ; 24356 Laurence Cohen ; 24357 Daniel Gremillet ; 24359 Jean-Raymond Hugonet ; 24381 Laurence Cohen ; 24386 Jean-Noël Guérini ; 24391 Laure Darcos ; 24427 Philippe Bonnacarrère ; 24432 Catherine Dumas ; 24447 Max Brisson ; 24449 Dominique Estrosi Sassone ; 24454 Laurence Rossignol ; 24481 Fabien Genet ; 24486 Annick Billon ; 24488 Véronique Guillotin ; 24490 Nathalie Goulet ; 24493 Michel Dagbert ; 24502 Patrick Chaize ; 24508 Hervé Maurey ; 24521 Jean Louis Masson ; 24522 Jean Louis Masson ; 24528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24538 Gisèle Jourda ; 24539 Dominique De Legge ; 24546 Gisèle Jourda ; 24548 Annick Jacquemet ; 24560 Joël Guerriau ; 24561 Agnès Canayer ; 24562 Bruno Belin ; 24565 Else Joseph ; 24581 Jean-Noël Guérini ; 24583 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24585 Daniel Gremillet ; 24586 Michelle Gréaume ; 24589 Franck Menonville ; 24590 Marta De Cidrac ; 24593 Olivier Rietmann ; 24595 Pascal Allizard ; 24597 Didier Marie ; 24602 Hervé Maurey ; 24605 Hervé Maurey ; 24608 Michelle Gréaume ; 24609 Fabien Genet ; 24611 Dominique Théophile ; 24614 Fabien Genet ; 24623 Laurence Cohen ; 24626 Florence Lassarade ; 24628 Vivette Lopez ; 24633 Anne Ventalon ; 24634 Chantal Deseyne ; 24643 Yves Détraigne ; 24649 Henri Cabanel ; 24650 Henri Cabanel ; 24666 Vivette Lopez ; 24686 Michel Canévet ; 24688 Françoise Férat ; 24693 Laurent Burgoa ; 24694 Pascal Allizard ; 24695 Nathalie Goulet ; 24697 Viviane Malet ; 24698 Michelle Gréaume ; 24700 Cédric Perrin ; 24702 Édouard Courtial ; 24711 Laurent Burgoa ; 24712 Brigitte Micouleau ; 24714 Max Brisson ; 24717 Laurence Cohen ; 24721 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24722 Bernard Bonne ; 24730 Émilienne Poumirol ; 24735 Rachid Temal ; 24736 Yves Détraigne ; 24751 Christine Herzog ; 24754 Brigitte Micouleau ; 24759 Laurence Cohen ; 24760 Bruno Belin ; 24770 Daniel Laurent ; 24771 Véronique Guillotin ; 24772 Véronique Guillotin ; 24774 Victoire Jasmin ; 24778 Alain Joyandet ; 24781 Daniel Laurent ; 24784 Pierre Charon ; 24806 Rémi Cardon ; 24809 Bruno Sido ; 24810 Emmanuel Capus ; 24811 Michel Savin ; 24819 Marie Mercier ; 24826 Chantal Deseyne ; 24829 René-Paul Savary ; 24833 Jean-Claude Anglars ; 24834 Hugues Saury ; 24836 Jérôme Bascher ; 24841 Bernard Fournier ; 24844 Elsa Schalck ; 24846 Yves Détraigne ; 24851 Jean-François Rapin ; 24855 Jean-Marie Mizzon ; 24857 Jean-Marie Mizzon ; 24860 Jean-Baptiste Blanc ; 24861 Raymonde Poncet Monge ; 24863 Joël Bigot ; 24864 Vivette Lopez ; 24865 Corinne Imbert ; 24867 Jean-Raymond Hugonet ; 24868 Jean-Raymond Hugonet ; 24869 Béatrice Gosselin ; 24871 Laurent Burgoa ; 24879 Alain Duffourg ; 24880 Alain Duffourg ; 24886 Bruno Belin ; 24893 Sebastien Pla ; 24905 François Bonhomme ; 24906 Max Brisson ; 24907 Emmanuel Capus ; 24909 Emmanuel Capus ; 24929 Patrick Chaize ; 24930 Laurence Garnier ; 24931 François Bonhomme ; 24936 Sylvie Vermeillet ; 24938 Mathieu Darnaud ; 24939 Laurence Garnier ; 24948 Jean Louis Masson ; 24951 Sylvie Robert ; 24954 Franck Menonville ; 24970 Pierre Laurent ; 24971 Jean-François Longeot ; 24973 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24978 Dominique Théophile ; 24980 Claudine Thomas ; 24982 Éric Gold ; 24984 Céline Brulin ; 24990 Jean Louis Masson ; 24992 Jean Louis Masson ; 24997 Pierre-Jean Verzelen ; 25001 Philippe Paul ; 25002 Christian Bilhac ; 25003 Daniel Laurent ; 25010 Jean-Claude Tissot ; 25015 Sylviane Noël ; 25023 Hervé Maurey ; 25032 Jean-Marc Todeschini ; 25034 Hélène Conway-Mouret ; 25042 Marie-Pierre Richer ; 25044 Daniel Laurent ; 25046 Marie-Arlette Carlotti ; 25047 Jean-Claude Anglars ; 25049 Laurent Somon ; 25052 Dominique Vérien ; 25061 Sylviane Noël ; 25064 Yves Détraigne ; 25065 Laurence Garnier ; 25067 Brigitte Micouleau ; 25070 Angèle Prévaille ; 25071 Marie Mercier ; 25072 Jean-Claude Tissot ; 25074 Jean-Pierre Sueur ; 25089 Gilbert Favreau ; 25092 Françoise Férat ; 25105 Marie Evrard ; 25109 Jean-Pierre Bansard ; 25110 Daniel Laurent ; 25113 Yves Détraigne ; 25118 Max Brisson ; 25130 Rachid Temal ; 25136 Philippe Bonnacarrère ; 25137 Sonia De La Provôté ; 25141 Bernard Fournier ; 25142 Cécile Cukierman ; 25143 Isabelle Briquet ; 25153 Fabien Genet ; 25159 Corinne Féret ; 25164 Jean Louis Masson ; 25169 Nicole Bonnefoy ; 25173 Pierre Louault ; 25174 Michelle Gréaume ; 25179 Jean-Noël Guérini ; 25180 Dominique Vérien ; 25183 Dominique Estrosi Sassone ; 25190 Daniel Laurent ; 25198 Évelyne Perrot ; 25199 Jean Sol ; 25207 Daniel Laurent ; 25209 Céline Brulin ; 25210 Annick Billon ; 25211 Serge Mérillou ; 25215 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25224 Anne Ventalon ; 25226 Jérôme Durain ; 25227 Patricia Schillinger ; 25232 Alain Duffourg ; 25234 Fabien Genet ; 25235 Fabien Genet ; 25239 Bruno Belin ; 25245 Corinne Féret ; 25249 Hervé Maurey ; 25252 Guy Benarroche ; 25254 Guy Benarroche ; 25258 Jean Sol ; 25259 Jean Sol ; 25263 Hervé Maurey.

SPORTS (73)

N^{os} 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 19067 Jean Louis Masson ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19443 Else Joseph ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier ; 24125 Pascal Allizard ; 24262 Bruno Belin ; 24285 Sylviane Noël ; 24388 Michel Savin ; 24389 Jacqueline Eustache-Brinio ; 24400 Bruno Belin ; 24503 Cyril Pellevat ; 24540 Laurence Garnier ; 24607 Yves Détraigne ; 24732 Yves Détraigne ; 24876 Michel Savin ; 25019 Laurent Somon ; 25157 Cédric Perrin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (33)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 17418 Yves Détraigne ; 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 19822 Max Brisson ; 20385 Dominique Théophile ; 22005 Catherine Dumas ; 22044 Daniel Laurent ; 22235 Catherine Dumas ; 22264 Hélène Conway-Mouret ; 22424 Michel Canévet ; 22847 Jean-Claude Requier ; 22864 François Bonhomme ; 22954 Cyril Pellevat ; 23221 Hélène Conway-Mouret ; 23228 Hélène Conway-Mouret ; 23294 Didier Mandelli ; 23344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23966 Michelle Gréaume ; 23981 Max Brisson ; 24083 Olivier Cadic ; 24114 Franck Menonville ; 24115 Franck Menonville ; 24160 Pascal Allizard ; 24207 Françoise Dumont ; 24244 Daniel Gremillet ; 24716 Dominique Estrosi Sassone ; 25030 Pascal Allizard ; 25233 Alain Duffourg.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (45)

N^{os} 12465 Joël Labbé ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19667 Denis Bouad ; 19868 Jean Louis Masson ; 20685 Patricia Demas ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21455 Jean Louis Masson ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22545 Daniel Gremillet ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 23172 Michel Dagbert ; 23579 Catherine Di Folco ; 23664 Catherine Di Folco ; 23835 Dominique Vérien ; 24078 Véronique Guillotin ; 24322 Nassimah Dindar ; 24442 Yves Détraigne ; 24510 Éric Gold ; 24559 Jean Pierre Vogel ; 24566 Pierre Charon ; 24587 Michelle Gréaume ; 24612 Jean Louis Masson ; 24679 Jean-Jacques Michau ; 24692 Pascal Allizard ; 24847 Yves Détraigne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (385)

N^{os} 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12552 Christine Herzog ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine

Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18137 Sylviane Noël ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18820 Éric Bocquet ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Durantou ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21245 Nadine Bellurot ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien

Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21583 Yves Détraigne ; 21597 Patrice Joly ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnacarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22076 Patrice Joly ; 22098 Hervé Maurey ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22362 Nadège Havet ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22712 Pierre Laurent ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 22798 Jean-Noël Cardoux ; 23035 Laurent Somon ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23069 Fabien Gay ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey ; 23226 Fabien Gay ; 23267 Jean Hingray ; 23291 Vivette Lopez ; 23292 Daniel Laurent ; 23372 Sebastien Pla ; 23394 Pierre Charon ; 23413 Jean-Noël Guérini ; 23458 Nadia Sollogoub ; 23472 Laurent Burgoa ; 23499 Laurent Duplomb ; 23501 Christine Bonfanti-Dossat ; 23564 Alain Duffourg ; 23587 Pascal Allizard ; 23728 Éric Gold ; 23733 Yves Détraigne ; 23759 Hervé Maurey ; 23773 Catherine Deroche ; 23774 Jacques Fernique ; 23780 Nathalie Delattre ; 23813 Stéphane Piednoir ; 23842 Nicole Bonnefoy ; 23858 Pascal Allizard ; 23879 Jean-François Longeot ; 23887 Jean-Baptiste Blanc ; 23943 Stéphane Sautarel ; 24024 Pascal Allizard ; 24093 Jean-Pierre Grand ; 24147 Hervé Gillé ; 24170 Jean-Michel Arnaud ; 24173 Céline Brulin ; 24199 Dany Wattebled ; 24226 Jean Louis Masson ; 24289 Sylviane Noël ; 24316 Jean-Noël Guérini ; 24317 Jean-Noël Guérini ; 24318 Jean-Marie Mizzon ; 24343 Christine Bonfanti-Dossat ; 24355 Fabien Gay ; 24367 Philippe Bonnacarrère ; 24406 Daniel Gremillet ; 24407 Daniel Gremillet ; 24414 Nadia Sollogoub ; 24435 Éric Bocquet ; 24439 Jean-Noël Guérini ; 24492 François Bonhomme ; 24499 Yves Détraigne ; 24507 Patrick Chaize ; 24509 Hervé Maurey ; 24543 Cyril Pellevat ; 24555 Pierre Médevielle ; 24571 François Bonhomme ; 24603 Brigitte Micouveau ; 24630 Pierre-Jean Verzelen ; 24659 Françoise Férat ; 24661 Françoise Férat ; 24667 Max Brisson ; 24743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24748 François Calvet ; 24755 Else Joseph ; 24757 Bruno Belin ; 24758 Max Brisson ; 24762 Éric Kerrouche ; 24768 Françoise Férat ; 24842 Dominique Estrosi Sassone ; 24845 Jérôme Bascher ; 24856 Anne Ventalon ; 24859 Nicole Bonnefoy ; 24899 Jean-Noël Cardoux ; 24900 Christine Bonfanti-Dossat ; 24952 Bruno Belin ; 24956 Jean Louis Masson ; 24960 Anne Ventalon ; 24961 Jean-Noël Guérini ; 24979 Nicole Bonnefoy ; 24986 Catherine Belrhiti ; 24994 Sylvie Vermeillet ; 25000 Yves Détraigne ; 25016 Sabine Van Heghe ; 25017 Hervé Maurey ; 25018 Laurent Somon ; 25058 Jean-Claude Tissot ; 25096 Jean-Noël Guérini ; 25106 Dominique Estrosi Sassone ; 25125 Alain Marc ; 25127 Laure Darcos ; 25135 Jean-François Husson ; 25160 Annick Jacquemet ; 25195 Jean Louis Masson ; 25246 Hervé Maurey ; 25253 Guy Benarroche ; 25255 Guy Benarroche.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (36)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnacarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 22009 Jean Louis Masson ; 22288 Jean-Michel Arnaud ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22819 Véronique Guillotin ; 23329 Laurent Burgoa ; 23451 Jean-Raymond Hugonet ; 23863 Jean-Claude Anglars ; 23864 Jean-Claude Anglars ; 24031 Hervé Maurey ; 24098 Patrick Chaize ; 24306 Laurent Burgoa ; 24330 Jean Louis Masson ; 24366 Patrick Chaize ; 24455 Cathy Apourceau-Poly ; 24557 Marie-Pierre Richer ; 24569 Jacques Groperrin ; 24959 Jean-Noël Guérini ; 25218 Annick Jacquemet ; 25265 Hervé Maurey.

TRANSPORTS (114)

N^{os} 12474 Pierre Laurent ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13408 Christine Herzog ; 13564 Michelle Meunier ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15053 François Bonhomme ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal

Allizard ; 16560 Daniel Chasseing ; 16603 Michelle Gréaume ; 16677 Olivier Jacquin ; 16970 Rachid Temal ; 17009 Laure Darcos ; 17254 Vivette Lopez ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18506 Catherine Dumas ; 18770 Roger Karoutchi ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19509 Éric Bocquet ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 20170 Claudine Thomas ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20827 Fabien Gay ; 21107 Hussein Bourgi ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21515 Else Joseph ; 21836 Colette Mélot ; 21848 Christine Herzog ; 21959 Jacques Fernique ; 22047 Bruno Belin ; 22204 Jérôme Bascher ; 22260 Yves Détraigne ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22544 Jean-François Longeot ; 22676 Stéphane Demilly ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23244 Philippe Folliot ; 23260 Marie-Noëlle Lienemann ; 23283 Christine Lavarde ; 23296 Philippe Paul ; 23471 Christian Klingler ; 23524 Christine Herzog ; 23665 Vivette Lopez ; 23724 Éric Gold ; 23844 Nicole Bonnefoy ; 23951 Dominique Estrosi Sassone ; 24036 Laurence Cohen ; 24057 Catherine Dumas ; 24068 Philippe Tabarot ; 24071 Philippe Tabarot ; 24155 Bruno Belin ; 24201 Hervé Maurey ; 24235 Catherine Dumas ; 24344 Éric Gold ; 24450 Pierre Laurent ; 24501 Jean Hingray ; 24678 Daniel Gremillet ; 24710 François Bonhomme ; 24718 Christine Herzog ; 24734 Rachid Temal ; 24830 Hervé Maurey ; 24878 Yves Détraigne ; 24903 Laurence Cohen ; 24953 Alain Cadec ; 24995 Sylvie Vermeillet ; 25021 Roger Karoutchi ; 25038 Philippe Tabarot ; 25083 Évelyne Perrot ; 25120 Alain Marc ; 25270 Hervé Maurey.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (312)

N^{os} 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-

Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21680 Laure Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 21964 Philippe Bonnacarrère ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22716 Laurence Harribey ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22726 Corinne Féret ; 22736 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22918 Laurence Rossignol ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23016 Catherine Belrhiti ; 23055 Agnès Canayer ; 23056 Pascal Allizard ; 23109 Dominique Estrosi Sassone ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti ; 23203 Jean-Marie Janssens ; 23215 Pierre Louault ; 23233 Michel Savin ; 23254 Céline Brulin ; 23268 Michelle Gréaume ; 23279 Thierry Cozic ; 23327 Jean-Noël Guérini ; 23330 Patrice Joly ; 23340 Anne Ventalon ; 23368 Stéphane Piednoir ; 23417 Serge Babary ; 23439 Bruno Rojouan ; 23490 Jean-Pierre Sueur ; 23493 Daniel Laurent ; 23510 Daniel Gremillet ; 23523 Christine Herzog ; 23536 Martine Filleul ; 23583 Cédric Perrin ; 23584 Éric Gold ; 23703 Michel Dagbert ; 23710 Jean Pierre Vogel ; 23747 Olivier Henno ; 23791 Christine Herzog ; 23794 Christine Herzog ; 23795 Christine Herzog ; 23810 Pascal Allizard ; 23825 Annick Billon ; 23901 Pascal Allizard ; 23942 Stéphane Sautarel ; 23952 Pascal Allizard ; 24012 Pascal Allizard ; 24023 Dominique Estrosi Sassone ; 24032 Hervé Maurey ; 24056 Guillaume Chevrollier ; 24130 Marta De Cidrac ; 24135 Christine Herzog ; 24184 Philippe Mouiller ; 24185 Philippe Mouiller ; 24265 Marie-Pierre Richer ; 24276 Sylviane Noël ; 24369 Alexandra Borchio Fontimp ; 24401 Pascal Allizard ; 24451 Jean-Pierre Moga ; 24460 Marie-Noëlle Lienemann ; 24511 Christine Herzog ; 24513 Christine Herzog ; 24514 Christine Herzog ; 24568 Jean-Marie Mizzon ; 24579 Pascal Allizard ; 24604 Philippe Tabarot ; 24654 Henri Cabanel ; 24663 Françoise Férat ; 24664 Françoise Férat ; 24676 Catherine Belrhiti ; 24681 Mathieu Darnaud ; 24708 François Bonhomme ; 24756 Bruno Belin ; 24802 Agnès Canayer ; 24823 Nathalie Delattre ; 24904 Brigitte Lherbier ; 24962 Fabien Gay ; 24963 Pierre Laurent ; 25007 Maryse Carrère ; 25012 Pascal Allizard ; 25022 Hervé Maurey ; 25033 Thierry Cozic ; 25062 Patrick Chauvet ; 25086 Nicole Bonnefoy ; 25186 Olivier Cigolotti ; 25264 Hervé Maurey.

VILLE (1)

N° 19824 Jean-François Longeot.